

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE **LOI DE FINANCES**  
**POUR 2018**,

PAR **M. JOËL GIRAUD**,  
Rapporteur général,  
Député.

PAR **M. ALBÉRIC DE MONTGOLFIER**,  
Rapporteur général,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Éric Woerth, député, président ; M. Vincent Éblé, sénateur, vice-président ; M. Joël Giraud, député, et M. Albéric de Montgolfier, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : M. Joël Giraud, Mme Amélie de Montchalin, M. Laurent Saint-Martin, Mme Émilie Cariou, M. Éric Woerth, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Noël Barrot, députés ; MM. Vincent Éblé, Albéric de Montgolfier, Mme Christine Lavarde, MM. Philippe Dominati, Bernard Delcros, Claude Raynal et Julien Bargeton, sénateurs.

*Membres suppléants* : M. Pierre Person, Mmes Marie-Christine Verdier-Jouclas, Catherine Osson, Perrine Goulet, M. Charles de Courson, Mme Valérie Rabault et M. Éric Coquerel, députés ; MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Rémi Féraud, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Sébastien Meurant et Pascal Savoldelli, sénateurs.

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : Première lecture : **235, 264 rect., 266 rect., 273 à 278** et T.A. **33**

*Sénat* : Première lecture : **107, 108 à 114** et T.A. **26** (2017-2018)

Commission mixte paritaire : **169**



MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 12 décembre 2017, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2018.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

– *Membres titulaires :*

- *Pour l'Assemblée nationale :*

M. Joël Giraud, Mme Amélie de Montchalin, M. Laurent Saint-Martin, Mme Émilie Cariou, M. Éric Woerth, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Noël Barrot.

- *Pour le Sénat :*

MM. Vincent Éblé, Albéric de Montgolfier, Mme Christine Lavarde, MM. Philippe Dominati, Bernard Delcros, Claude Raynal et Julien Bargeton.

– *Membres suppléants :*

- *Pour l'Assemblée nationale :*

M. Pierre Person, Mmes Marie-Christine Verdier-Jouclas, Catherine Osson, Perrine Goulet, M. Charles de Courson, Mme Valérie Rabault et M. Éric Coquerel.

- *Pour le Sénat :*

MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Rémi Féraud, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Sébastien Meurant et Pascal Savoldelli.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 13 décembre 2017, au Palais-Bourbon. Elle a désigné :

– M. Éric Woerth en qualité de président et M. Vincent Éblé en qualité de vice-président ;

– MM. Joël Giraud et Albéric de Montgolfier en qualité de rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*

\* \*

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, 150 articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

\*

\* \*

Après les interventions de M. Éric Woerth, M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier et M. Joël Giraud, et à l'issue d'un débat, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

\*

\* \*

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2018, l'exécution de l'année 2016 et la prévision d'exécution de l'année 2017 s'établissent comme suit :

*(en points de produit intérieur brut)*

|                             | Exécution<br>2016 | Prévision<br>d'exécution<br>2017 | Prévision<br>2018 |
|-----------------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|
| Solde structurel (1)        | - 2,5             | - 2,2                            | - 2,1             |
| Solde conjoncturel (2)      | - 0,8             | - 0,6                            | - 0,4             |
| Mesures exceptionnelles (3) | - 0,1             | - 0,1                            | - 0,1             |
| Solde effectif (1 + 2 + 3)  | - 3,4             | - 2,9                            | - 2,6 *           |

\* L'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Article liminaire

*(en points de produit intérieur brut)*

|                             | Exécution<br>2016 | Prévision<br>d'exécution<br>2017 | Prévision<br>2018 |
|-----------------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|
| Solde structurel (1)        | - 2,5             | - 2,2                            | - 2,1             |
| Solde conjoncturel (2)      | - 0,8             | - 0,6                            | - 0,4             |
| Mesures exceptionnelles (3) | - 0,1             | - 0,1                            | - 0,2             |
| Solde effectif (1 + 2 + 3)  | - 3,4             | - 2,9                            | - 2,8 *           |

\* L'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs

En euros courants et selon les hypothèses, les méthodes et les résultats des projections sur la base desquelles est établi le présent projet de loi de finances, décrits dans le rapport prévu par l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2018, de l'exécution de l'année 2016 et la prévision d'exécution de l'année 2017 s'établissent comme suit :

*(en milliards d'euros)*

|                             | Exécution<br>2016 | Prévision<br>d'exécution<br>2017 | Prévision<br>2018 |
|-----------------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|
| Solde structurel (1)        | - 55,7            | - 50,2                           | - 49,3            |
| Solde conjoncturel (2)      | - 17,8            | - 13,7                           | - 9,4             |
| Mesures exceptionnelles (3) | - 2,2             | - 2,3                            | - 2,3             |
| Solde effectif (1 + 2 + 3)  | - 75,8            | - 66,2                           | - 61,1 *          |

\* L'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I– IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A.– Autorisation de perception des impôts et  
produits

B.– Mesures fiscales

Article 2

Le II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 738 € » est remplacé par le montant : « 5 795 € » ;

2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

~~– aux premier et deuxième alinéas, le montant : « 9 710 € » est remplacé par le montant : « 9 807 € » ;~~

~~– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 26 818 € » est remplacé par le montant : « 27 086 € » ;~~

~~– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 71 898 € » est remplacé par le montant : « 72 617 € » ;~~

~~– à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 152 260 € » est remplacé par le montant : « 153 783 € » ;~~

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

CONDITIONS GÉNÉRALES DE  
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I– IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A.– Autorisation de perception des impôts et  
produits

B.– Mesures fiscales

Article 2

I.– Le II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

– les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 114 € le taux de :

« – 5,5 % pour la fraction supérieure à 6 114 € et inférieure ou égale à 12 196 € ;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 12 196 € et inférieure ou égale à 27 086 € ; »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

b) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le montant : « 1 512 € » est remplacé par le montant : « 1 527 € » ;

– à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 566 € » est remplacé par le montant : « 3 602 € » ;

– à la fin du troisième alinéa, le montant : « 903 € » est remplacé par le montant : « 912 € » ;

– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 508 € » est remplacé par le montant : « 1 523 € » ;

– à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 684 € » est remplacé par le montant : « 1 701 € » ;

c) Au a du 4, les montants : « 1 165 € » et « 1 920 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 177 € » et « 1 939 € ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

II (nouveau).– Le troisième alinéa du 2° est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

III (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 2 bis A (nouveau)**

I.– Le VIII de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8 : Régime applicable aux revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes en ligne

« Art. 155 C.– I.– Sont soumis au régime défini au présent article les redevables de l'impôt sur le revenu qui exercent, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, une activité dont les revenus relèvent de la catégorie des revenus fonciers, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales.

« II.– 1. Pour les redevables qui relèvent de l'article 32, de l'article 50-0 ou de l'article 102 ter du présent code, le montant cumulé de la réfaction et des abattements mentionnés au 1 des mêmes articles 32, 50-0 ou

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

102 ter et appliqués au montant brut des recettes annuelles provenant des activités mentionnées au I du présent article ne peut pas être inférieur à 3 000 €.

« 2. Pour les redevables qui ne relèvent pas des dispositions desdits articles 32, 50-0 ou 102 ter, le montant brut des recettes annuelles provenant des activités mentionnées au I du présent article pris en compte pour la détermination du revenu imposable est diminué d'un abattement forfaitaire de 3 000 €, et seule la fraction des frais et charges supérieure à 3 000 € peut être déduite.

« III. – Le présent article est applicable aux seuls revenus qui font l'objet d'une déclaration automatique sécurisée au sens de l'article 1649 quater A bis. »

II. – Ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants non agricoles, sauf option contraire de leur part, les personnes dont les recettes annuelles brutes provenant de l'exercice d'une ou de plusieurs activités par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation n'excèdent pas 3 000 €.

Dans le cas où ces personnes sont par ailleurs affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles en application du code de la sécurité sociale, les revenus qu'elles tirent de l'exercice d'une activité ou de plusieurs activités par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs de plateforme en ligne sont présumés constituer des revenus à caractère professionnel seulement s'ils proviennent d'activités de même nature que leur autre ou que leurs autres activités professionnelles, ou qui s'y rattachent directement, ou qui sont exercées avec les mêmes moyens que celles-ci.

III. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes éventuelle résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes éventuelle résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

impôts.

**Article 2 *quater***

I. – Au a du I de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « , mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 3**

I. – La deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La première phrase du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* est supprimée ;

2° L'article 1413 *bis* est ainsi modifié :

a) La référence : « et de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;

b) Dans sa rédaction résultant du a du présent 2°, la référence : « , de l'article 1414 A » est supprimée ;

3° Le IV de l'article 1414 est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« 2° 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« 3° 7 281 € pour la première part de quotient familial,

**Article 2 *quater***

*(Supprimé)*

**Article 3**

*(Supprimé)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~majoré de 1 213 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;~~

~~« 4° 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.~~

~~« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.~~

~~« Les montants mentionnés aux 1° à 4° sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;~~

~~4° L'article 1414 A est abrogé ;~~

~~5° L'article 1414 B est modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, la référence : « de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;~~

~~b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du a du présent 5°, la référence : « des articles 1414 A et » est remplacée par les mots : « de l'article » et, à la fin, les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;~~

~~6° L'article 1414 C est ainsi rétabli :~~

~~« Art. 1414 C. – I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I bis et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'exécède pas la limite prévue au 2 du II bis du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.~~

~~« 2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'exécède pas la limite prévue au 1 du II bis du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.~~

~~« Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

~~« 3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II bis du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :~~

~~« a) Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II bis de l'article 1417 et le montant des revenus ;~~

~~« b) Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II bis et celle prévue au 1 du même II bis.~~

~~« II. — Pour l'application du I :~~

~~« 1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B ter ;~~

~~« 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.~~

~~« Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;~~

~~« 3° Lorsque, en application des II quater et II quinquies de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 bis, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;~~

~~« 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;~~

~~7° Le 2 du I de l'article 1414 C est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du 6° du présent I, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;~~

~~b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du a du présent 7°, les mots : « 65 % de » et, à la fin, les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

8° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;

b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

« 2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;

c) Aux premier et second alinéas du III, la référence : « et II » est remplacée par les références : « , II et II *bis* » ;

9° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « II de l'article 1414 A » est remplacée par la référence : « I de l'article 1414 C » ;

b) Le 3° *bis* est abrogé ;

10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

b) Au 1°, la référence : « et 1414 A » est remplacée par les références : « , 1414 A et 1414 C » ;

c) Au 1°, dans sa rédaction résultant du b du présent 10°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

II. L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », est insérée la référence : « , 1414 C » ;

3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

supprimée.

~~III. 1. Le 1<sup>o</sup>, le a du 2<sup>o</sup>, le a du 5<sup>o</sup>, le 6<sup>o</sup>, les b et c du 8<sup>o</sup> et le b du 10<sup>o</sup> du I ainsi que les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.~~

~~2. Le a du 7<sup>o</sup> du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.~~

~~3. Le b du 2<sup>o</sup>, le 3<sup>o</sup>, le 4<sup>o</sup>, le b du 5<sup>o</sup>, le b du 7<sup>o</sup>, le a du 8<sup>o</sup>, le a du 9<sup>o</sup>, les a et c du 10<sup>o</sup> du I et le 3<sup>o</sup> du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.~~

~~IV (nouveau). Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale prévu au présent article ainsi que sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.~~

**Article 3 bis**

I. – Le IV de la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des impôts est complété par un article 1414 D ainsi rédigé :

« Art. 1414 D. – Les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif peuvent bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents en application du I, du 1<sup>o</sup> du I bis et du IV de l'article 1414 du présent code ou des articles 1414 A ~~et 1414 C~~ s'ils avaient été redevables de cette taxe au titre du logement qu'ils occupent dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« Ce dégrèvement ne s'applique pas aux locaux communs et administratifs.

« Le dégrèvement est accordé à l'établissement sur réclamation présentée dans le délai et dans les formes prévus au livre des procédures fiscales s'agissant des impôts directs locaux. La réclamation doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation de l'établissement établi à son nom et de la liste des résidents présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui ne sont pas personnellement imposés à la taxe d'habitation. »

II. – La fraction du dégrèvement prévu à

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 3 bis**

« Art. 1414 D. – Les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif peuvent bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents en application du I, du 1<sup>o</sup> du I bis et du IV de l'article 1414 du présent code ou de l'article 1414 A, s'ils avaient été redevables de cette taxe au titre du logement qu'ils occupent dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'article 1414 D du code général des impôts calculée en fonction de la situation de chaque résident des établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est déduite du tarif journalier mentionné au 3° du I de l'article L. 314-2 du même code, mis à la charge du résident en contrepartie des prestations minimales d'hébergement, dites « socle de prestations », fournies par l'établissement en application du troisième alinéa de l'article L. 342-2 dudit code ou, à défaut, remboursée au résident par l'établissement gestionnaire.

Les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code inscrivent sur la facture de chaque résident le montant de la taxe d'habitation à laquelle ces établissements sont assujettis au titre des locaux d'hébergement et le montant de dégrèvement dont ils bénéficient en application de l'article 1414 D du code général des impôts.

**Article 3 *ter***

~~I. – A. – Les contribuables qui satisfont aux conditions d'application du 2° du I bis de l'article 1414 du code général des impôts au titre de l'année 2017 sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale établie au titre de la même année 2017.~~

~~B. – Les contribuables mentionnés au A du présent I bénéficient, au titre de l'année 2017, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 bis du même code.~~

~~C. – La perte de recettes résultant de l'exonération instituée au présent I pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est compensée dans les conditions prévues au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 pour l'exonération prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts.~~

II. – Pour les contribuables mentionnés au 2 du I de l'article 1414 C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui bénéficient, pour les impositions établies au titre des années 2018 ou 2019, des dispositions du 2° du I bis de l'article 1414 du même code ou qui ont bénéficié en 2017 du A du I du présent article, le taux du dégrèvement prévu au 2 du I de l'article 1414 C dudit code est porté à 100 % pour les impositions dues au titre des années 2018 et 2019.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 3 *ter***

*(Supprimé)*

**Article 3 *quater* (nouveau)**

I. – La section 6 du chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 2222-24

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 4**

I.– Le second alinéa de l'article 298 ~~septies~~ du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « portant », sont insérés les mots : « sur les versions numérisées d'une publication mentionnée au premier alinéa du présent article et » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

ainsi rédigé :

« Art. L. 2222-24.– Les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation par une station de ski des bois et des forêts de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ne peuvent prévoir le paiement d'une redevance supérieure à un pourcentage du chiffre d'affaires de cette station, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et du tourisme. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 4**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b ~~octies~~ de l'article 279 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « usagers » est remplacé par le mot : « clients » ;

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ou à un équipement terminal au sens du 10° du même article L. 32, le taux réduit est applicable au supplément de prix payé par le client par rapport à une offre identique, mais ne comprenant pas tout ou partie de ces services de télévision, commercialisée dans des conditions comparables. Le cas échéant, cette assiette est majorée de celle établie pour l'application du taux réduit à cette autre offre.

« À défaut d'une telle autre offre, le taux réduit est applicable aux sommes payées, par client, pour l'acquisition des droits de distribution des services de télévision, dans la limite, le cas échéant, du prix auquel les services de télévision afférents aux mêmes droits sont commercialisés par ailleurs par le fournisseur. » ;

2° L'article 298 ~~septies~~ est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « portant », sont insérés les mots : « sur les versions numérisées d'une publication mentionnée au premier alinéa du présent article et » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces prestations sont comprises dans une offre qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques, au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ces taux sont applicables à la part de l'abonnement égale aux sommes payées par le fournisseur de service, par usager, pour l'acquisition de ces prestations, nettes des frais de mise à disposition du public acquittés par les éditeurs de presse au fournisseur de service. »

II. – Le I est applicable aux prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces prestations sont comprises dans une offre, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ou à un équipement terminal au sens du 10° du même article L. 32 ou la fourniture de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le taux réduit est applicable au supplément de prix payé par le client par rapport à une offre identique, mais ne comprenant pas tout ou partie de ces mêmes prestations, commercialisée dans des conditions comparables. Le cas échéant, cette assiette est majorée de celle établie pour l'application du taux réduit à cette autre offre.

« À défaut d'une telle autre offre, le taux réduit est applicable aux sommes payées, par client, pour l'acquisition de ces prestations, nettes des frais de mise à disposition du public acquittés par les éditeurs de presse au fournisseur de service, dans la limite, le cas échéant, du prix auquel ces prestations sont commercialisées par ailleurs par le fournisseur. »

II. – Le 1° du I est applicable aux prestations de service pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le 2° du même I est applicable aux prestations de service pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 6 bis A (nouveau)**

I. – L'article 1464 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux I et IV, les mots : « neufs au détail » sont remplacés par les mots : « au détail et à terme » ;

2° Les 1° et 2° du II sont ainsi rédigés :

« 1° L'entreprise réalise un chiffre d'affaires annuel d'au maximum 200 millions d'euros ;

« 2° L'entreprise réalise au moins 50 % au moins de son chiffre d'affaires annuel total avec la vente de livres au détail et à terme, compte non tenu des reventes à des

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

détaillants pratiquant eux-mêmes, à titre accessoire ou principal, la vente de livres ; »

3° Le V est abrogé.

II.– Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III.– Le 3° du même I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 6 *ter* A (nouveau)**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du 3 du I de l'article 257, les mots : « au 2 du III et au IV de l'article 278 *sexies* et » sont supprimés ;

2° Après la première phrase du II de l'article 270, est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même d'immeubles neufs mentionnées au II de l'article 278 *sexies*, à l'exception de celles relatives aux locaux mentionnés aux 5 et 8 du I du même article 278 *sexies*, est liquidée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de l'immeuble. » ;

3° L'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée sont ceux mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A pour les opérations suivantes, réalisées dans le cadre de la politique sociale du logement : » ;

b) Le premier alinéa du I est supprimé ;

c) Au II, les mots : « de 5,5 % » sont supprimés ;

d) Le 2 du III et le IV sont abrogés ;

4° Après l'article 278 *sexies*, il est inséré un article 278 *sexies*-0 A ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*-0 A.– Les taux réduits prévus à l'article 278 *sexies* sont égaux à :

« 1° 5,5 % pour les livraisons mentionnées aux 4, 5, 8, 11, 11 *bis*, 12 et 13 du I de ce même article 278 *sexies* et les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

aurait bénéficié de ce taux :

« 2° 10 % pour les livraisons mentionnées aux 1, 2, 3, 6, 7, 7 bis et 10 du I dudit article 278 sexies et les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié de ce taux. » ;

5° Après les mots : « 5,5 % en application », la fin de l'article 278 sexies A est ainsi rédigée : « de l'article 278-0 bis A ou de 10 % en application de l'article 279-0 bis et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 sexies. » ;

6° L'article 284 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du II, les mots : « au taux prévu aux 2 à 12 du I ainsi qu'au II et au 1 du III de l'article 278 sexies » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus aux 2 à 12 du I ainsi qu'aux II et III de l'article 278 sexies » et les mots : « ce taux » sont remplacés par les mots : « ces taux » ;

b) Au III, les mots : « aux taux prévus au 2 du III et au IV de l'article 278 sexies ou » sont remplacés par le mot : « mentionnés ».

II.– Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

**Article 6 ter B (nouveau)**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 279-0 bis A est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne : » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– le début est ainsi rédigé : « 1° Les livraisons de logements neufs et de logements... (le reste sans changement). » ;

– après les mots : « des établissements publics administratifs », sont insérés les mots : « ou des caisses de retraite et de prévoyance telles que mentionnées à l'article 219 quater du présent code » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Article 6 ter**

~~I. – Au b de l'article 279-0 bis A du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».~~

~~II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Article 6 quater**

~~I. – À la fin du II de l'article 61 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».~~

~~II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

c) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements neufs à usage de résidence principale satisfaisant aux conditions prévues aux a, b et c du 1° du présent article, lorsque l'usufruitier est une personne morale mentionnée au même 1°. » ;

2° Le II bis de l'article 284 est ainsi rédigé :

« II bis. – Toute personne qui a acquis des logements ou des droits immobiliers démembrés au taux prévu à l'article 279-0 bis A est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque tout ou partie des logements cessent d'être loués dans les conditions prévues au c du 1° du même article 279-0 bis A dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération de construction, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cession de logements ou de l'usufruit de ces logements.

« Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions de logements ou du seul usufruit de ces logements ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 6 ter**

*(Supprimé)*

**Article 6 quater**

*II. – (Supprimé)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Article 6 quinquies (nouveau)**

L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du a est ainsi rédigé :

« À la fourniture de logements dans les terrains de campings classés et à la location d'emplacement sur les terrains de campings classés ; »

2° Le a ter est abrogé.

**Article 6 sexies (nouveau)**

I.– La section VIII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par deux articles 293 A ter et 293 A quater ainsi rédigés :

« Art. 293 A ter– I.– Sont soumis au présent article les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions défini au premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

« II.– Lorsqu'il existe des présomptions qu'un vendeur établi dans un État ou un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne et exerçant son activité par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne se soustrait à ses obligations en matière de déclaration ou de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration peut signaler ce vendeur à l'opérateur de la plateforme en ligne, afin que celui-ci puisse prendre les mesures permettant au vendeur de régulariser sa situation.

« III.– Si les présomptions persistent après un délai d'un mois, l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de plateforme en ligne de prendre les mesures mentionnées au II, ou à défaut, d'exclure le vendeur de la plateforme en ligne.

« IV.– Si, en l'absence de mise en œuvre des mesures mentionnées au III après un délai d'un mois, les présomptions persistent, la taxe est solidairement due par l'opérateur de plateforme en ligne.

« V.– Les modalités d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. 293 A quater– I.– Sont soumis au présent article les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions prévu au

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

« II.– Par dérogation au troisième alinéa du 1 de l'article 293 A du présent code, l'opérateur d'une plateforme en ligne peut déclarer, collecter et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte des vendeurs établis dans un État ou un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne et exerçant leur activité par l'intermédiaire de cette plateforme en ligne, pour les ventes de biens commandés par voie électronique par une personne non assujettie qui est établie, a son domicile ou sa résidence habituelle en France.

« III.– Pour la mise en œuvre du II, l'opérateur de plateforme en ligne retient le montant de la taxe sur le montant brut payé par l'acquéreur, au moment de la transaction.

« Afin de calculer le montant de la retenue, le vendeur communique à l'opérateur de plateforme en ligne les taux, ou le cas échéant les exonérations, applicables à la transaction. L'opérateur de plateforme en ligne s'assure que les informations communiquées par le vendeur ne sont pas manifestement erronées.

« À défaut d'informations communiquées par le vendeur, le montant de la retenue est égal au montant qui résulterait de l'application du taux prévu à l'article 278 au montant hors taxes de la transaction.

« Une fois la retenue effectuée, le vendeur appose sur le bien un dispositif permettant d'attester du paiement de la taxe.

« IV.– Les opérateurs de plateforme en ligne qui mettent en œuvre les dispositions prévues au II ne peuvent être tenus pour solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du IV de l'article 293 A *ter*.

« V.– Les modalités d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé des finances et des comptes publics. »

II.– Après le chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre I<sup>er</sup> de la troisième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre 0000I *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre 0000I *ter*

« Obligations déclaratives des opérateurs de plateforme en ligne en matière de taxe sur la valeur ajoutée

« Art. 1649 quater-00 B– I.– L'opérateur d'une plateforme en ligne est tenu de collecter le nom ou la dénomination, l'adresse et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée de chacun des vendeurs exerçant une activité par l'intermédiaire de cette plateforme, dès lors que les vendeurs

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Article 7**

I. – Le I *bis* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I *bis* de l'article 1586 *quater* est ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéfices, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéfices des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et des chiffres d'affaires des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Ils sont établis dans un État ou un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne ;

« 2° Ils vendent ou sont susceptibles de vendre des biens à des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

« Ces informations sont communiquées à l'administration, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales.

« II. – Sont soumis au présent article les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions prévu au premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé des finances et des comptes publics. »

III. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'autorisation du Conseil de l'Union européenne prévue en application de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

Le II est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 7**

« Le premier alinéa du présent I *bis* s'applique, y compris lorsque les entreprises mentionnées à ce même alinéa ne sont pas membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis*.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque la somme des chiffres d'affaires mentionnée au même premier alinéa est inférieure à 7 630 000 €. » ;

2° Le III de l'article 1586 *octies* est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– après les mots : « des entreprises », sont insérés les mots : « est pondéré par un coefficient de 5 » ;

– à la fin, les mots : « sont pondérés par un coefficient de 5 » sont remplacés par les mots : « est pondérée par un coefficient de 21 » ;

b) À la fin de la dernière phrase du sixième alinéa, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 21 » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – L'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi modifié :

1° Les I et II sont abrogés ;

2° Le III est complété par les mots : « , en vue d'une modification de ses modalités de répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

III. – Les *a* et *b* du 2° du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2018 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 7 bis (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 39 AH, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 39 AI, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

3° Le II de l'article 236 est ainsi rétabli :

« II. – Lorsqu'une entreprise acquiert un logiciel, le coût de revient de celui-ci peut être amorti en totalité dès la fin de la période des onze mois consécutifs suivant le mois de cette acquisition.

« Cet amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.

« Le présent II est applicable aux acquisitions effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018. »

II.– La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 7 *ter* (nouveau)**

I.– L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies*.– Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;

« 2° Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

« 3° Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. Ces biens peuvent bénéficier de la déduction quelles que soient leurs modalités d'amortissement. En cas de cession de droits d'usage portant sur les biens mentionnés à la première phrase du présent 3°, le montant des investissements éligibles est égal à la différence entre le montant total des investissements effectués, hors frais financiers, et le montant ouvrant droit à la déduction des droits d'usage cédés à une entreprise tierce. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les entreprises titulaires d'un droit d'usage portant sur ces biens peuvent déduire une somme égale à 40 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage pour sa fraction afférente au prix d'acquisition ou de fabrication des biens, y compris par dérogation à la première phrase du présent 3°, lorsque ces biens font partie de réseaux ayant fait l'objet d'une aide versée par une personne publique. Par dérogation au premier alinéa, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 3° qui sont acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 et

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

aux droits d'usage des biens acquis ou fabriqués au cours de la même période qui font l'objet d'une cession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

« 4° Les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation. Par dérogation au premier alinéa du présent article, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 4°, quelles que soient leurs modalités d'amortissement ;

« 5° Les manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation ;

« 6° Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique acquis ou fabriqués par l'entreprise, ainsi que les machines destinées au calcul intensif acquises de façon intégrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018. Par dérogation au premier alinéa du présent article, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 6°, quelles que soient leurs modalités d'amortissement.

« La déduction s'applique également aux biens mentionnés aux 1° à 6° ayant fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *prorata temporis*.

« L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent article dans les conditions prévues au I de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Ces contrats sont ceux conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les biens mentionnés aux 1° à 6°. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au neuvième alinéa du présent article. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

« Le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 8 bis (nouveau)**

I.– À la fin du V de l'article 244 *quater* Q du code général des impôts, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

II.– Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 9**

I.– Le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 est ainsi rédigé :

**Article 9**

1° Le tableau constituant le second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 est ainsi rédigé :

**Texte adopté**  
**par l'Assemblée nationale**  
**en première lecture**

«

| Désignation des produits<br>(numéros du tarif des douanes)                                                                                                                                                                         | Indice d'identification | Unité de perception                                               | Tarif (en euros)                                                                |       |       |       |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                    |                         |                                                                   | 2018                                                                            | 2019  | 2020  | 2021  | À compter de 2022 |
| Ex 2706-00<br>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.                                              | 1                       | 100 kg nets                                                       | 10,08                                                                           | 12,43 | 14,78 | 17,13 | 19,48             |
| Ex 2707-50<br>Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles. | 2                       | Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |       |       |       |                   |
| 2709-00                                                                                                                                                                                                                            |                         |                                                                   |                                                                                 |       |       |       |                   |

**Texte adopté**  
**par le Sénat**  
**en première lecture**

«

| Désignation des produits<br>(numéros du tarif des douanes)                                                                                                                                                           | Indice d'identification | Unité de perception                                               | Tarif (en euros)                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                      |                         |                                                                   | 2018 [ ]                                                                        |
| Ex 2706-00                                                                                                                                                                                                           |                         |                                                                   |                                                                                 |
| Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.                                              | 1                       | 100 kg nets                                                       | 10,08 [ ]                                                                       |
| Ex 2707-50                                                                                                                                                                                                           |                         |                                                                   |                                                                                 |
| Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles. | 2                       | Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2709-00                                                                                                                                                                                                              |                         |                                                                   |                                                                                 |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

| Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.                                                                                                                                                                                                                                            | 3     | Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit | Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| 2710<br>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets : |       |                                                                   |                                                                                                                |       |       |       |       |
| --huiles légères et préparations :                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                                                                   |                                                                                                                |       |       |       |       |
| ---essences spéciales :                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |                                                                   |                                                                                                                |       |       |       |       |
| ----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;                                                                                                                                                                                                                                    | 4 bis | Hectolitre                                                        | 15,25                                                                                                          | 17,64 | 20,02 | 22,40 | 24,78 |
| ----autres essences spéciales :                                                                                                                                                                                                                                                                |       |                                                                   |                                                                                                                |       |       |       |       |
| -----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;                                                                                                                                                                                                                             | 6     | Hectolitre                                                        | 67,52                                                                                                          | 69,90 | 72,28 | 74,66 | 77,03 |
| -----autres ;                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 9     |                                                                   | Exemption                                                                                                      |       |       |       |       |
| ---autres huiles légères et préparations :                                                                                                                                                                                                                                                     |       |                                                                   |                                                                                                                |       |       |       |       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

| Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.                                                                                                                                                                                                                                            | 3     | Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit | Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2710<br>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets : |       |                                                                   |                                                                                                                |
| --huiles légères et préparations :                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                                                                   |                                                                                                                |
| ---essences spéciales :                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |                                                                   |                                                                                                                |
| ----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;                                                                                                                                                                                                                                    | 4 bis | Hectolitre                                                        | 15,25 [ ]                                                                                                      |
| ----autres essences spéciales :                                                                                                                                                                                                                                                                |       |                                                                   |                                                                                                                |
| -----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;                                                                                                                                                                                                                             | 6     | Hectolitre                                                        | 67,52 [ ]                                                                                                      |
| -----autres ;                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 9     |                                                                   | Exemption                                                                                                      |
| ---autres huiles légères et préparations :                                                                                                                                                                                                                                                     |       |                                                                   |                                                                                                                |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |            |       |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| ----essences pour moteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |            |       |       |       |       |       |
| -----essence d'aviation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10 | Hectolitre | 45,49 | 48,14 | 50,79 | 53,45 | 56,10 |
| ----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> , contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène ; | 11 | Hectolitre | 68,29 | 70,67 | 73,05 | 75,43 | 77,80 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |               |            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|-----------|
| ----essences pour moteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |               |            |           |
| -----essence d'aviation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 10            | Hectolitre | 45,49 [ ] |
| ----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> , contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène ;      | 11            | Hectolitre | 68,29 [ ] |
| ----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; | 11 <i>bis</i> | Hectolitre | 71,56 [ ] |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |            |       |       |       |       |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| -----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;     | 11 bis | Hectolitre | 71,56 | 73,94 | 76,32 | 78,70 | 81,07 |
| -----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/masse d'oxygène ; | 11 ter | Hectolitre | 66,29 | 68,67 | 71,05 | 73,43 | 75,80 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------|-----------|
| -----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène ; | 11 ter | Hectolitre | 66,29 [ ] |
| ----carburéacteurs, type essence :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        |            |           |
| -----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 13 bis | Hectolitre | 39,79 [ ] |
| -----autres ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 13 ter | Hectolitre | 68,51 [ ] |
| ---autres huiles légères ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15     | Hectolitre | 67,52 [ ] |
| --huiles moyennes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |            |           |
| ---pétrole lampant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |        |            |           |
| ----destiné à être utilisé comme combustible :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 15 bis | Hectolitre | 15,25 [ ] |
| -----autres ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 16     | Hectolitre | 51,28 [ ] |
| ---carburéacteurs, type pétrole lampant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |        |            |           |
| ----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 17 bis | Hectolitre | 39,79 [ ] |
| ---autres ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 17 ter | Hectolitre | 51,28 [ ] |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                        |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| ---carburéac-teurs, type essence :                                                     |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
| ----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;                                      | 13 bis | Hectolitre  | 39,79                                                                           | 42,44 | 45,09 | 47,75 | 50,40 |
| ----autres ;                                                                           | 13 ter | Hectolitre  | 68,51                                                                           | 71,16 | 73,81 | 76,47 | 79,12 |
| ----autres huiles légères ;                                                            | 15     | Hectolitre  | 67,52                                                                           | 69,90 | 72,28 | 74,66 | 77,03 |
| --huiles moyennes :                                                                    |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
| ---pétrole lampant :                                                                   |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
| ---destiné à être utilisé comme combustible :                                          | 15 bis | Hectolitre  | 15,25                                                                           | 17,90 | 20,55 | 23,21 | 25,86 |
| ----autres ;                                                                           | 16     | Hectolitre  | 51,28                                                                           | 53,93 | 56,58 | 59,24 | 61,89 |
| ---carburéac-teurs, type pétrole lampant :                                             |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
| ----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;                                      | 17 bis | Hectolitre  | 39,79                                                                           | 42,44 | 45,09 | 47,75 | 50,40 |
| ---autres ;                                                                            | 17 ter | Hectolitre  | 51,28                                                                           | 53,93 | 56,58 | 59,24 | 61,89 |
| ---autres huiles moyennes ;                                                            | 18     | Hectolitre  | 51,28                                                                           | 53,93 | 56,58 | 59,24 | 61,89 |
| --huiles lourdes :                                                                     |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
| ---gazole :                                                                            |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |
| ----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;                   | 20     | Hectolitre  | 18,82                                                                           | 21,58 | 24,34 | 27,09 | 29,85 |
| ----fioul domestique ;                                                                 | 21     | Hectolitre  | 15,62                                                                           | 18,38 | 21,14 | 23,89 | 26,65 |
| ----autres ;                                                                           | 22     | Hectolitre  | 59,40                                                                           | 64,76 | 70,12 | 75,47 | 78,23 |
| ---gazole B 10 ;                                                                       | 22 bis | Hectolitre  | 59,40                                                                           | 64,76 | 70,12 | 75,47 | 78,23 |
| ---fioul lourd ;                                                                       | 24     | 100 kg nets | 13,95                                                                           | 17,20 | 20,45 | 23,70 | 26,95 |
| ---huiles lubrifiantes et autres.                                                      | 29     | Hectolitre  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |       |       |       |       |
| 2711-12<br>Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % : |        |             |                                                                                 |       |       |       |       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                    |        |             |                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| ---autres huiles moyennes ;                                                                                                                                                        | 18     | Hectolitre  | 51,28 [ ]                                                                       |
| --huiles lourdes :                                                                                                                                                                 |        |             |                                                                                 |
| ---gazole :                                                                                                                                                                        |        |             |                                                                                 |
| tre utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;                                                                                                                              | 20     | Hectolitre  | 18,82 [ ]                                                                       |
| ----fioul domestique ;                                                                                                                                                             | 21     | Hectolitre  | 15,62 [ ]                                                                       |
| ----autres ;                                                                                                                                                                       | 22     | Hectolitre  | 59,40 [ ]                                                                       |
| ---gazole B 10 ;                                                                                                                                                                   | 22 bis | Hectolitre  | 59,40 [ ]                                                                       |
| ---fioul lourd ;                                                                                                                                                                   | 24     | 100 kg nets | 13,95 [ ]                                                                       |
| ---huiles lubrifiantes et autres.                                                                                                                                                  | 29     | Hectolitre  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2711-12<br>à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :                                                                                                      |        |             |                                                                                 |
| --destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :                          |        |             |                                                                                 |
| ---sous condition d'emploi ;                                                                                                                                                       | 30 bis | 100 kg nets | 15,90 [ ]                                                                       |
| ---autres ;                                                                                                                                                                        | 30 ter | 100 kg nets | 20,71 [ ]                                                                       |
| -- destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids). | 31     | 100 kg      | 5,15 [ ]                                                                        |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                    |        |             |       |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| --destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :                          |        |             |       |       |       |       |       |
| ---sous condition d'emploi ;                                                                                                                                                       | 30 bis | 100 kg nets | 15,90 | 19,01 | 22,11 | 25,22 | 28,32 |
| ---autres ;                                                                                                                                                                        | 30 ter | 100 kg nets | 20,71 | 23,82 | 26,92 | 30,03 | 33,13 |
| -- destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids). | 31     | 100 kg      | 5,15  | 10,30 | 15,45 | 20,60 | 25,73 |
| 2711-13<br>Butanes liquéfiés :                                                                                                                                                     |        |             |       |       |       |       |       |
| --destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :                        |        |             |       |       |       |       |       |
| ---sous condition d'emploi ;                                                                                                                                                       | 31 bis | 100 kg nets | 15,90 | 19,01 | 22,11 | 25,22 | 28,32 |
| ---autres ;                                                                                                                                                                        | 31 ter | 100 kg nets | 20,71 | 23,82 | 26,92 | 30,03 | 33,13 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                     |        |             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-----------|
| 2711-13                                                                                                                                                                             |        |             |           |
| Butanes liquéfiés :                                                                                                                                                                 |        |             |           |
| --destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :                         |        |             |           |
| ---sous condition d'emploi ;                                                                                                                                                        | 31 bis | 100 kg nets | 15,90 [ ] |
| ---autres ;                                                                                                                                                                         | 31 ter | 100 kg nets | 20,71 [ ] |
| - destinés à être utilisés pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids). | 32     | 100 kg      | 5,15 [ ]  |
|                                                                                                                                                                                     |        |             |           |
| 2711-14                                                                                                                                                                             |        |             |           |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                      |    |             |                                                                                 |       |       |       |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| -- destinés à être utilisés pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids). | 32 | 100 kg      | 5,15                                                                            | 10,30 | 15,45 | 20,60 | 25,73 |
| 2711-14<br>Éthylène, propylène, butylène et butadiène.                                                                                                                               | 33 | 100 kg nets | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |       |       |       |       |

|                                                                                                              |        |             |       |       |       |       |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 2711-19<br>Autres gaz de pétrole liquéfiés :                                                                 |        |             |       |       |       |       |       |
| --destinés à être utilisés comme carburant :                                                                 |        |             |       |       |       |       |       |
| ---sous condition d'emploi ;                                                                                 | 33 bis | 100 kg nets | 15,90 | 19,01 | 22,11 | 25,22 | 28,32 |
| ---autres.                                                                                                   | 34     | 100 kg nets | 20,71 | 23,82 | 26,92 | 30,03 | 33,13 |
| 2711-21<br>Gaz naturel à l'état gazeux :                                                                     |        |             |       |       |       |       |       |
| --destiné à être utilisé comme carburant ;                                                                   | 36     | 100 m³      | 5,80  | 5,80  | 5,80  | 5,80  | 5,80  |
| --destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais. | 36 bis | 100 m³      | 9,50  | 11,72 | 13,93 | 16,15 | 18,36 |
| 2711-29                                                                                                      |        |             |       |       |       |       |       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                              |        |             |                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éthylène, propylène, butylène et butadiène.                                                                  | 33     | 100 kg nets | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article                                                                        |
| 2711-19                                                                                                      |        |             |                                                                                                                                                        |
| Autres gaz de pétrole liquéfiés :                                                                            |        |             |                                                                                                                                                        |
| --destinés à être utilisés comme carburant :                                                                 |        |             |                                                                                                                                                        |
| ---sous condition d'emploi ;                                                                                 | 33 bis | 100 kg nets | 15,90 [ ]                                                                                                                                              |
| ---autres.                                                                                                   | 34     | 100 kg nets | 20,71 [ ]                                                                                                                                              |
| 2711-21                                                                                                      |        |             |                                                                                                                                                        |
| Gaz naturel à l'état gazeux :                                                                                |        |             |                                                                                                                                                        |
| --destiné à être utilisé comme carburant ;                                                                   | 36     | 100 m³      | 5,80 [ ]                                                                                                                                               |
| --destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais. | 36 bis | 100 m³      | 9,50 [ ]                                                                                                                                               |
| 2711-29                                                                                                      |        |             |                                                                                                                                                        |
| Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :                                    |        |             |                                                                                                                                                        |
| --destinés à être utilisés comme carburant ;                                                                 | 38 bis | 100 m³      | Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                               |        |        |                                                                                                                                                        |  |  |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :                     |        |        |                                                                                                                                                        |  |  |  |  |
| --destinés à être utilisés comme carburant ;                                                  | 38 bis | 100 m³ | Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi |  |  |  |  |
| --destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29. | 39     |        | Exemption                                                                                                                                              |  |  |  |  |

|                                                                                                                         |    |  |                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|---------------------------------------------------------------------------------|
| 2712-10<br>Vaseline.                                                                                                    | 40 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2712-20<br>Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile .                                                       | 41 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Ex 2712-90<br>Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés. | 42 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2713-20<br>Bitumes de pétrole.                                                                                          | 46 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                         |        |  |                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--|---------------------------------------------------------------------------------|
| estinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.                              | 39     |  | Exemption                                                                       |
| 2712-10<br>Vaseline.                                                                                                    | 40     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2712-20<br>Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.                                                        | 41     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Ex 2712-90<br>Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés. | 42     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2713-20<br>Bitumes de pétrole.                                                                                          | 46     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 2713-90<br>Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.                                              | 46 bis |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Autres<br>2715-00                                                                                                       |        |  |                                                                                 |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                |        |  |                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--|---------------------------------------------------------------------------------|
| 2713-90<br>Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.                                                                                                                     | 46 bis |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Autres                                                                                                                                                                                         |        |  |                                                                                 |
| 2715-00<br>Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.                                                 | 47     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 3403-11<br>Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux. | 48     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Ex 3403-19<br>Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.                                                                          | 49     |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 3811-21                                                                                                                                                                                        |        |  |                                                                                 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                |    |  |                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|---------------------------------------------------------------------------------|
| Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.                                                                                            | 47 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 3403-11<br>Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.                                 | 48 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Ex 3403-19<br>Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.                                                                                                          | 49 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| 3811-21<br>Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.                                                                                                                          | 51 |  | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |
| Ex 3824-90-97<br>Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant : |    |  |                                                                                 |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                |    |            |                                                                                 |       |       |       |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.                                                                                                                                     | 51 |            | Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article |       |       |       |       |
| Ex 3824-90-97<br>Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant : |    |            |                                                                                 |       |       |       |       |
| --sous condition d'emploi ;                                                                                                                                                                                                    | 52 | Hectolitre | 10,33                                                                           | 12,61 | 14,89 | 17,16 | 19,44 |
| --autres.                                                                                                                                                                                                                      | 53 | Hectolitre | 36,94                                                                           | 39,22 | 41,50 | 43,77 | 46,05 |
| Ex 3824-90-97<br>Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.                                                                                                                                                     | 55 | Hectolitre | 11,83                                                                           | 13,61 | 15,39 | 17,17 | 18,95 |
| Ex 2207-20                                                                                                                                                                                                                     |    |            |                                                                                 |       |       |       |       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                                             |    |            |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------|-----------|
| --sous condition d'emploi ;                                                                                                                                                                                                                                 | 52 | Hectolitre | 10,33 [ ] |
| --autres.                                                                                                                                                                                                                                                   | 53 | Hectolitre | 36,94 [ ] |
| Ex 3824-90-97<br>Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.                                                                                                                                                                                  | 55 | Hectolitre | 11,83 [ ] |
| Ex 2207-20<br>Carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression. | 56 | Hectolitre | 6,43 [ ]  |
| Ex 3826 00 10<br>Carburant constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras (B100)                                                                                                                                                                      | 57 | Hectolitre | 11,15     |

» ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                                                                              |    |            |      |      |      |       |       |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------|------|------|------|-------|-------|-----|
| Carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'autoinflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression. | 56 | Hectolitre | 6,43 | 7,93 | 9,43 | 10,93 | 12,43 | » ; |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------|------|------|------|-------|-------|-----|

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1° *bis* (nouveau) Le même article 265 est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les produits visés aux indices d'identification 31 et 32 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective. » ;

2° Le tableau du deuxième alinéa du 8 de l'article 266 *quinquies* est ainsi rédigé :

| Désignation des produits                                                              | Unité de perception                            | Tarif (en euros) |       |       |       |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|-------|-------|-------|-------------------|
|                                                                                       |                                                | 2018             | 2019  | 2020  | 2021  | A compter de 2022 |
| 2711-11 et 2711-21 : gaz naturel calorifique destiné à être utilisé comme combustible | Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur | 8,45             | 10,34 | 12,24 | 14,13 | 16,02             |

3° Le tableau du deuxième alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B est ainsi rédigé :

| Désignation des produits                                                                     | Unité de perception | Tarif (en euros) |       |       |       |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|-------|-------|-------|-------------------|
|                                                                                              |                     | 2018             | 2019  | 2020  | 2021  | A compter de 2022 |
| 2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles | Mégawattheure       | 14,62            | 18,02 | 21,43 | 24,84 | 28,25             |

4° Le tableau du deuxième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi rédigé :

| Désignation des produits | Unité de perception | Tarif (en euros) |
|--------------------------|---------------------|------------------|
| Electricité              | Mégawattheure       | 22,5             |

II.- Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« 5. Les produits mentionnés aux indices d'identification 31 et 32 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés pour des consommations non professionnelles, y compris sous forme collective. » ;

| Désignation des produits                                                  | Unité de perception                            | Tarif (en euros) |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|
|                                                                           |                                                | 2018 [ ]         |
| 2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible | Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur | 8,45 [ ]         |

3° Le tableau constituant le deuxième alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B est ainsi rédigé :

| Désignation des produits                                                                     | Unité de perception | Tarif (en euros) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|
|                                                                                              |                     | 2018 [ ]         |
| 2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles | Mégawattheure       | 14,62 [ ]        |

II.- Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III (*nouveau*).– Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Au A, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « , de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole liquéfiés repris aux indices d'identification 31 et 32 du même tableau » ;

2° Le C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « lourd », sont insérés les mots : « , de gaz de pétrole liquéfié » ;

b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° 0,910 € par centaine de kilogrammes nets de gaz de pétrole liquéfié. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

IV (*nouveau*).– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 octobre de chaque année, un rapport évaluant les conséquences du présent article sur le pouvoir d'achat des Français.

**Article 9 bis A (*nouveau*)**

I.– Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particulier et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la Métropole de Lyon. Par exception, cette fraction est calculée pour être égale, sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, à 5 € par habitant pour la Métropole du Grand Paris, à 5 € par habitant pour ses établissements publics territoriaux et à 5 € par habitant pour Paris.

II.– Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III.- Les modalités d'attribution de la fraction prévue aux I et II du présent article sont fixées dans un contrat conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités territoriales de son territoire.

IV.- La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 9 *ter***

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 8 du I et le 5 du II de l'article 266 *sexies* sont abrogés ;

2° Le 8 de l'article 266 *septies* est abrogé ;

3° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Les vingt-septième à dernière lignes du tableau du deuxième alinéa du B du 1 sont supprimées ;

b) Le 7 est abrogé ;

4° L'article 266 *terdecies* est abrogé.

**Article 9 *ter***

I.- Le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au troisième alinéa du a du A du I, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le nombre : « 0,75 » est remplacé par le nombre : « 0,4 » ;

II (nouveau).- La perte de recettes résultant pour l'État du aa du 3° du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 9 quater**

L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I, après la seconde occurrence du mot : « tableau », sont insérés les mots : « , ainsi que tous les biocarburants substituables au diesel de l'indice 22, » ;

2° Le III est ainsi modifié :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

impôts.

**Article 9 quater**

I (nouveau).– Le 3 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « équivalent », sont insérés les mots : « , au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « équivalent », sont insérés les mots : « , au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 précitée ».

II.– L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) (nouveau) Les mots : « et à l'indice 22 » sont remplacés par les mots : « et aux indices 22 et 22 bis » ;

b) (nouveau) Les mots : « et du carburant ED 95 repris à l'indice 56 » sont supprimés ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « tableau », sont insérés les mots : « , ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, » ;

aa) (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « et dans le carburant ED 95 repris à l'indice 56 du tableau B du 1 de l'article 265 » ;

ab) (nouveau) Au même deuxième alinéa, après le mot : « France », sont insérés les mots : « et dans les carburants repris à l'indice 57 du même tableau » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

a) Au quatrième alinéa, après les ~~les~~ mots : « tableau B », sont insérés les mots : « , ainsi que tous les carburants substituables au gazole de l'indice 22 » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après la référence : « article 265 », sont insérés les mots : « , ainsi que tous les biocarburants substituables au diesel de l'indice 22, ».

**Article 9 quinquies**

Au premier alinéa de l'article 39 ~~decies~~ A du code général des impôts, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

ac) (nouveau) Au troisième alinéa, après les mots : « l'énergie renouvelable des biocarburants », sont insérés les mots : « du 1° du présent III » ;

ad) (nouveau) Au même troisième alinéa, les mots : « de ces mêmes carburants soumis au prélèvement » sont remplacés par les mots : « des carburants soumis au prélèvement et du carburant ED 95 repris à l'indice 56 du même tableau » ;

a) Au quatrième alinéa, après le nombre : « 22 », sont insérés les mots : « , 22 bis et 57 » et après les mots : « tableau B », sont insérés les mots : « , ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, » ;

a bis) (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « à l'exclusion de ceux produits à partir d'huiles acides » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le nombre : « 22 », sont insérés les mots : « et 22 bis », après le nombre : « 56 » sont insérés les mots « et 57 » et après la référence : « article 265 », sont insérés les mots : « , ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, ».

III (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 9 quinquies A (nouveau)**

Au 2 du I de l'article 266 ~~sexies~~ du code des douanes, après le mot : « autorisation », sont insérés les mots : « ou enregistrement ».

**Article 9 quinquies**

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 10 *ter***

La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 75 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « , autres que ceux visés à l'article 75 A, » sont supprimés ;

– le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

– à la fin, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus tirés de l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent pas donner lieu aux déductions pour investissement et pour aléas prévues, respectivement, aux articles 72 D et 72 D *bis*, ni bénéficier de l'abattement prévu à l'article 73 B et du dispositif d'étalement prévu à l'article 75-0 A. Les déficits provenant de l'exercice desdites activités ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'article 156. » ;

2° L'article 75 A est abrogé ;

**Article 10 *ter***

c) (nouveau) La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « , autres que ceux visés à l'article 75 A, » sont supprimés ;

– le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

– à la fin, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° bis (nouveau) Au second alinéa du 2 de l'article 206, les références : « des articles 75 et 75 A » sont remplacées par la référence : « de l'article 75 » et les références : « aux articles 75 et 75 A » sont remplacées par

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

3° Le III *bis* de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 50 000 € et 30 % » sont remplacés par les mots : « 100 000 € et 50 % » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

**Article 10 quater**

I. – L'article 210 F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou d'un terrain à bâtir » ;

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après la première occurrence du mot : « locaux », sont insérés les mots : « à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel ou les terrains à bâtir doivent être situés dans des communes situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements. Les locaux » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les terrains à bâtir s'entendent de ceux définis au 1° du 2 du I de l'article 257. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– après le mot : « engage », il est inséré le mot : « soit » ;

– sont ajoutés les mots : « , soit, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

la référence : « à l'article 75 » :

**Article 10 quater**

a bis) (nouveau) Après le c, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) D'une société bénéficiant du régime fiscal de l'article 239 ter du présent code : »

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les terrains à bâtir s'entendent de ceux définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du présent code. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « transformation », sont insérés, deux fois, les mots : « ou de construction » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « transformation », sont insérés, deux fois, les mots : « ou de construction » ;

d) Au dernier alinéa, après le mot : « transformation », sont insérés, deux fois, les mots : « ou de construction » ;

II. – Le III de l'article 1764 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « ou de construction » et, à la fin, les mots : « de l'immeuble » sont remplacés par les mots : « , respectivement, de l'immeuble ou du terrain à bâtir » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « ou de construction ».

III. – À la fin du III de l'article 10 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2020, ainsi qu'aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2022 ».

IV. – Les I et II s'appliquent aux cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 inclus et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2022.

**Article 10 sexies**

I. – Les communes auxquelles n'est pas applicable l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1<sup>er</sup> juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au ~~31 décembre 2019~~.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

I. – Les communes auxquelles n'est pas applicable l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1<sup>er</sup> juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2020.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes.

**Article 11**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes. Ce rapport étudie la pertinence qu'il y a eu à substituer aux critères existants le revenu médian de chaque commune concernée.

III (nouveau).– Le 1° du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots : « ou sa population connaît depuis les quatre dernières décennies un déclin de 30 % ou plus à condition qu'il se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en zone de revitalisation rurale et dont la population est supérieure à 70 % de l'arrondissement ».

IV (nouveau).– À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les mots : « pendant une période transitoire de trois ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 2020 ».

V (nouveau).– La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du classement en zone de revitalisation rurale des communes ayant connu un déclin de population de 30 % ou plus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État du classement en zone de revitalisation rurale des communes ayant connu un déclin de population de 30 % ou plus et du V ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII (nouveau).– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale du classement en zone de revitalisation rurale des communes ayant connu un déclin de population de 30 % ou plus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 11**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 3° du 1 de l'article 39, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

3° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le 1 du I est ainsi modifié :

– à la fin du premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 du I est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

4° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

5° Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ;

6° Au premier alinéa de l'article 124 D, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1, 2 ou 2 *bis* de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

7° L'article 125-0 A est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du b du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du b du même 1.

« Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au I du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;

– le premier alinéa du 1° est supprimé et les 1° bis et 2° sont abrogés ;

– sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

« Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« a) 12,8 % ;

« b) 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux a à d du 1 du même II ou, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au a du 2 de ce même II, » ;

– au second alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du b du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1, 2 ou 2 bis de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

France. » ;

d) À la première phrase du II *ter*, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au I du II » ;

e) Au début du III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouverts » ;

f) Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

« Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 *ter*. » ;

8° L'article 125 A est ainsi modifié :

a) Le I *bis* est abrogé ;

b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à :

« 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;

« 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;

d) Au début du IV, les mots : « Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

e) Le V est ainsi rédigé :

« V.– 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;

9° L'article 125 D est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III *bis* du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

– après le mot : « opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

– après la référence : « premier alinéa », est insérée la référence : « du I » ;

– la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1 » ;

c) Au III, la référence : « du II » est remplacée par la référence : « du I du II » ;

10° Le II de l'article 137 *bis* est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. » ;

11° Au premier alinéa du I de l'article 150 *ter*, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

12° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi modifié :

– le a est ainsi rédigé :

« a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ; »

– au b, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et la référence : « au e du 3° du 3 du I » est remplacée par la référence : « au c du 3° du II » ;

– au c, les références : « au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « aux b et c du 3° du II » ;

b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en oeuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

« Il est également mis fin au report d'imposition mis en oeuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du I du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

– au c, les références : « au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du b et au c du 3° du II » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis* en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1<sup>o</sup> du IV. » ;

13° L'article 150-0 B *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, la référence : « au I de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux I *ter* ou I *quater* de l'article 150-0 D » ;

– la même première phrase est complétée par les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– à l'avant-dernier alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au I du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux I *ter* ou I *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au I de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux I *ter* ou I *quater* de l'article 150-0 D. » ;

~~b) À la fin du dernier alinéa du II, les mots : « du présent code » sont remplacés par les références : « et aux I ou 2 de l'article 200 A ».~~

14° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la fin du troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux I *ter* ou I *quater* du présent article sont remplies » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

b) À la fin du dernier alinéa du II, avant les mots : « du présent code », sont insérés les références : « et aux I ou 2 de l'article 200 A » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~— le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;~~

b) Le 1 *ter* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « A. – » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la référence : « 1 *ter* » est remplacée par la référence : « A » ;

– sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

« 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

c) Le 1 *quater* est ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

« A. – Le taux de l'abattement est égal à :

« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

remplies ;

« 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

« b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

« c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

« d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

« e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

« Les conditions prévues aux quatrième à

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

« C.– L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;

d) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :

– au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

– au dix-septième alinéa, après les mots : « alinéa du », est insérée la référence : « A du » ;

e) Le 2 bis est abrogé ;

f) Le 11 est ainsi rédigé :

« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

« En cas de solde positif, les plus-values substantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

– au dix-huitième alinéa, après les mots :  
« du même », est insérée la référence : « A du » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

« En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;

15° L'article 150-0 D *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 150-0 D *ter*. – I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 150-0 D *ter*. – I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> de l'article 150-0 D, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article 150-0 D.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

« – associé en nom d'une société de personnes ;

« – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« b) Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie ~~de manière continue au cours du dernier exercice~~ à la date de la cession ;

« b) Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même a.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« a) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au I *quinquies* de l'article 150-0 D ;

« 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« III.– L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

« IV– En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits,

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G.

« IV– En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au même c n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> de l'article 150-0 D. » ;

16° L'article 150-0 F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

17° Le 9° bis de l'article 157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

18° L'article 158 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 bis » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du a du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée. » ;

– à la première phrase du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et, après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> de l'article 150-0 D. » ;

« 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du a du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée ou pour lesquels le 2 bis dudit article 200 A est applicable. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

– la seconde phrase du 2° est supprimée ;

– les *a* à *d* du 4° sont ainsi rédigés :

« *a*) Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier ;

« *b*) Les organismes comparables à ceux mentionnés au *a*, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *c*) Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *d*) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

*c*) L'avant-dernier alinéa du 6 est supprimé ;

*d*) Le 6 *bis* est ainsi rédigé :

« 6 *bis*. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

« 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

« 2° Les profits réalisés sur les marchés

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« 6 *bis*. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues aux 2 et 2 *bis* de l'article 200 A :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;

« 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;

« 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;

« 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

e) Le 6 *ter* est abrogé ;

19° Le I de l'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

20° Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

21° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– aux premier et second alinéas du 2 *bis*, la

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 % » ;

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1, 2 ou 2 bis de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– au premier alinéa du 3, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et, à la fin, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimées ;

– au deuxième alinéa du même 3, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

b) Le 1 du II *bis* est ainsi modifié :

– le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II *bis*.– 1. Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

« Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

– au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé, deux fois, par le mot : « deuxième » ;

c) À la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et sont ajoutés les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;

d) Au 3 du VIII, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » ;

e) Le 2 du VIII *bis* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la référence : « second alinéa du 1 du » est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

– à la fin du premier alinéa du 3, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « et aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D ; »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

f) Au 4 du IX, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 » ;

g) Au X, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

22° Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. » ;

23° ~~Au 1 du III de l'article 182 A *ter*, après les mots : « du régime prévu au », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, le taux de la retenue à la source est de 12,8 %.~~ » ;

24° Le 1 de l'article 187 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) L'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

d) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

23° À la fin de la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime » sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. » ;

25° Le *b* du 4 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

*a)* Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

*b)* Au 2°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

*c)* Au 3°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et, à la fin, la référence : « *a* du 2 *ter* de l'article 200 A » est remplacée par les mots : « 2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même *a* » ;

26° L'article 200 A est ainsi modifié :

*a)* Le 1 est ainsi rétabli :

« 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du *a* du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au *b* du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

« *a.* Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

« 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1<sup>ère</sup> sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

« 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> de l'article 150-0 D.

« b. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

« 2° Par dérogation au 1°, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même b est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du même 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

« a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital n'excède pas le seuil de 150 000 € ;

« b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

« – au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

« – au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

« La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent *b* ;

« 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent *b* attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent *b* ; »

*b*) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*b bis*) (nouveau) Le 2 bis est ainsi rétabli :

« 2 bis. 1° Par dérogation aux 1 et 2 du présent article, sont retenus dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, sous les conditions et dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent 1°, les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 et les revenus mentionnés au 4° de l'article 124, perçus par les personnes remplissant les conditions énumérées aux *a* et *b* du présent 1°, leur conjoint ou leur partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, au titre de la détention de parts ou d'actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % de la valeur des parts ou actions détenues dans ces sociétés par les personnes mentionnées au même premier alinéa, leur conjoint ou partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

mineurs non émancipés, si ces mêmes personnes remplissent les conditions suivantes :

« a) Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées au premier alinéa du présent a doivent donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. La condition de rémunération est remplie si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du présent a dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la première phrase du présent alinéa :

« b) Posséder 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation.

« La condition de possession de 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du présent b est remplie après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, les personnes mentionnées au premier alinéa du

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

présent 1° remplissent les trois conditions suivantes :

« – elles ont respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« – elles possèdent 5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« – elles sont partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 10 % au moins des droits de vote.

« Pour la détermination du montant mentionné au deuxième alinéa du présent 1°, les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« Les revenus distribués sur les titres mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du b du présent 1° sont pris en compte dans la proportion de la participation détenue dans la société dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° exercent leurs fonctions ;

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du 1° du présent 2 bis, les revenus mentionnés au même deuxième alinéa sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes mentionnées aux a et b du présent 2°, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés.

« Le présent 2° s'applique aux revenus

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

perçus :

« a) Par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés ;

« b) Par les personnes mentionnées aux 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés. Les actions appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à leur conjoint ou au partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et à leurs enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par elles.

« Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 2 bis ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. » ;

c) Le 2 *ter* est ainsi rédigé :

« 2 *ter. a.* Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

« 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

« 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

« – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

« – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

« 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent *a*, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> de l'article 150-0 D.

« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *a* auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

« *b*. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2<sup>ter</sup>, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;

« 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*. » ;

*d*) Le 3 est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;

27° À la fin du a du 1° de l'article 219 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

28° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

29° Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé ;

30° ~~Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;~~

31° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

b) Au début du deuxième alinéa, est insérée une

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

30° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est ainsi modifié :

a) (nouveau) Les deux occurrences de la référence : « au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » sont remplacées par la référence : « au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;

– à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. » ;

32° La section 0I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogée ;

33° Le II de l'article 1391 B *ter* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a *bis* du 1° du même IV » sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du 1° du même IV » ;

b) Le d est ainsi rédigé :

« d) De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; »

34° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Le a *bis* est ainsi rédigé :

« a *bis*) du montant des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »

b) Au c, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacées par les références : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et, après les mots : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, » ;

35° Au IX de l'article 1649 *quater* B *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée ;

36° L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

pour 2016, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés au II de l'article 125-0 A » ;

b) ~~Au premier alinéa du I du II, les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 125 A ».~~

II.– L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »

III.– Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) L'article L. 214-30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du d du 1° et à la fin du b du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

1° B (*nouveau*) Au a du 4° du I de l'article L. 214-31, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et, à la fin, sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

1° C (*nouveau*) L'article L. 221-32-5 est ainsi

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) Au premier alinéa du I du II, la référence : « au II de l'article 125-0 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 125 A ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 1<sup>o</sup>, la référence : « 1<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 2<sup>o</sup> » ;

– au b du 2<sup>o</sup>, la référence : « au premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 885 O bis » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du a du 2<sup>o</sup> du II de l'article 150-0 D ter » et la référence : « second alinéa de ce même 1<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de ce même a » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , les distributions perçues mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A et au I du II de l'article 163 *quinquies* C du même code, » ;

– à la seconde phrase, les mots : « , de sa » sont remplacés par les mots : « et des distributions, de leur » ;

c) Le A du IV est ainsi modifié :

– à la fin de la première phrase du 1<sup>o</sup>, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

– à la seconde phrase du même 1<sup>o</sup>, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

– à la fin du 2<sup>o</sup>, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

d) Le a du 1 du B du même IV est ainsi modifié :

– à la première phrase, la référence : « au premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 885 O bis » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du a du 2<sup>o</sup> du II de l'article 150-0 D ter » ;

– à la fin de la seconde phrase, les mots : « même 1<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de ce même a » ;

e) Le C du même IV est ainsi modifié :

– le 2 est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 2. La souscription des parts ou actions dans le compte PME innovation ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C et 199 *unvicies* dudit code. » ;

– au 3, les références : « des articles 787 B et 885 I *bis* » sont remplacées par la référence : « de l'article 787 B » ;

1° Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et, à la fin, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;

2° L'article L. 765-13 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

3° L'article L. 561-14-1 est abrogé.

IV.– Le chapitre VI du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au e, après la référence : « de l'article 150-0 A », sont insérés les références : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;

b) Le e *ter* est abrogé ;

c) Au dixième alinéa, les références : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacées par les références : « aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et sont ajoutés les mots : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code » ;

2° L'article L.136-7 est ainsi modifié :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

c) Au dixième alinéa, les références : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacées par les références : « aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~a) Au premier alinéa du I, les références : « I, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis » sont remplacées par la référence : « et III » ;~~

b) Au 1° du II, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, ».

V. – À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2018 ».

VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve des B à H du présent VI.

B. – Le *a* du 12° du I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et le *b* du même 12° et le *b* du 25° du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date.

C. – Le 15° du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné au I de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe précité.

D. – Le 21° et le *b* du 25° du I s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

E. – Les 22°, 33° et 34° du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

F. – Le 17° du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

G. – Le présent article s'applique :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

a) Au premier alinéa du I, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis » sont remplacées par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A, aux II et III » ;

B. – Le *a* du 12° du I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et le *b* du même 12° et le *c* du 25° du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date.

Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe précité.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1° À l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts affèrent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code affèrent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain mentionné au V du même article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent 1°, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe précité ;

2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

H (*nouveau*).– En cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dans les conditions prévues au IV du même article 150-0 D *ter*, ou du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D *bis* du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, dans les conditions prévues au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*, la plus-value concernée n'est alors réduite de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année de sa réalisation que si l'imposition de ce gain est établie dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi.

VII (*nouveau*).– Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

VII.– Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées, qui

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

évaluations réalisées.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

portent sur :

1° (nouveau) Les effets macroéconomiques des réformes sur les conditions de financement des entreprises, le secteur immobilier, le taux de croissance et le taux de chômage ;

2° (nouveau) La quantification économétrique des changements comportementaux induits par les réformes, en particulier concernant le transfert des revenus du travail vers les revenus du capital, et le coût afférent pour les finances publiques ;

3° (nouveau) L'incidence des réformes sur le taux d'imposition et le niveau de vie des contribuables selon leur revenu fiscal de référence et leur situation patrimoniale ;

4° (nouveau) L'incidence des réformes sur la durée de détention des titres et les choix de placements des ménages résidents et non-résidents ;

5° (nouveau) L'incidence des réformes sur l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

Les évaluations précisent le coût constaté des réformes et détaillent les facteurs de divergence entre ce coût et les estimations initialement présentées par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution et de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

VIII (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État du cumul de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et des abattements proportionnels prévus aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 11 *ter***

~~Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 150 VK du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 11 % ».~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

code est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 11 *ter***

**(Supprimé)**

**Article 11 *quater* (nouveau)**

I. – L'article L. 221-30 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le plan mentionné au premier alinéa peut être ouvert au nom d'un enfant du contribuable dès lors que cet enfant est au moins âgé de dix-huit ans et se trouve être soit à la charge de ce contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts, soit rattaché au foyer fiscal de celui-ci en application de l'article 196 B du même code. Cet enfant ne peut être titulaire que d'un seul plan et le montant cumulé des versements sur ce plan est limité à 25 000 €. Lorsque l'enfant titulaire du plan devient contribuable, son plan est alors soumis à la limite de versements mentionnée au quatrième alinéa et les versements déjà effectués sont pris en compte pour apprécier cette limite. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits de circulation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts et des droits de consommation mentionnés aux articles 402 bis et 403 du même code et applicables aux produits intermédiaires et aux alcools définis à l'article 401 dudit code.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 12**

~~I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :~~

~~« **CHAPITRE II BIS**  
**« Impôt sur la fortune immobilière**  
**« Section I**  
**« Champ d'application**~~

~~« Art. 964. – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.~~

~~« Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :~~

~~« 1<sup>o</sup> Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France.~~

~~« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 1<sup>o</sup> qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2<sup>o</sup>.~~

~~« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;~~

~~« 2<sup>o</sup> Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2<sup>o</sup> du même article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.~~

~~« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.~~

~~« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et les personnes vivant~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 12**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~en concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.~~

~~« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.~~

**« Section II  
« Assiette de l'impôt**

~~« Art. 965. L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :~~

~~« 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;~~

~~« 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1° du présent article, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.~~

~~« Pour déterminer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, il est appliqué à la valeur des parts ou actions déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2°.~~

~~« Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes mentionnés au même premier alinéa qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote.~~

~~« Ne sont pas prises en compte, pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenues, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa, lorsque le redevable détient indirectement et, le cas échéant, directement, seul ou conjointement avec les~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~personnes mentionnées au 1<sup>o</sup>, moins de 10 % du capital ou des droits de vote de ces sociétés ou organismes.~~

~~« Par exception aux troisième et quatrième alinéas du présent 2<sup>o</sup>, sont pris en compte pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2<sup>o</sup>, sous réserve des exclusions prévues aux a et b du présent 2<sup>o</sup>, les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le redevable, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> du présent article, contrôle au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article 150-0 B *ter*, ou dont le redevable ou l'une des personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> du présent article se réserve la jouissance en fait ou en droit.~~

~~« Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2<sup>o</sup> :~~

~~« a) Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné audit premier alinéa détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;~~

~~« b) Lorsque le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions d'une société ou d'un organisme ayant pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.~~

~~« 3<sup>o</sup> Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2<sup>o</sup> du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.~~

~~« Le premier alinéa du présent 3<sup>o</sup> ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article 150-0 B *ter*, la société ou l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables, si l'une des personnes mentionnée au 1<sup>o</sup> du présent article se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~immobiliers que le redevable détient indirectement ou si le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au même 1°, plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou de l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables.~~

~~« Art. 966. I. Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.~~

~~« II. Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35.~~

~~« Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.~~

~~« III. Par exception au II du présent article, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés lorsque le redevable ne remplit pas, dans la société propriétaire des immeubles, les conditions mentionnées aux II ou III de l'article 975.~~

~~« Art. 967. L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.~~

~~« Art. 968. Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.~~

~~« Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris, respectivement, dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :~~

~~« 1° La constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 757, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

~~d'autres dispositions, notamment de l'article 1094 I du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;~~

~~« 2° Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 du présent code ;~~

~~« 3° L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou d'un legs à l'Etat, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes ou à leurs établissements publics, à un établissement public national à caractère administratif ou à une association reconnue d'utilité publique.~~

~~« Art. 969. Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.~~

~~« Art. 970. Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.~~

~~« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.~~

~~« Art. 971. I. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965.~~

~~« II. Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à~~

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

~~l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.~~

~~« Art. 972. La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs mentionnés au même article 965 appréciée dans les conditions prévues audit article 965.~~

~~« Art. 972 bis (nouveau). Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits du fonds ou de l'organisme, seul et le cas échéant conjointement avec les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> du même article 965, et que l'actif du fonds ou de l'organisme est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20 %, de biens ou droits immobiliers imposables dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> dudit article 965, les parts ou actions :~~

~~« 1<sup>o</sup> D'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier ;~~

~~« 2<sup>o</sup> De fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 dudit code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code ;~~

~~« 3<sup>o</sup> De sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de titrisation mentionnés à l'article L. 214-167 du même code.~~

**« Section III**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**« Règles de l'évaluation des biens »**

~~« Art. 973. I. La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.~~

~~« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.~~

~~« Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.~~

~~« II. Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :~~

~~« 1° Pour l'acquisition, dans un objectif principalement fiscal, à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un bien ou droit immobilier imposable ;~~

~~« 2° Après d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II du même article 974 dans la société ou l'organisme ;~~

~~« 3° Après d'une personne mentionnée au 3° du II de l'article 974, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme ;~~

~~« 4° Après d'une société ou d'un organisme contrôlé, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article 974, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou~~

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~L'organisme.~~

~~« Les 2° à 4° du présent II ne s'appliquent pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.~~

***« Section IV  
« Passif déductible***

~~« Art. 974. — I. — Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, contractées par le redevable et effectivement supportées par lui, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :~~

~~« 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;~~

~~« 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;~~

~~« 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;~~

~~« 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;~~

~~« 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au prorata de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article 965.~~

~~« I bis (nouveau). — Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.~~

~~« II. — Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :~~

~~« 1° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~interposés, auprès du redevable, de son conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin notoire mentionnés à l'article 964, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;~~

~~« 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;~~

~~« 3° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.~~

~~« III. Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.~~

**« Section V  
« Actifs exonérés**

~~« Art. 975. I. Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° dudit article 965.~~

~~« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent I affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.~~

~~« Sont également exonérés les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.~~

~~« II. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 ter dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article exercent leur activité principale.~~

~~« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent II affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.~~

~~« III. 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le redevable :~~

~~« 1° Exerce dans la société la fonction de gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.~~

~~« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Détenir 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.

« Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« b) Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au I affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés détenue directement par le gérant, nommé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du même I, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.~~

~~« IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du I du même III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.~~

~~« Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.~~

~~« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au I du présent IV affectés par le redevable mentionné aux I ou II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.~~

~~« V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.~~

~~« VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans celles-ci.~~

~~« Art. 976. – I. Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« II. Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1° de l'article 793 et sous les mêmes conditions.~~

~~« III. Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.~~

~~« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent III, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'exécède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.~~

~~« IV. Sous les conditions prévues au 4° du 1° de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et à l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III du présent article.~~

~~« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent IV, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur si la valeur totale des parts détenues n'exécède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.~~

~~« V. Les biens ruraux et les parts de groupements~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

~~fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers~~  
~~représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les~~  
~~conditions prévues au premier alinéa du III à une société à~~  
~~objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par~~  
~~les personnes mentionnées au même premier alinéa, sont~~  
~~exonérés à concurrence de la participation détenue dans la~~  
~~société locataire par celles des personnes précitées qui y~~  
~~exercent leur activité professionnelle principale.~~

~~« Les biens ruraux et les parts de groupements~~  
~~fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers~~  
~~représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les~~  
~~conditions prévues au premier alinéa du III, lorsqu'ils sont~~  
~~mis à la disposition d'une société mentionnée au premier alinéa~~  
~~du présent V ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté~~  
~~à une société de même nature, dans les conditions prévues,~~  
~~respectivement, aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code~~  
~~rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes~~  
~~proportions et sous les mêmes conditions que celles définies~~  
~~au premier alinéa du présent V.~~

**« Section VI  
« Calcul de l'impôt**

~~« Art. 977. — 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :~~

«

| <b>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine</b>       | <b>Tarif applicable<br/>(en pourcentage)</b> |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| N'excédant pas 800 000 €                                       | 0                                            |
| Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €    | 0,50                                         |
| Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000    | 0,70                                         |
| Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €  | 1                                            |
| Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 € | 1,25                                         |
| Supérieure à 10 000 000 €                                      | 1,50                                         |

~~« 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable~~  
~~a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 €~~  
~~et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé~~  
~~selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme~~  
~~égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable~~  
~~du patrimoine.~~

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« Art. 978. I. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :~~

~~« 1° Des établissements de recherche, d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;~~

~~« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;~~

~~« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées, respectivement, aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;~~

~~« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;~~

~~« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 dudit code ;~~

~~« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;~~

~~« 7° Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;~~

~~« 8° De l'Agence nationale de la recherche ;~~

~~« 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées, respectivement, aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du présent code ;~~

~~« 10° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.~~

~~« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas du présent I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

« II. Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 au titre de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l'année d'imposition.

« III. La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« IV. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 979. I. L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« II. Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Art. 980. Le montant des impôts équivalant à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.

**« Section VII**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**«~~Contrôle~~**

~~« Art. 981. — L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement. »~~

**«~~Section VIII~~**

**«~~Obligations déclaratives~~**

~~« Art. 982. — I. — 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs. »~~

~~« La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de ceux des enfants mineurs, lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens, sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins, à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa du présent I. »~~

~~« 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du présent I. »~~

~~« 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable. »~~

~~« II. — Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965. »~~

~~« Art. 983. — Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D. »~~

~~« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux »~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États.»~~

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° ~~À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les références : « , 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 B » ;~~

2° ~~À l'article 150 duodecies, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;~~

3° ~~Au a de l'article 150-0 B bis, les mots : « visées au 1° de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° du I du III de l'article 975 » ;~~

4° ~~Aux a et h du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du I du III de l'article 975 » ;~~

5° ~~Au 1° ter du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis » sont remplacés par les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » ;

2° L'article 150 duodecies est abrogé ;

3° Au a de l'article 150-0 B bis, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

4° Le 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) Au h, après la référence : « de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

5° L'article 150 U est ainsi modifié :

a) Au 1° ter du II, les mots : « n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et » sont supprimés ;

b) Au III, après le mot : « familles », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « dont le revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession n'excède pas la

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~6° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 septies A, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;~~

~~7° Au 1° du III de l'article 151 nonies, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;~~

~~8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 bis, les références : « aux articles 758 et 885 T bis » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » ;~~

~~9° L'article 199 terdecies 0 A est ainsi modifié :~~

~~a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;~~

~~b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;~~

~~c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI ter A et aux premier et second alinéas du VI quater, après la référence : « 885 0 V bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;~~

~~9° bis L'article 199 terdecies 0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;~~

~~9° ter (nouveau) L'article 199 terdecies 0 B est ainsi modifié :~~

~~a) Au c du I, la référence : « 1° de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « 1° du 1 du III de l'article 975 » ;~~

~~b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885 0 V bis » sont supprimés ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

limite prévue au I de l'article 1417, appréciée au titre de cette année. » ;

6° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 septies A, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 nonies, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 bis, les références : « aux articles 758 et 885 T bis » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et à l'article 885 T bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~9° quater (nouveau) Au 4 de l'article 199 terdecies-0 C, les références : « , 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 B » ;~~

~~9° quinquies (nouveau) Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, les références : « , 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 A » ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

9° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, les références : « , 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 A » ;

10° Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 undecies C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » ;

11° L'article 199 terdecies-0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI ter A et aux premier et second alinéas du VI quater, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

12° L'article 199 terdecies-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

13° L'article 199 terdecies-0 B est ainsi modifié :

a) Au c du I, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

10° À la fin du 3 du I de l'article 208 D, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du I du III de l'article 975 » ;

11° À la fin de l'article 757 C, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

12° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du I du III de l'article 975 » ;

13° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles 154 bis, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 bis » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du prélèvement prévu au premier alinéa du présent I, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;

14° L'article 990 J est ainsi modifié :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

la fortune prévue à l'article 885-0 V bis » sont supprimés ;

14° À la première phrase du 4 de l'article 199 terdecies-0 C, les références : « , 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 B » ;

15° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

16° L'article 757 C est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

17° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, après la référence : « de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

18° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I, les références : « aux articles 154 bis, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 bis » ;

19° L'article 990 J est ainsi modifié :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~a) À la fin du I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;~~

~~b) Le III est ainsi modifié :~~

~~— au 1<sup>o</sup>, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;~~

~~— au 2<sup>o</sup>, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 964 » ;~~

~~— au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent III » ;~~

~~— au a, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G ter » est remplacée par la référence : « 970 » ;~~

~~— au b, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;~~

~~— au septième alinéa et à la première phrase de l'avant dernier alinéa, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;~~

~~— au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;~~

~~15<sup>o</sup> Au second alinéa du I de l'article 1391 B ter, à l'article 1413 bis et au c du 3<sup>o</sup> de l'article 1605 bis, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~16<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

a) Au I, après le mot : « prélèvement », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de 1,5 %. » ;

b) Au premier alinéa du 2<sup>o</sup> du III, après la référence : « à l'article 885 L », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du même III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement n'est pas dû lorsque les biens, droits et produits capitalisés ont été déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis. » ;

20<sup>o</sup> Le second alinéa du I de l'article 1391 B ter est supprimé ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~17° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;~~

~~18° Le 8 du II de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du livre II est ainsi rétabli :~~

**~~« 8. Impôt sur la fortune immobilière~~**

~~« Art. 1679 ter. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au I de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;~~

~~19° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;~~

~~20° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :~~

~~a) Le 2 est ainsi modifié :~~

~~– au premier alinéa du c, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés, deux fois, par les mots : « sur la fortune immobilière » et, après les deux occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;~~

~~– au second alinéa du même c, après les quatre occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;~~

~~– à la fin de la seconde phrase du d, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

21° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

22° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

23° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 1, la référence : « ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B » est supprimée ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le c est abrogé ;

– à la fin de la seconde phrase du d, les mots : « , au b pour la taxe d'habitation et au c pour l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et au b pour la taxe d'habitation » ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « les articles 170 et 885 W » sont remplacées par la référence : « l'article 170 » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

21° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;

22° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et, à la fin, les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;

24° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

25° Au c du I de l'article 1729 0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du I, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Le c du 2 est abrogé ;

27° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885 0 V *bis* et 885 0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « III de l'article 885 W » est remplacée par la référence : « I de l'article 982 » ;

29° Le chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;

30° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé ;

31° (*nouveau*) Aux quatrième à dernier alinéas de

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

– au second alinéa, la référence : « ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B » est supprimée ;

24° Le troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727 est supprimé ;

25° Le 5 de l'article 1728 est abrogé ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du I, les mots : « , des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et des impositions recouvrées comme les impositions précitées » ;

b) Le c du 2 est abrogé ;

27° Le 2 de l'article 1731 *bis* est abrogé ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, les références : « et au 5 » et : « et au III de l'article 885 W » sont supprimées ;

29° Le chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;

30° Le VII-0 A de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du livre II est abrogé ;

31° À la première phrase du quatrième alinéa, à la

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~L'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».~~

~~II. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;~~

~~3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :~~

~~a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;~~

~~b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux a et b » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est abrogé ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est supprimé ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 dudit code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes ; »~~

6° À l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est ~~remplacée par la référence : « 983 »~~ et, à la fin, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

7° À l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982 » ;

11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

6° L'article L. 72 A est abrogé :

7° À l'article L. 102 E, les références : « 238 bis et 885-0 V bis A », sont remplacées par la référence : « et 238 bis » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de l'impôt de solidarité sur la fortune ou » sont supprimés ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables ayant respecté l'obligation prévue au 2 du I de l'article 885 W du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre, » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 181-0 A est supprimé ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~b) Le second alinéa est supprimé ;~~

~~12° À la fin de l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, après le mot : « enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;~~

~~14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».~~

~~III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».~~

~~IV. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :~~

~~1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».~~

~~V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.~~

~~VI. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

12° L'article L. 183 A est abrogé ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, au rôle de cet impôt » sont supprimés.

III. – À la fin du premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

IV. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « décès, » ;

2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 885 H du code général des impôts » sont supprimés.

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – Au e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code » sont

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :~~

~~1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;~~

~~2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;~~

~~3° (Supprimé)~~

~~VII bis (nouveau). – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.~~

~~VIII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.~~

~~B. – 1. Le B du I et les II à VII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.~~

~~2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

remplacés par les mots : « et de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code ».

VII. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~du I et les II à VII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.~~

~~C. – Par dérogation au B du présent VIII, le 29° du B du I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V bis, 885-0 V bis A et 885-0 V bis B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017, et le 31 décembre 2017, sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V bis, 885-0 V bis A et 885-0 V bis B précitées dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.~~

~~D (nouveau). Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent valables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, pour le temps restant à courir.~~

~~IX (nouveau). Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière prévu au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.~~

~~Cette mission débute dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.~~

~~Cette mission peut notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

IX. – L'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

X (nouveau). – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 12 bis**

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ces contrats peuvent prévoir, à la date de liquidation des droits individuels intervenant à partir de la date de cessation de l'activité professionnelle, une possibilité de rachat dans la limite de 20 % de la valeur des droits individuels résultant de ces contrats. » ;

2° Au début de la dernière phrase, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par ailleurs ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

XI (nouveau).– Le présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

XII (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 12 bis**

I.– Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est ainsi modifié :

En l'absence de dispositions contractuelles spécifiques et si l'assureur l'accepte, lorsque les affiliés à ces contrats sont des salariés, ils peuvent opter pour le rachat de la valeur de leurs droits individuels dans les mêmes conditions :

II (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État du second alinéa du 1° du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 12 ter A (nouveau)**

I.– Le II de l'article 155 B du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Produit des plans d'épargne retraites par capitalisation souscrit à l'étranger lors de l'exercice d'une activité salariée dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un État ou un territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 12 *ter***

**Article 12 *ter***

**(Supprimé)**

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 223, il est inséré un article 223 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 223 bis. — Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

| « Longueur<br>(en mètres) | Puissance (en kW) |                  |                  |                  |
|---------------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|
|                           | 750 à<br>1 000    | 1 000 à<br>1 200 | 1 200 à<br>1 500 | 1 500 et<br>plus |
| 30 à 40                   | 30 000 €          | 30 000 €         | 30 000 €         | 30 000 €         |
| 40 à 50                   | 30 000 €          | 30 000 €         | 30 000 €         | 75 000 €         |
| 50 à 60                   | -                 | 30 000 €         | 75 000 €         | 100 000 €        |
| 60 à 70                   | -                 | 30 000 €         | 75 000 €         | 150 000 €        |
| 70 et plus                | -                 | 75 000 €         | 150 000 €        | 200 000 €        |

« Dans le tableau ci-dessus, les bornes inférieures des tranches sont incluses dans la tranche et les bornes supérieures en sont exclues. Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223. » ;

2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;

b) Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;~~

~~« aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;~~

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « affèrent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

– la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

3° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les références : « aux articles 223 et 223 bis » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 bis est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

**Article 12 quater**

I. La section III du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi rétablie :

***« Section III  
« Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats  
d'immatriculation  
des véhicules de tourisme***

~~« Art. 963 A. – 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 1599 sexdecies donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 12 quater**

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la même annexe II, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 12 *sexies***

L'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« 1° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« 2° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le 2° ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 12 *sexies***

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

2° Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. La taxe est assise sur la puissance administrative.

« III. Le tarif de la taxe est le suivant :

| <b>Puissance fiscale<br/>(en chevaux vapeur)</b> | <b>Tarif<br/>(en euros)</b> |
|--------------------------------------------------|-----------------------------|
| puissance fiscale ≤ 9                            | 0                           |
| 10 ≤ puissance fiscale ≤ 11                      | 100                         |
| 12 ≤ puissance fiscale ≤ 14                      | 300                         |
| 15 ≤ puissance fiscale                           | 1 000                       |

« La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation. »

**Article 14**

Le 1 du IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est assimilée à une société établie en France au sens du présent I toute société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 14**

Le 1 du IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est assimilée à une société établie en France au sens du présent I toute société ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

**Article 15 bis (nouveau)**

I. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lors de leur attribution à l'un des époux, à titre de prestation compensatoire, dans les formes prévues par le 2° de l'article 274 du code civil. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

code général des impôts.

**Article 15 *ter* (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article 302 bis ZG, les mots : « les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 302 bis ZH, les mots : « les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article 302 bis ZI, les mots : « les sommes engagées par les joueurs » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux » ;

4° Le premier alinéa de l'article 302 bis ZI est ainsi rédigé :

« Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont assis sur le produit brut des jeux. Le produit brut des jeux est défini comme étant le revenu de l'opérateur. Il se compose des déductions opérées par l'opérateur sur les sommes engagées par les parieurs, diminuées de toutes les sommes données aux parieurs selon les définitions du 2°, 3° et 4° du décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne, fixant le taux de retour joueurs maximum à 85 %. » ;

5° L'article 302 bis ZK est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ZK. – Les taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont fixés à :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« 1° 19,9 % du produit brut des jeux au titre des paris hippiques ;

« 2° 33,8 % du produit brut des jeux au titre des paris sportifs ;

« 3° 36,7 % du produit brut des jeux au titre des jeux de cercle en ligne. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZL est ainsi rédigé :

« L'exigibilité des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI est constituée par le dénouement des événements sur lesquels les paris ont été enregistrés. L'exigibilité du prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZO est constituée par le versement des commissions aux sociétés de courses. » ;

7° L'article 1609 tricies est ainsi rédigé :

« Art. 1609 tricies.– Un prélèvement de 10,7 % est effectué sur le produit brut des jeux des paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne mentionnés au chapitre II de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« Ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux, tel que défini à l'article 302 bis ZJ. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement. Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 24 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« L'exigibilité de ce prélèvement est constituée par le dénouement des événements sur lesquels les paris ont été enregistrés. »

II.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-20, les mots : « un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « un prélèvement de 6,76 % sur le produit brut des jeux » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-21, les mots : « un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « un prélèvement de 10,7 % sur le produit brut des jeux » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-22, les mots : « un prélèvement de 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs » sont remplacés par les mots : « un prélèvement de 4,1 % sur le produit brut des jeux » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 137-23 est ainsi rédigé :

« Les prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 sont assis sur le produit brut des jeux, tel que défini au premier alinéa de l'article 302 bis ZJ du code général des impôts. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 137-26 est ainsi rédigé :

« L'exigibilité des prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est constituée par le dénouement des événements sur lesquels les paris ont été enregistrés. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Article 15 quater (nouveau)**

I.– À l'article 746 du code général des impôts, le taux : « 2,50 » est remplacé par le taux : « 1,10 ».

II.– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 15 quinquies (nouveau)**

À l'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « et le renouvellement » sont remplacés par les mots : « , le renouvellement d'un titre de séjour et la fourniture d'un duplicata ».

**II.– RESSOURCES AFFECTÉES**

**A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales**

**Article 16**

I.– L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2018, ce montant est égal à 26 960 322 000 €. »

II.– L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre

**II.– RESSOURCES AFFECTÉES**

**A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales**

**Article 16**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le c du 1° du III est abrogé ;

2° Au 1° du IV, les mots : « d'une part » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés ;

3° Au 2° du même IV, les mots : « d'une part, » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés.

III.– A.– Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

1° A (nouveau) Au b du 1° du III, les mots : « à la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « aux régions de Guadeloupe et de La Réunion, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane » ;

2° Les 1° et 2° du IV sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les régions, d'une part, de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 à chaque région et, d'autre part, du montant perçu au titre du I ;

« 2° Pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane, d'une part, du montant de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 et, d'autre part, du montant perçu au titre du I. » ;

3° (Supprimé)

4° (nouveau) Au V, les mots : « , le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, » sont supprimés ;

5° (nouveau) Au VI, les mots : « pour la collectivité territoriale de Corse », sont remplacés par les mots : « pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

B.– La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

C.– Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

D.– 1. Le huitième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le septième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

E.– Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

F.– Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

G.– Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

H.– Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

I.– Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

J.– Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

K.– Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

L.– Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

~~1° Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article 16 de la loi n° du de~~

1° (Supprimé)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

~~finances pour 2018. » ;~~

2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

M.– Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :

« M.– À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées en application des A, B et C du présent II. »

N.– Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

N.– (Supprimé)

O.– Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017 aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, aux VIII et IX de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »~~

« Au titre de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.3 à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 par le VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IX de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

P.– L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

P.– (Supprimé)

1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~« À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré pour chaque collectivité et établissement public concerné par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »;~~

~~2° Au deuxième alinéa du III du 2.1, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 ».~~

IV. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 41 775 096 €.

~~V. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.~~

VI. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 93 655 180 €.

~~VII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée au I de l'article 1648 A du code général des impôts est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 323 507 868 €.~~

~~VIII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.~~

IX. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 de l'article 78 de la

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*V. – (Supprimé)*

*VII et VIII. – (Supprimés)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 578 780 027 €.

~~X. Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 006 321 971 €.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*X. – (Supprimé)*

XI (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de l'inclusion dans le dispositif d'échange des dotations de la dotation générale de décentralisation contre une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion de la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements de la liste des variables minorées en 2018 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIII (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIV (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion des variables d'ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à destination du bloc communal est compensée, à due concurrence,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 16 bis (nouveau)**

I. – Au quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « les zones de revitalisation rurale », sont insérés les mots : « , les zones à surveiller en application du schéma régional de santé ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 16 ter (nouveau)**

I. – Il est institué, à compter de 2018, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir les communes vulnérables. Son montant s'élève à 36 millions d'euros.

II. – Le montant prévu au I est réparti chaque année entre les communes bénéficiaires, l'année de répartition, d'une attribution au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ou de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-20 du même code, en proportion des attributions perçues au titre de ces dotations cette même année.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 16 quater (nouveau)**

I. – Il est institué, à compter de 2018, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

II. – Il est calculé, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :

1° Les pertes de recettes subies en 2016, telles que définies :

– aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;

– au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;

– aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;

– aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;

– aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;

– au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

– au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

2° Les compensations perçues en 2016 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35, L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.

III. – Le montant du prélèvement prévu au I du présent article est égal à la somme des montants calculés en application du II. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du I.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 16 quinquies (nouveau)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 17**

I.– L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Le *d* du I est ainsi rédigé :

« *d*) Des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles relatives au service de protection maternelle et infantile ; »

2° Après le même *d*, ~~il est inséré un e ainsi rédigé :~~

« *e*) De la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, pour le financement de la formation professionnelle. » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

I.– Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un prélèvement sur les recettes de l'État, au profit des collectivités territoriales, destiné à financer le transfert des pactes civils de solidarité pour les communes sièges de tribunaux d'instance. Son montant est égal à la somme engagée par les collectivités territoriales pour le transfert de compétence des greffiers de tribunaux d'instance aux officiers d'état civil.

II.– Le montant résultant du I est réparti en fonction du nombre de données et de dossiers traités par chaque collectivité territoriale siège d'un tribunal d'instance dans le cadre du transfert des pactes civils de solidarité.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 17**

2° Après le même *d*, sont insérés des *e*, *f* et *g* ainsi rédigés :

« *e*) De la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, pour le financement de la formation professionnelle ;

« *f*) (nouveau) De l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte portant application de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 du même code ;

« *g*) (nouveau) De l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 précitée portant application de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

3° Le II est ainsi modifié :

a) Après le g, ~~sont insérés des h et i ainsi rédigés :~~

« h) Un montant de 14 530 672 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement du service de protection maternelle et infantile, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« i) Un montant de 917 431 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. » ;

b) Au 1°, le montant : « 0,068 € » est remplacé par le montant : « 0,109 € » ;

c) Au 2°, le montant : « 0,048 € » est remplacé par le montant : « 0,077 € ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

l'article L. 4383-5 du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code, revalorisant, à compter de la rentrée universitaire 2017, le montant des indemnités de stage pour la formation au diplôme d'État d'infirmier. » ;

a) Après le g, sont insérés des h, i, j et k ainsi rédigés :

« h) Un montant de 14 530 672 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement du service de protection maternelle et infantile, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« i) Un montant de 917 431 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. » ;

« j) (nouveau) Un montant de 27 396 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement des charges nouvelles résultant de l'alignement de bourses paramédicales au niveau universitaire en application de l'ordonnance n° 2013-1208 précitée portant application de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés ;

« k) (nouveau) Un montant de 13 900 €, versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement des charges nouvelles résultant de la revalorisation des indemnités de stages des étudiants infirmiers en application de l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 précitée portant application des dispositions de l'article L. 4383-5 du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.- Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et, à la fin, le montant : « 150 543 000 € » est remplacé par le montant : « 154 306 110 € » ;

2° Le B est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

b) Au 1°, le montant : « 0,40 € » est remplacé par le montant : « 0,41 € » ;

c) Au 2°, le montant : « 0,28 € » est remplacé par le montant : « 0,29 € ».

III.- Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,123 € » est remplacé par le montant : « ~~0,124~~ € » ;

2°*bis* Au 2°, le montant : « 0,092 € » est remplacé par le montant : « ~~0,093~~ € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

| Régions                    | Pourcentage |
|----------------------------|-------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,596       |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,541       |
| Bretagne                   | 3,527       |
| Centre-Val de Loire        | 2,893       |
| Corse                      | 1,255       |
| Grand Est                  | 9,890       |
| Hauts-de-France            | 7,272       |
| Île-de-France              | 8,824       |
| Normandie                  | 4,123       |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,932      |
| Occitanie                  | 11,487      |
| Pays de la Loire           | 4,622       |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 11,109      |
| Guadeloupe                 | 3,151       |
| Guyane                     | 0,854       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

III.- Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,123 € » est remplacé par le montant : « 0,146 € » ;

2°*bis* Au 2°, le montant : « 0,092 € » est remplacé par le montant : « 0,110 € » ;

«

| Régions                    | Pourcentage  |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,490346951  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 6,029528956  |
| Bretagne                   | 3,504054934  |
| Centre-Val de Loire        | 2,937764974  |
| Corse                      | 1,210389650  |
| Grand Est                  | 11,074230902 |
| Hauts-de-France            | 6,844107100  |
| Île-de-France              | 8,433769210  |
| Normandie                  | 4,238840573  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,625342440 |
| Occitanie                  | 11,065510847 |
| Pays de la Loire           | 4,222776279  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,744142500 |
| Guadeloupe                 | 2,836622009  |
| Guyane                     | 1,123084577  |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| Martinique               | 1,087 |
| La Réunion               | 2,330 |
| Mayotte                  | 0,388 |
| Saint-Martin             | 0,109 |
| Saint-Barthélemy         | 0,007 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 0,003 |

IV.- Au titre des années 2009 à 2017, le montant de la compensation allouée au Département de Mayotte en contrepartie du transfert de la compétence en matière de protection maternelle et infantile en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles est équivalent à 105 745 169 €. Cette attribution fait l'objet d'un versement de 35 248 390 € en 2018, de 35 248 390 € en 2019 et de 35 248 389 € en 2020, prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

**Article 18**

Pour 2018, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 326 598 000 €, qui se répartissent comme suit :

(en euros)

| Intitulé du prélèvement                                                                        | Montant        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement ..... | 26 960 322 000 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Martinique               | 1,363682745 |
| La Réunion               | 2,827332413 |
| Mayotte                  | 0,328486696 |
| Saint-Martin             | 0,091776087 |
| Saint-Barthélemy         | 0,005961550 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 0,002248610 |

V (nouveau).- Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

| Région                     | Gazole | Super-carburant sans plomb |
|----------------------------|--------|----------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 4,89   | 6,93                       |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,03   | 7,13                       |
| Bretagne                   | 5,17   | 7,30                       |
| Centre-Val de Loire        | 4,65   | 6,59                       |
| Corse                      | 9,84   | 13,90                      |
| Grand Est                  | 6,24   | 8,84                       |
| Hauts-de-France            | 6,85   | 9,69                       |
| Île-de-France              | 12,71  | 17,96                      |
| Normandie                  | 5,53   | 7,83                       |
| Nouvelle-Aquitaine         | 5,31   | 7,50                       |
| Occitanie                  | 4,98   | 7,03                       |
| Pays de la Loire           | 4,35   | 6,17                       |
| Provence-Alpes Côte d'Azur | 4,30   | 6,07                       |

**Article 18**

Pour 2018, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 332 415 000 €, qui se répartissent comme suit :

(en euros)

| Intitulé du prélèvement                                                                        | Montant        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement ..... | 26 960 322 000 |

| <b>Texte adopté<br/>par l'Assemblée nationale<br/>en première lecture</b>                                                                                                                                                |                          | <b>Texte adopté<br/>par le Sénat<br/>en première lecture</b>                                                                                                                                                             |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....                                                                                                          | 12 728 000               | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....                                                                                                          | 12 728 000           |
| Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....                                                                             | 73 500 000               | Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....                                                                              | 73 500 000           |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....                                                                                                       | 5 612 000 000            | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....                                                                                                        | 5 612 000 000        |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....                                                                                                  | <del>2 078 572 000</del> | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....                                                                                                  | <u>2 018 572 000</u> |
| Dotation élu local .....                                                                                                                                                                                                 | 65 006 000               | Dotation élu local .....                                                                                                                                                                                                 | 65 006 000           |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse et des départements de Corse .....                                                                                                          | 40 976 000               | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse et des départements de Corse .....                                                                                                          | 40 976 000           |
| Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....                                                                                                                                                              | 500 000 000              | Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....                                                                                                                                                              | 500 000 000          |
| Dotation départementale d'équipement des collèges .....                                                                                                                                                                  | 326 317 000              | Dotation départementale d'équipement des collèges .....                                                                                                                                                                  | 326 317 000          |
| Dotation régionale d'équipement scolaire .....                                                                                                                                                                           | 661 186 000              | Dotation régionale d'équipement scolaire .....                                                                                                                                                                           | 661 186 000          |
| Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles .....                                                                                                                       | 0                        | Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles .....                                                                                                                       | 0                    |
| Dotation globale de construction et d'équipement scolaire .....                                                                                                                                                          | 2 686 000                | Dotation globale de construction et d'équipement scolaire .....                                                                                                                                                          | 2 686 000            |
| Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle .....                                                                                                                                                       | 0                        | Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle .....                                                                                                                                                       | 0                    |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle .....                                                                                                                                                  | 2 888 517 000            | Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle .....                                                                                                                                                  | 2 888 517 000        |
| Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale .....                                                                                                                               | 529 683 000              | Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale .....                                                                                                                               | 529 683 000          |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle .....                                                                                      | 41 775 000               | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle .....                                                                                      | 41 775 000           |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ..... | 4 000 000                | Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ..... | 4 000 000            |
| Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte .....                                                                                                                                      | 99 000 000               | Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte .....                                                                                                                                      | 99 000 000           |
| Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires .....                                                                                                                                                                 | 6 822 000                | Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires .....                                                                                                                                                                 | 6 822 000            |
| Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle .....                                                                                                                             | 323 508 000              | Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle .....                                                                                                                             | <u>389 325 000</u>   |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport..... | 82 000 000            |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane                                                                                            | 18 000 000            |
| <b>Total</b> .....                                                                                                                                                                    | <b>40 326 598 000</b> |

**B.– Impositions et autres ressources affectées à des tiers**

**Article 19**

I.– L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A.– Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

1° La deuxième ligne est supprimée ;

2° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 571 000 » est remplacé par le montant : « 476 800 » ;

3° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 735 000 » est remplacé par le montant : « 1 076 377 » ;

4° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 300 000 » est remplacé par le montant : « ~~2 405 000~~ » ;

5° (*Supprimé*)

6° À la douzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 000 » est remplacé par le montant : « 65 000 » ;

7° À la vingt-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 615 » est remplacé par le montant : « 1 515 » ;

8° À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 615 » est remplacé par le montant : « 1 515 » ;

9° À la vingt-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 190 000 » est remplacé par le montant : « 195 000 » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                                                                                        |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport ..... | 82 000 000            |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane                                                                                             | 18 000 000            |
| <b>Total</b> .....                                                                                                                                                                     | <b>40 332 415 000</b> |

**B.– Impositions et autres ressources affectées à des tiers**

**Article 19**

4° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 300 000 » est remplacé par le montant : « 2 280 000 » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

9° *bis* (nouveau) À la vingt-huitième ligne de la première colonne, le mot : « suivants » est remplacé par la référence : « L. 621-5-4 » ;

10° À la trente-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 44 600 » est remplacé par le montant : « 34 600 » ;

11° À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 159 000 » est remplacé par le montant : « 73 844 » ;

12° La trente-huitième ligne est supprimée ;

13° À la trente-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 40 900 » est remplacé par le montant : « 25 000 » ;

14° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 226 117 » ;

~~15° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 243 018 » est remplacé par le montant : « 203 149 » ;~~

16° Après la quarante-sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

|                                                |                                          |        |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|
| Article<br>L. 6331-50 du<br>code du<br>travail | Chambres de métiers et<br>de l'artisanat | 39 869 |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|

» ;

17° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 5 000 » ;

18° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 924 » est remplacé par le montant : « 14 970 » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

11° À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 159 000 » est remplacé par le montant : « 137 644 » ;

14° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 326 117 » ;

15° (*Supprimé*)

« 17°bis (nouveau) Après la cinquante-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

|                                                                                                                                       |                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <u>I bis de l'article 71<br/>de la loi de<br/>finances<br/>rectificative pour<br/>2003<br/>(n° 2003-1312 du<br/>30 décembre 2003)</u> | <u>Centre technique de<br/>l'industrie des<br/>papiers, cartons et<br/>celluloses</u> | <u>3 100</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

» ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

19° À la cinquante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 83 700 » est remplacé par le montant : « 56 500 » ;

20° À la cinquante-neuvième ligne de la deuxième colonne, les mots : « Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Aquitaine » et, à la dernière colonne, le montant : « 9 890 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;

21° À la soixantième ligne de la deuxième colonne, les mots : « de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « d'Occitanie » et, à la dernière colonne, le montant : « 19 231 » est remplacé par le montant : « 33 000 » ;

22° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 3 500 » ;

23° À la soixante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 125 » est remplacé par le montant : « 400 » ;

24° Après la soixante-sixième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

|                                                              |                                                                                                                                                                                                |         |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Article<br>L. 6331-50 du<br>code du travail                  | Fonds d'assurance<br>formation des chefs<br>d'entreprise inscrits<br>au répertoire des<br>métiers mentionné<br>au III de l'article 8 de<br>l'ordonnance<br>n° 2003-1213 du<br>18 décembre 2003 | 61 000  |
| II de l'article<br>L. 561-3 du<br>code de<br>l'environnement | Fonds de prévention<br>des risques naturels<br>et majeurs                                                                                                                                      | 137 000 |

25° La ~~soixante-dixième~~ ligne est supprimée ;

26° *(Supprimé)*

27° À la ~~soixante-dix-neuvième~~ ligne de la dernière colonne, le montant : « 166 066 » est remplacé par le montant : « 86 400 » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

24° *(Supprimé)*

25° La soixante-neuvième ligne est supprimée ;

27° À la soixante-dix-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 166 066 » est remplacé par le montant : « 86 400 » ;

28 (nouveau) Après la soixante-dix-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

29° À la ~~quatre-vingtième~~ ligne de la dernière colonne, le montant : « 559 » est remplacé par le montant : « 709 » ;

30° À la ~~quatre-vingt-cinquième~~ ligne de la dernière colonne, le montant : « 385 000 » est remplacé par le montant : « 395 000 » ;

31° À la ~~quatre-vingt-septième~~ ligne de la dernière colonne, le montant : « 66 000 » est remplacé par le montant : « 67 000 » ;

32° À la ~~quatre-vingt-huitième~~ ligne de la dernière colonne, le montant : « 132 844 » est remplacé par le montant : « 127 800 » ;

33° (*nouveau*) Sont ajoutées deux lignes ainsi rédigées :

|                                   |                                                                              |       |   |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------|---|
| « Article 224 du code des douanes | Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure | 4 000 | » |
| Article 238 du code des douanes   | Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure | 4 000 |   |

B.– Au III *bis*, les mots : « aux versements mentionnés au V des articles L. 213-9-2 et » sont remplacés par les mots : « au versement prévu à l'article ».

II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

1° *bis* (*nouveau*) Le 2 du III de l'article 1600 est ainsi modifié :

a) À la fin de la dernière phrase du *a*, le montant : « 25 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 45 millions d'euros » ;

b) À la première phrase du *b*, le montant : « 22,5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 40,5 millions d'euros » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                        |                                          |        |   |
|----------------------------------------|------------------------------------------|--------|---|
| « Article L. 821-5 du code du commerce | Haut Conseil du commissariat aux comptes | 19 400 | » |
|----------------------------------------|------------------------------------------|--------|---|

29° À la soixante-dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 559 » est remplacé par le montant : « 709 » ;

30° À la quatre-vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 385 000 » est remplacé par le montant : « 395 000 » ;

31° À la quatre-vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 66 000 » est remplacé par le montant : « 67 000 » ;

32° À la quatre-vingt-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 132 844 » est remplacé par le montant : « 127 800 » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

c) À la deuxième phrase du même b, les mots : « deux tiers » sont remplacés par le taux : « 60 % » ;

~~d) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les chambres de commerce et d'industrie territoriales éligibles, au sens de la deuxième phrase du présent b, doivent être engagées dans un processus de réunion au titre du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département » ;~~

e) Au douzième alinéa, le montant : « 2,5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 4,5 millions d'euros » ;

f) À l'avant-dernier alinéa, le montant : « 25 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 45 millions d'euros » ;

2° L'article 1601 A est abrogé ;

3° Les deuxième et dernière phrases du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* sont supprimées.

III.– La seconde phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« À compter de 2018, cette fraction est fixée à 375 millions d'euros » ;

IV.– Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-5-1 est abrogé ;

~~2° La première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 561-3 est complétée par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 ».~~

V.– L'article L. 6331-50 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel, est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-50.– La contribution mentionnée au 1° de l'article L. 6331-48 est versée à un fonds

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*d) (Supprimé)*

1° *ter (nouveau)* Au début de la première phrase de l'article 1601-0 A, la référence : « et à l'article 1601 A » est supprimée ;

*2° (Supprimé)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

d'assurance-formation de non-salariés.

« La contribution mentionnée au *a* du 2° du même article L. 6331-48 est affectée aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les actions de formation financées par les chambres de métiers et de l'artisanat.

« Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au même I au prorata des appels des contributions mentionnées au deuxième alinéa du présent article émis l'année directement antérieure auprès des travailleurs indépendants situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire.

« La contribution mentionnée au *b* du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée, ~~dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée,~~ au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

« Les sommes excédant ~~le plafond mentionné au deuxième alinéa~~ du présent article sont reversées au budget général de l'État avant le 31 décembre de chaque année. »

~~VI (nouveau). – A. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le plafond mentionné au III bis du même article 46 est fixé, en 2018, à 2 280 millions d'euros.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« En 2018, ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année 2017 au titre du c de l'article 1601 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire. Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année 2017 sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.

« La contribution mentionnée au *b* du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

« Les sommes excédant les plafonds mentionnés au deuxième et cinquième alinéas du présent article sont reversées au budget général de l'État avant le 31 décembre de chaque année. »

VI. – A. – (Supprimé)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

B.– En 2018, il est opéré un prélèvement de 200 millions d'euros sur les ressources accumulées des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget répartit entre les agences de l'eau le montant de ce prélèvement, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code et sans remettre en cause les programmes de préservation et de reconquête de la biodiversité et l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin et pour 70 % avant le 30 novembre. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

VII (*nouveau*).– Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> février 2018 un rapport étudiant les possibilités de ~~rapprochement et de fusion du réseau des chambres de commerce et d'industrie et du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat~~.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

VII.– Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> février 2018 un rapport étudiant les possibilités de mutualisation complémentaire à l'intérieur de chacun des réseaux consulaires, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie, et les pistes de coopération accrue entre les deux réseaux.

VIII (*nouveau*).– Le 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a*, le montant : « 1,13 » est remplacé par le montant : « 1,09 » ;

2° Au *b*, le montant : « 4,51 » est remplacé par le montant : « 4,36 » ;

3° Au dernier alinéa, le montant : « 11,27 » est remplacé par le montant : « 10,91 » et le montant : « 45,07 » est remplacé par le montant : « 43,62 ».

IX (*nouveau*).– À la fin du troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

X (*nouveau*).– La perte de recettes résultant pour l'État de la réduction de la baisse du plafond de la taxe affectée au fonds d'assurance de la formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 précitée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

impôts.

XI (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du taux maximal de la contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 19 bis A (nouveau)**

I.– Le I de l'article L. 341-2 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Un déboisement ayant pour but de planter des chênes truffiers. La plantation doit être effectuée dans un délai maximal de quatre ans. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 19 bis B (nouveau)**

I.– Le 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**C.– Dispositions relatives aux budgets annexes  
et aux comptes spéciaux**

**C.– Dispositions relatives aux budgets annexes  
et aux comptes spéciaux**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 25 bis**

~~Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719  
du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi  
modifié :~~

~~1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est  
remplacé par le mot : « trois » ;~~

~~2° Au dernier alinéa, le mot : « seconde » est  
remplacé par le mot : « deuxième » ;~~

~~3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La troisième section, dénommée : "Prêts à la société  
concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle", pour laquelle le ministre chargé  
des transports est ordonnateur principal, retrace,  
respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le  
remboursement du prêt finançant la construction de  
l'infrastructure ferroviaire destinée à l'exploitation d'un  
service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle. »~~

**D.– Autres dispositions**

**Article 26**

I.– Au 1° de l'article L. 1418-7 du code de la santé  
publique, les mots : « de l'État, » sont supprimés.

II.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À l'article L. 161-13-1, les mots : « à l'issue de  
leur incarcération » sont remplacées par les mots :  
« lorsqu'elles ne sont plus écrouées », les deuxième et  
troisième occurrences des mots : « leur incarcération » sont  
remplacées par les mots : « leur mise sous écrou » et, à la  
fin, les mots : « d'incarcération » sont remplacés par les  
mots : « de mise sous écrou » ;

2° Au I bis de l'article L. 162-5-13, le mot :  
« détenues » est remplacé par le mot : « écrouées » ;

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 25 bis**

*(Supprimé)*

**D.– Autres dispositions**

**Article 26**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

4° Au 3° du IV de l'article L. 241-2, le taux : « 7,03 % » est remplacé par le taux : « 0,35 % » ;

5° L'intitulé de la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre 8 du livre III est ainsi rédigé : « Personnes écrouées et retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté » ;

6° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 381-30 sont ainsi rédigés :

« Les personnes écrouées bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé, assurée par le régime général à compter de la date de leur mise sous écrou.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque les personnes écrouées bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, la prise en charge de leurs frais de santé est assurée par le régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité.

« L'article L. 115-6 du présent code n'est pas applicable aux personnes écrouées mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Une participation peut être demandée, lorsqu'elles disposent de ressources suffisantes, aux personnes écrouées assurées en vertu du même premier alinéa. » ;

7° L'article L. 381-30-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 381-30-1. – Les personnes écrouées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 381-30 bénéficient de la dispense d'avance des frais et de la prise en charge par le régime général de la part garantie par ce régime, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4.

« Les personnes écrouées titulaires d'une pension d'invalidité liquidée par le régime dont elles relevaient avant leur mise sous écrou bénéficient du maintien de son versement durant leur mise sous écrou. Leurs ayants droit bénéficient, le cas échéant, du capital-décès mentionné à l'article L. 361-1.

« Les personnes écrouées de nationalité étrangère qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 115-6 ne bénéficient que pour elles-mêmes de la prise en charge des frais

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

de santé en cas de maladie et de maternité. » ;

8° Les articles L. 381-30-2, L. 381-30-3 et L. 381-30-5 sont abrogés.

III.- L'article 4 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.

IV.- Une fraction égale à 5,64 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée en 2018 à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de ses missions mentionnées au ~~V de l'article 7 et au II de l'article 8 de la loi n°~~ du ~~de financement de la sécurité sociale pour 2018.~~

V.- Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 28**

I.- Pour 2018, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros \*)

|                                                  | Ressources | Charges | Solde |
|--------------------------------------------------|------------|---------|-------|
| <b>Budget général</b>                            |            |         |       |
| Recettes fiscales brutes / dépenses brutes ..... | 403 737    | 441 119 |       |
| À déduire : Remboursements et dégrèvements.....  | 115 367    | 115 367 |       |
| Recettes fiscales nettes / dépenses              | 288 370    | 325 751 |       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

IV.- Une fraction égale à 5,64 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée en 2018 à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de ses missions mentionnées au 7° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 28**

(en millions d'euros \*)

|                                                  | Ressources | Charges | Solde |
|--------------------------------------------------|------------|---------|-------|
| <b>Budget général</b>                            |            |         |       |
| Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....  | 402 687    | 391 872 |       |
| À déduire : Remboursements et dégrèvements ..... | 116 861    | 116 861 |       |
| Recettes fiscales nettes / dépenses              | 285 826    | 275 010 |       |

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

|                                                                                                               |                |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| nettes.....                                                                                                   |                |                |                |
| Recettes non fiscales.....                                                                                    | 13 432         |                |                |
| Recettes totales nettes / dépenses nettes.....                                                                | 301 802        | 325 751        |                |
| À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne..... | 60 539         |                |                |
| <b>Montants nets pour le budget général.....</b>                                                              | <b>241 263</b> | <b>325 751</b> | <b>-84 488</b> |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....                                               | 3 332          | 3 332          |                |
| <b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....</b>                                 | <b>244 595</b> | <b>329 083</b> |                |
| <b>Budgets annexes</b>                                                                                        |                |                |                |
| Contrôle et exploitation aériens.....                                                                         | 2 127          | 2 132          | - 4            |
| Publications officielles et information administrative.....                                                   | 186            | 173            | 13             |
| <b>Totaux pour les budgets annexes.....</b>                                                                   | <b>2 313</b>   | <b>2 305</b>   | <b>8</b>       |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :                                                  |                |                |                |
| Contrôle et exploitation aériens.....                                                                         | 57             | 57             |                |
| Publications officielles et information administrative.....                                                   | 0              | 0              |                |
| <b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....</b>                                      | <b>2 370</b>   | <b>2 362</b>   | <b>8</b>       |
| <b>Comptes spéciaux</b>                                                                                       |                |                |                |
| Comptes d'affectation spéciale.....                                                                           | 78 028         | 75 581         | 2 446          |
| Comptes de concours financiers.....                                                                           | 128 225        | 129 392        | - 1 167        |
| Comptes de commerce (solde).....                                                                              |                |                | 45             |
| Comptes d'opérations monétaires (solde).....                                                                  |                |                | 62             |
| <b>Solde pour les comptes spéciaux.....</b>                                                                   |                |                | <b>1 387</b>   |
| <b>Solde général.....</b>                                                                                     |                |                | <b>-83 093</b> |

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II.- Pour 2018 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

|                                                                         |              |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Besoin de financement</b>                                            |              |
| Amortissement de la dette à moyen et long termes.....                   | 120,1        |
| Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....                     | 119,4        |
| Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)..... | 0,7          |
| Amortissement des autres dettes.....                                    | -            |
| Déficit à financer.....                                                 | 83,4         |
| Autres besoins de trésorerie.....                                       | 0,3          |
| <b>Total.....</b>                                                       | <b>203,5</b> |
| <b>Ressources de financement</b>                                        |              |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

|                                                                                                               |                |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| nettes.....                                                                                                   |                |                |                |
| Recettes non fiscales.....                                                                                    | 13 403         |                |                |
| Recettes totales nettes / dépenses nettes.....                                                                | 299 229        | 275 010        |                |
| À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne..... | 60 580         |                |                |
| <b>Montants nets pour le budget général.....</b>                                                              | <b>238 648</b> | <b>275 010</b> | <b>-36 362</b> |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....                                               | 3 332          | 3 332          |                |
| <b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....</b>                                 | <b>241 980</b> | <b>278 342</b> |                |
| <b>Budgets annexes</b>                                                                                        |                |                |                |
| Contrôle et exploitation aériens.....                                                                         | 2 127          | 2 132          | - 4            |
| Publications officielles et information administrative.....                                                   | 186            | 173            | 13             |
| <b>Totaux pour les budgets annexes.....</b>                                                                   | <b>2 313</b>   | <b>2 305</b>   | <b>8</b>       |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :                                                  |                |                |                |
| Contrôle et exploitation aériens.....                                                                         | 57             | 57             |                |
| Publications officielles et information administrative.....                                                   | 0              | 0              |                |
| <b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....</b>                                      | <b>2 370</b>   | <b>2 362</b>   | <b>8</b>       |
| <b>Comptes spéciaux</b>                                                                                       |                |                |                |
| Comptes d'affectation spéciale.....                                                                           | 78 028         | 75 561         | 2 446          |
| Comptes de concours financiers.....                                                                           | 128 225        | 129 392        | -1 167         |
| Comptes de commerce (solde).....                                                                              |                |                | 45             |
| Comptes d'opérations monétaires (solde).....                                                                  |                |                | 62             |
| <b>Solde pour les comptes spéciaux.....</b>                                                                   |                |                | <b>1 407</b>   |
| <b>Solde général.....</b>                                                                                     |                |                | <b>-34 947</b> |

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

(en milliards d'euros)

|                                                                         |              |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Besoin de financement</b>                                            |              |
| Amortissement de la dette à moyen et long termes.....                   | 120,1        |
| Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....                     | 119,4        |
| Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)..... | 0,7          |
| Amortissement des autres dettes.....                                    | -            |
| Déficit à financer.....                                                 | 34,9         |
| Autres besoins de trésorerie.....                                       | 0,3          |
| <b>Total.....</b>                                                       | <b>155,3</b> |
| <b>Ressources de financement</b>                                        |              |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats .....                                            | 195,0        |
| Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement .....                  | 1,0          |
| Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme .....                                           | -            |
| Variation des dépôts des correspondants .....                                                                | 1,0          |
| Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État ..... | 3,0          |
| Autres ressources de trésorerie .....                                                                        | 3,5          |
| <b>Total .....</b>                                                                                           | <b>203,5</b> |

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2018, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participation de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 75,6 milliards d'euros.

III.– Pour 2018, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 960 333.

IV.– Pour 2018, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Émission de dette à moyen et long termes; nette des rachats .....                                            | 143,5        |
| Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement .....                  | 1,0          |
| Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme .....                                           | -            |
| Variation des dépôts des correspondants .....                                                                | 1,0          |
| Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État ..... | 6,3          |
| Autres ressources de trésorerie .....                                                                        | 3,5          |
| <b>Total .....</b>                                                                                           | <b>155,3</b> |

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 24,1 milliards d'euros.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2018, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2018 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2019, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**SECONDE PARTIE  
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018. –  
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

***I. – CRÉDITS DES MISSIONS***

**Article 29**

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 445 093 352 746 € et de 441 118 840 793 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 31**

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 206 556 358 699 € et de 204 973 828 058 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

***II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT***

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**SECONDE PARTIE  
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018. –  
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

***I. – CRÉDITS DES MISSIONS***

**Article 29**

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 396 325 588 719 € et de 391 871 956 100 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 31**

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 204 836 358 699 € et de 204 953 828 058 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

***II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT***

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**TITRE II**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018. –  
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 36**

Pour 2018, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 577 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

|                                                                                                     | <b>Plafond<br/>exprimé en<br/>équivalents<br/>temps plein<br/>travaillé</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....                                              | 62                                                                          |
| Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....                                        | <del>1 050</del>                                                            |
| Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) .....                       | 75                                                                          |
| Autorité des marchés financiers (AMF) .....                                                         | 475                                                                         |
| Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) .....                                                      | 284                                                                         |
| Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).....                                                 | 65                                                                          |
| Haute Autorité de santé (HAS).....                                                                  | 395                                                                         |
| Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) ..... | 65                                                                          |
| Médiateur national de l'énergie (MNE) .....                                                         | 41                                                                          |
| <b>Total .....</b>                                                                                  | <b><del>2 512</del></b>                                                     |

**TITRE III**

**REPORTS DE CRÉDITS DE 2017 SUR 2018**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PERMANENTES  
I.– MESURES FISCALES ET MESURES  
BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**TITRE II**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018. –  
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 36**

|                                                                                                     | <b>Plafond<br/>exprimé en<br/>équivalents<br/>temps plein<br/>travaillé</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....                                              | 62                                                                          |
| Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....                                        | <u>1 121</u>                                                                |
| Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) .....                       | 75                                                                          |
| Autorité des marchés financiers (AMF) .....                                                         | 475                                                                         |
| Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) .....                                                      | 284                                                                         |
| Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) .....                                                | 65                                                                          |
| Haute Autorité de santé (HAS).....                                                                  | 395                                                                         |
| Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) ..... | 65                                                                          |
| Médiateur national de l'énergie (MNE) .....                                                         | 41                                                                          |
| <b>Total .....</b>                                                                                  | <b><u>2 583</u></b>                                                         |

**TITRE III**

**REPORTS DE CRÉDITS DE 2017 SUR 2018**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PERMANENTES  
I.– MESURES FISCALES ET MESURES  
BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 39**

I.– La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 199 *novovicies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du A et à la fin du 1° et aux 2°, 3° et 4° du B du I, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

~~a bis) (nouveau) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « et aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense » ;~~

~~b) Les deuxième à dernier alinéas du même IV sont supprimés ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 39**

~~a bis) (Supprimé)~~

b) Les deuxième à dernier alinéas du IV sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019 ;

c) (nouveau) Le même IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans les métropoles telles que définies à l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

d) (nouveau) Après le X, il est inséré un X bis ainsi rédigé :

« X bis.– Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article par les personnes physiques ou morales exerçant, au titre de l'acquisition, une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du même code ou une activité d'intermédiation en biens divers au sens de l'article 550-1 dudit code ou qui se livrent ou prêtent leur concours à l'opération au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par décret.

« Tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~2° Au a de l'article 279-0 bis A, les mots :  
« premier alinéa du » sont supprimés.~~

~~II. Le b du 1° du I s'applique aux acquisitions de  
logements et, s'agissant des logements que le contribuable  
fait construire, aux dépôts de demande de permis de  
construire postérieurs au 31 décembre 2017.~~

~~Toutefois, le même b ne s'applique pas aux  
acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de  
demande de permis de construire au plus tard le  
31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit  
réalisée au plus tard le 31 décembre 2018.~~

II bis (nouveau).– Le Gouvernement remet au  
Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 un rapport d'évaluation  
des zones géographiques établies pour déterminer l'éligibilité  
au dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général  
des impôts, notamment afin d'apprécier la pertinence des  
critères retenus pour le classement des communes au regard  
des besoins des territoires concernés.

III.– Le Gouvernement remet au Parlement avant le  
1<sup>er</sup> septembre 2019 un rapport d'évaluation du dispositif  
prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts.  
Ce rapport analyse notamment le respect des conditions de  
loyer et de ressources des locataires par les contribuables  
bénéficiant du dispositif.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

frais indûment perçus. ».

2° (Supprimé)

II.– (Supprimé)

IV (nouveau).– Le I du présent article ne s'applique  
qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V (nouveau).– La perte de recettes résultant pour  
l'État des b et c du 1° du I est compensée, à due  
concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux  
droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des  
impôts.

**Article 39 bis A (nouveau)**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du I de l'article 150 VB,  
est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition  
s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la  
monnaie pendant la durée de détention du bien. » :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

2° Les cinq premiers alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 % . » ;

4° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au début du e, après les mots : « Des plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;

b) Après le même e, il est inséré un e bis A ainsi rédigé :

« e bis A) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »

2° Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après la référence : « aux articles L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au e bis A du I, » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis À 8 % pour les plus-values mentionnées au e bis A du I de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même e bis A pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; »

3° L'article L. 245-16 est complété par un III ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« III.– Par exception au I du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au e bis A de l'article L. 136-6 sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements sociaux pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements sociaux est de 3 %.

« Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :

« 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse d'amortissement de la dette sociale quelle que soit la durée de détention ;

« 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés quelle que soit la durée de détention ;

« 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. »

III.– Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

IV.– Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

V.– La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI.– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 bis B (nouveau)**

I.– Au b de l'article 279-0 bis A du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

II.– Le I est applicable aux opérations pour lesquelles la demande d'agrément prévue à l'article 279-0 bis A du code général des impôts est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

2019.

**Article 39 *sexies* A (nouveau)**

I. – Après le troisième alinéa de l'article 199 *ter* U du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la créance sur l'État peut être cédée dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, la créance est réputée acquise au propriétaire de l'investissement à la date de sa mise en service. Elle fait alors l'objet d'un remboursement par l'État directement à ce dernier.

« Un décret fixe les obligations déclaratives relatives au transfert de créance. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 *sexies* B (nouveau)**

I. – La seconde phrase du seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, du quatrième alinéa du I de l'article 217 *undecies* et le b du 2 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts sont complétés par les mots : « à l'exception des investissements directement liés au stockage de cette énergie ».

II. – Le I du présent article est applicable aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III. – Le même I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État dudit I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 *sexies***

I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des

**Article 39 *sexies***

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I et le 1 du VI sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. » ;

2° Au 2 du VI, après le mot : « entrée », sont insérés les mots : « et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du I du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, que le fonds s'engage à atteindre ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Toutefois, le taux est fixé à 30 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. » ;

1° bis (nouveau) Le 2° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également exclues les activités de vente ou de construction d'immeubles en vue de leur exploitation aux fins d'hébergement à caractère hôtelier ou de la fourniture de prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D du code général des impôts ; les activités d'hébergement à caractère hôtelier, les activités mentionnées au b du 4° du même article 261 D, ainsi que les activités d'exploitation d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'accueil pour personnes handicapées ou accueillant des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. » ;

1° ter (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa du II, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Le 2 du VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « entrée », sont insérés les mots : « et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du I du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2017, que le fonds s'engage à atteindre » ;

b) (nouveau) Le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » ;

c) (nouveau) Le montant : « 24 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

3° (nouveau) Le VII est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1° ou 3° du I ou aux VI à VI ter A par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3° du I, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés aux VI à VI ter A, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.– Le présent article s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond, lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

I bis (nouveau).– Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 undecies C », est insérée la référence : « 199 terdecies-0 A ».

Par dérogation au premier alinéa du présent II, le 1° bis du I s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par dérogation au premier alinéa du présent II, le 3° du I s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

IV (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la limite annuelle dans laquelle les versements effectués au titre de souscriptions de parts de fonds ou d'organismes mentionnés aux VI à VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts ouvrent droit à réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 septies A (nouveau)**

I.– L'article 199 *terdecies*-0 AA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale. »

II.– Le I s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 39 septies B (nouveau)**

I.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots : « et il n'est pas tenu compte de la moins-value mentionnée au second alinéa du III de l'article 150-0 B *quinquies* du même code, » sont supprimés ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Après le 8° *bis* du II, il est inséré un 8° *ter* ainsi rédigé :

« 8° *ter* Sous réserve du 8°, lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier, le gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *quinquies* du code général des impôts, sans toutefois, pour la détermination de l'assiette de la contribution, faire application des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* du même code ; »

b) La seconde phrase du premier alinéa du V est supprimée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

II.– Le présent article s'applique aux comptes PME innovation ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III.– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du report des prélèvements sociaux applicables dans le cadre du compte PME innovation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 septies C (nouveau)**

I.– L'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au a et à la première phrase du second alinéa du d du 2° du I, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° À la fin du 2 du B du IV, les mots : « remplir l'une des conditions mentionnées au 1 du présent B dans chacune des sociétés desquelles l'entité détient des parts ou actions » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « être lié avec cette entité par une convention dans laquelle il s'engage, à sa demande, à participer activement à la définition de la stratégie des sociétés figurant à son actif et à leur fournir des prestations de conseil à titre gratuit. Cette entité doit également signer une convention d'accompagnement avec chacune des sociétés figurant à son actif dans laquelle elle s'engage à mobiliser, à leur demande, les porteurs de parts ou associés ou actionnaires mentionnés à la phrase précédente, pour participer activement à la définition de leur stratégie ou leur fournir des prestations de conseil à titre gratuit. »

II.– Le présent article s'applique aux comptes PME innovation ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions d'ouverture du compte PME innovation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 octies A (nouveau)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

I.– À la seconde phrase du VII de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II.– Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III.– Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.– Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

V.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 *octies* B (nouveau)**

I.– L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des I et II, après les mots : « musical ou de variétés », sont insérés les mots : « ou de théâtre » :

2° Le 1° du II est complété par les mots : « ou de théâtre ».

II.– Le I est applicable aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III.– Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 *octies* C (nouveau)**

I.– Au *a* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « , mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

actionnaires ».

II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 39 nonies**

**Article 39 nonies**

I. – La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du *b*, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 3° et 4° du présent *b* » et l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au premier alinéa du 2° du présent *b*, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2017 » ;

~~b) Le 1° du même *b* est ainsi modifié :~~

~~— après le mot : « énergétique », la fin est ainsi rédigée : « , à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie. » ;~~

~~— est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie ; »~~

c) Le 2° du même *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ; »

d) Au premier alinéa des *c* et *f* et aux *g* à *k*, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

*b) (Supprimé)*

« Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ; »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

e) Le d est ainsi modifié :

– les deux occurrences de l'année : « 2017 » sont remplacées par l'année : « 2018 » ;

– après les deux occurrences du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, » et après le mot : « renouvelables », sont insérés les mots : « ou de récupération » ;

f) Est ajouté un l ainsi rédigé :

« l) Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt. » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « minimales », sont insérés les mots : « , ainsi que les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique, » ;

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de garantir la qualité de l'audit énergétique mentionné au l du 1, un décret précise les conditions de qualification des auditeurs. » ;

3° À la première phrase du 4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

4° Le 5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « et d'audit énergétique » ;

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

d) bis (nouveau) Le 3° du c est complété par les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses par type d'équipement, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« Toutefois, pour les dépenses mentionnées au second alinéa des 1° et 2° du b du 1, le crédit d'impôt est égal à 15 % » ;~~

5° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi modifié :

– après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les dépenses d'audit énergétique mentionnées au 1 du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par un auditeur mentionné au dernier alinéa du 2. » ;

– à la dernière phrase, les mots : « a été réalisé » sont remplacés par les mots : « ou l'audit énergétique ont été réalisés » et, à la fin, les mots : « le rend obligatoire » sont remplacés par les mots : « les rend obligatoires » ;

b) Le b est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « ou de l'auditeur qui a réalisé l'audit énergétique » ;

– le 1° est complété par les mots : « ou de l'audit énergétique » ;

– au 7°, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième » ;

– sont ajoutés des 8° à 10° ainsi rédigés :

« 8° Dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, dans les conditions du second alinéa du 2° du b du 1, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;

« 9° Dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;

« 10° Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur mentionnées au dernier alinéa du 2 et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique mentionnée au 1 du 1. » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 1° du b du 1 lorsqu'elles concernent des chaudières utilisant le fioul comme source d'énergie et pour les dépenses mentionnées au second alinéa du 2° du même b du 1, le crédit d'impôt est égal à 15 % » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

c) Au c, les mots : « et appareils » sont remplacés par les mots : « , appareils, diagnostics et audits » ;

B. – Au 1 de l'article 278-0 *bis* A, après la référence : « 200 *quater* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2018 ».

II. – A. – Le A du I s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

B. – Toutefois, l'article 200 *quater* du code général des impôts :

1° Dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées aux 1° et 2° du b du I du même article 200 *quater* payées en 2017, s'applique également aux dépenses de même nature payées en 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

~~2° Dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au second alinéa des 1° et 2° du b du I dudit article 200 *quater* payées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018, s'applique également aux dépenses de même nature payées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

2° (*Supprimé*)

III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du maintien d'un taux réduit de crédit d'impôt sur la transition énergétique des chaudières au fioul à haute performance énergétique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du maintien jusqu'au 31 décembre 2018 d'un taux réduit de crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les fenêtres est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 *decies* A (*nouveau*)**

I. – Au B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après les mots : « de la géothermie. », sont insérés les mots : « de l'énergie radiative du soleil ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 40**

I.– Le livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 est remplacé par ~~un~~ alinéas ainsi rédigés :

« Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété ou lorsqu'elles acquièrent en première propriété les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire.

~~« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux et de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.~~

~~« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement établit le classement des communes par zone géographique, en fonction principalement des besoins en logements ainsi que du montant des prix de vente et des loyers de l'immobilier résidentiel.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

II.– Le I du présent article s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 39 *decies B (nouveau)***

L'article 995 du code général des impôts est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les contrats d'assurances sur les installations d'énergies marines renouvelables, au sens de l'article L. 111-6 du code des assurances. »

**Article 40**

1° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux de réhabilitation, mise aux normes ou rénovation de ce logement.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des zones géographiques définies conformément au troisième alinéa satisfont aux conditions de localisation fixées au deuxième alinéa.~~

« Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. » ;

2° Le même article L. 31-10-2, dans sa rédaction résultant du 1°, est ainsi modifié :

a) Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant et dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. » ;

~~b) Au quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » et les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;~~

3° L'article L. 31-10-3 est ainsi modifié :

a) Le *a* du I est remplacé par des *a* et *a* bis ainsi rédigés :

« *a* ) Est titulaire de la carte "mobilité inclusion" comportant la mention "invalidité" mentionnée au 1° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité délivrée en application du même article L. 241-3, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

« *a* bis) Perçoit la pension d'invalidité correspondant au classement dans l'une des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; »

b) (nouveau) À la première phrase du V, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

c) (nouveau) À la même première phrase, après le

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant et dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Toutefois, cette condition n'est pas applicable aux logements ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière. » ;

b) (Supprimé)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

mot : « acquéreur », sont insérés les mots : « ou par le vendeur dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover mentionnée à l'article L. 262-1 » ;

4° Les deux premiers alinéas du 6° de l'article L. 371-4 sont ainsi rédigés :

« 6° Les *a bis* et *b* du I de l'article L. 31-10-3 sont ainsi rédigés :

« *a bis*) Perçoit la pension d'invalidité mentionnée au 7° *bis* de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ; ».

II. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

*II bis (nouveau).* – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour l'attribution du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 un rapport d'évaluation du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 244 *quater* V du code général des impôts.

IV. – A. – Le 1°, le *a* du 3° et le 4° du I s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

3° *bis (nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 31-10-9 est ainsi rédigé :

« La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de son caractère neuf ou, pour un logement ancien, du respect de la condition de travaux mentionnée au V de l'article L. 31-10-3. Elle ne peut pas être supérieure à 40 % ni inférieure à 10 %. Elle doit être identique pour tous les prêts dès lors que le bénéficiaire réside dans une des zones, telles que définies à l'article R. 304-1 du présent code, où le dispositif est applicable. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

B.– Le 2° du I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du 3° bis du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 40 bis (nouveau)**

I.– Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 G bis. – Le conseil départemental peut exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et améliorés en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« L'article 1594 E s'applique. »

II.– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 41 bis A (nouveau)**

Le titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XXI

« Fiscalité numérique

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

*« Section I*

***« Régime d'imposition de certains services fournis par voie électronique***

« Art. 302 bis ZP.– I. – Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZQ, 302 bis ZR et 1609 sexdecies B, elle est tenue de souscrire une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Cette déclaration est déposée, accompagnée du paiement, dans les conditions fixées en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« II.– Cette déclaration est souscrite par le redevable par l'intermédiaire d'un représentant établi en France, accrédité par l'administration fiscale, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant, à acquitter les prélèvements à sa place et à tenir un registre des opérations relevant de ce régime d'imposition à la disposition de l'administration fiscale de l'État membre de consommation. Le registre des opérations est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration des prélèvements susvisés.

« Lorsque le redevable, qu'il soit établi dans l'Union européenne ou hors de celle-ci, n'a pas de représentant tel que défini au premier alinéa du présent II, il souscrit cette déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime spécial de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 298 sexdecies F, auprès du service des impôts des entreprises étrangères de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

*« Section II*

***« Prélèvements sur certains services fournis par voie électronique***

*« Sous-section I*

***« Taxe sur la publicité en ligne***

« Art. 302 bis ZQ.– I.– Il est institué une taxe sur la publicité diffusée en ligne par voie électronique autre que téléphonique, de radiodiffusion et de télévision.

« Cette taxe est due par les personnes qui assurent la régie des services de publicité dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits ou les services de l'annonceur.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

« On entend par régie toute personne physique ou morale qui fournit à un annonceur ou une agence des services de publicité diffusés en ligne. La régie peut fournir cette prestation pour le compte d'un tiers diffuseur ou en effectuer la diffusion pour son propre compte. »

« La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour les services de publicité destinés à être reçus par le public établi en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la taxe les services de publicité en ligne fournis au moyen de moteurs de recherches, d'affichage de messages promotionnels, d'affiliation de liens, d'envois de courriels, de comparateurs de produits et de services en ligne sur téléphonie mobile. »

« II. – La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,5 % à la fraction de l'assiette comprise entre 20 millions d'euros et 250 millions d'euros et de 1 % au-delà. »

« III. – Cette taxe est liquidée et acquittée au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration, mentionnée au I de l'article 287, du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile. »

« IV. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

**Article 41 bis**

~~I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Le 3° de l'article 1599 bis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %.- » ;~~

~~2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %.- »~~

~~II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :~~

**Article 41 bis**

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« D. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.~~

~~« Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne Rhône Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi. »~~

~~III. Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :~~

~~1° Due par les redevables au titre de 2018 et des années suivantes ;~~

~~2° Versée par l'État aux régions et à la métropole de Lyon à compter de 2018.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 42 bis (nouveau)**

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article 199 ter B, le troisième alinéa du I de l'article 199 ter C et le septième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La créance peut également faire l'objet d'une cession à titre de garantie auprès de la Banque de France par un établissement de crédit cessionnaire mentionné au I de l'article L. 511-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 211-36 à L. 211-40 dudit code. »

II. – Le I du présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 43 bis**

~~I. – Le I de l'article 231 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

**Article 43 bis**

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « et de leurs groupements », sont insérés les mots : « des établissements publics de coopération culturelle mentionnés

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« Les rémunérations versées par les établissements publics de coopération culturelle mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »~~

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 43 *ter***

L'article 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les groupements mentionnés à l'article 239 *quater* D du code général des impôts qui sont de statut privé non lucratif et exclusivement constitués par des personnes morales mentionnées à l'article 1679 A du même code peuvent bénéficier des dispositions du même article 1679 A et du crédit d'impôt prévu à l'article 231 A dudit code. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

à l'article L. 1431-1 du même code. ».

**Article 43 *ter***

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « et par » sont remplacés par le signe : « , » ;

2° Après les mots : « au moins trente salariés », sont insérés les mots : « , ainsi que par leurs groupements mentionnés à l'article 239 *quater* D lorsqu'ils sont exclusivement constitués de personnes morales mentionnées au présent article ».

II. – Le I s'applique au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 44 *bis* A (nouveau)**

I. – Le I de l'article 231 *bis* Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« La rémunération totale versée aux salariés et personnes mentionnés au même 1 dont la prise de fonction en France est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est exonérée de taxe sur les salaires. »

II.– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 44 bis B (nouveau)**

I.– Est jointe à tout projet de loi de finances et projet de loi de finances rectificative une annexe explicative contenant le code source traduisant, en langage informatique, chacune des dispositions proposées relatives à l'assiette ou au taux des impositions de toutes natures.

Cette annexe est publiée en même temps que les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances ou du projet de loi de finances rectificative concerné.

II.– Cette annexe contient, pour chaque imposition de toute nature modifiée, les documents administratifs suivants, au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration :

1° Le code source correspondant à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour cette imposition et des instructions et circulaires publiées par l'administration qui portent sur cette imposition ;

2° Le code source correspondant aux dispositions législatives proposées et, à titre facultatif, aux dispositions réglementaires, instructions et circulaires envisagées ;

3° Les données synthétiques et les hypothèses retenues pour évaluer les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue.

III.– Les documents administratifs mentionnés au II sont publiés sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

l'administration, et conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

IV.– Les codes sources mentionnés au II sont publiés sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Le standard utilisé est identique pour l'ensemble de chaque annexe.

V.– Le présent article est applicable au plus tard à compter du dépôt du projet de loi de finances initiale pour l'année 2019.

**Article 44 quinquies**

I.– Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au b du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de l'article 93-0 A et » sont supprimés ;

2° À l'article 197 C, les mots : « et les bénéfices non commerciaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 93-0 A » sont supprimés ;

~~3° Les articles 93-0 A, 199 ter G et 220 I, le I du I de l'article 223 O et l'article 244 quater H sont abrogés ;~~

4° L'article 244 quater D est abrogé.

II.– 1. Les 1° à 3° du I s'appliquent aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2. Le 4° du même I s'applique aux entreprises adhérent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'article L. 611-1 du code de commerce.

**Article 44 sexies**

~~Après le mot « consacrés », la fin du III bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi rédigée : « , la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre~~

**Article 44 quinquies**

3° L'article 93-0 A est abrogé ;

**Article 44 sexies**

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne, ainsi que la localisation de ces moyens. Sur la base de ces informations, le ministre chargé de la recherche publie chaque année un rapport synthétique sur l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires.»~~

**Article 44 septies**

I.– L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, le montant : « 2 500 € » est remplacé par le montant : « 3 500 € » ;

b) Après le mot : « échéant », la fin de la seconde phrase du 2 est ainsi rédigée : « pour que le montant résultant de la somme des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 €. » ;

3° Le IV est complété par les mots : « ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ».

II.– Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 44 septies**

III (nouveau).– Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 une évaluation de l'article 244 *quater* L du code général des impôts au regard des objectifs poursuivis et des équilibres économiques du secteur de l'agriculture en mode biologique. Cette évaluation présente l'augmentation des créances correspondantes, leur répartition par catégorie de bénéficiaires, les conditions dans lesquelles elles sont contrôlées, ainsi que leur contribution aux concours publics totaux déployés pour aider, directement ou indirectement, l'agriculture biologique compte tenu des crédits programmés et effectivement disponibles à cette fin qu'ils soient d'origine européenne ou nationale. Elle présente les effets d'une extension du crédit d'impôt, notamment au bénéfice d'entreprises titulaires d'une certification « Haute valeur environnementale ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Article 44 octies (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 72 D bis est ainsi rédigé :

« Art. 72 D bis. – I. – 1. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.

« La déduction pour épargne de précaution s'exerce à la condition que, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle de précaution ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt. À tout moment, la somme de l'épargne professionnelle et des intérêts capitalisés est au moins égale à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Elle ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées.

« La condition d'inscription au compte d'affectation mentionné au deuxième alinéa du présent I est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages et aliments destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.

« En cas de vente de ces stocks de fourrage ou aliments, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.

« 2. – Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés :

« a) Au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages et aliments destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

limitrophes :

« b) Pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle, de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant :

« c) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, ou des deux exercices suivants :

« d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou des deux exercices suivants :

« e) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique, lequel est établi par une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois ou des cinq exercices précédents, supérieure à 5 % :

« f) Au titre de l'exercice de mise en service d'une immobilisation destinée à la prévention des risques de l'exploitation listée par décret. Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

« L'utilisation des sommes déduites est réputée porter sur les déductions pratiquées les plus anciennes.

« 3.– Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation au sens du 2 du présent I est intervenue.

« Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au même 2, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. Les intérêts de retard courent à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été opérée. Ils sont réputés porter sur les déductions pratiquées les plus anciennes et non encore utilisées.

« En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 1 du présent I, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. Ils sont réputés porter sur les déductions pratiquées les plus anciennes et non encore utilisées.

« II. – 1. – L'apport d'une exploitation individuelle, ou d'une branche complète d'activité, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte dans les conditions mentionnées au 2 du présent II.

« La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte dans les conditions et les limites définies au même I.

« 2. – La cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, ou d'une branche complète d'activité, par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la cession n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la cession remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte dans les conditions et les limites définies au même I.

« 3. – En cas de cessation d'activité ou d'assujettissement au régime d'imposition mentionné à l'article 64 *bis* du présent code, les sommes initialement déduites et les intérêts non encore utilisés sont rapportés aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de cet événement et imposées selon les modalités de l'article 163 OA.

« III. – Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I. » ;

2° L'article 72 D *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 72 D *ter*. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

mois, à 20 000 € majoré de 30 % du chiffre d'affaires de l'exercice. La déduction prévue à l'article 72 D est toutefois plafonnée à 20 000 € dans les mêmes conditions. Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le montant de 20 000 € est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

« Les déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat prévues aux articles 72 D et 72 D bis, sont plafonnées à 150 000 € ou 75 % du chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices ; un complément de déduction peut être opéré en cas de variation à la hausse du chiffre d'affaires moyen. Toutefois, la déduction mentionnée à l'article 72 D est plafonnée à 100 000 €. Pour les exploitations à responsabilité limitée mentionnées au premier alinéa du présent I, les montants de 100 000 et 150 000 € sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

« II. – Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies et 73 B. » ;

3° Le 4° de l'article 71 est ainsi rédigé :

« 4° Les montants de 20 000 €, 100 000 € et 150 000 € mentionnés au I de l'article 72 D ter sont multipliés par le nombre d'associés du groupement dans la limite de quatre. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 44 nonies (nouveau)**

I. – L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rétabli :

« 6° Les produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et figurant sur la liste DGAL/SDQSPV/2017-289 du 28 mars 2017 des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du même code. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 44 *decies* (nouveau)**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 793 est ainsi modifié :

a) Après le sixième alinéa du 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts mentionnées au premier alinéa du présent 4° sont exonérées à concurrence de la totalité de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis*, lorsque le donataire est soit un parent ou allié du donateur jusqu'au quatrième degré inclus ne participant pas à l'exploitation des biens du groupement, soit un membre de ce groupement. » ;

b) Après le même 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les parts des groupements agricoles d'exploitation en commun conformes aux articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la cession intervient entre membres du groupement, à concurrence de la totalité de la fraction de leur valeur nette ; »

2° L'article 793 *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « et au 4° *bis* » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit au titre des parts mentionnées aux 4° et 4° *bis* du 1 de l'article 793 est ramenée à 75 % au-delà de 150 000 €, lorsque le donataire est : » ;

c) Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Un parent ou un allié du donateur jusqu'au quatrième degré inclus ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« 2° Un membre du même groupement foncier agricole ou du même groupement agricole d'exploitation en commun que le donateur. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 44 undecies (nouveau)**

I. – Après le premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent a continue de s'appliquer lorsque l'exploitant agricole réalise à titre accessoire des activités non agricoles, dans les limites mentionnées aux articles 75 et 75 A du présent code, sauf pour la surface du ou des bâtiments spécialement aménagée pour l'activité extra-agricole. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 44 duodecies (nouveau)**

Le I de l'article 1396 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret. »

**Article 45**

I. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

**Article 45**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1° Le 12° du I de l'article 1600 est ainsi rétabli :

« 12° Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du I du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° Le sixième alinéa de l'article 1601, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du I du I de l'article 1647 D du présent code sont exonérés de cette taxe. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

3° Après le tableau du deuxième alinéa de l'article 1601-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces droits ne sont pas dus par les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum prévue au troisième alinéa du I du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

4° Après le tableau du deuxième alinéa du I du I de l'article 1647 D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

II.– Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant,

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum prévue au troisième alinéa du I du I de l'article 1647 D du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article.

La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum est égale, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué ~~en 2018~~ dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2018.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue au troisième alinéa du I du I de l'article 1647 D dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2018, éventuellement majoré dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent II.

III.– Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2019.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises minimum est égale, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année de calcul de la compensation dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2018.

IV (nouveau).– La perte de recettes résultant pour l'État du calcul de la compensation sur la base du taux appliqué l'année de cette compensation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 45 bis A (nouveau)**

I.– Le I de l'article 1476 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'imposition établie au nom des sociétés civiles de moyens présente un

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

caractère exclusif. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 45 bis B (nouveau)**

I. – Une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est menée, en 2018, selon les modalités et les principes définis aux III à IX, dans chaque département.

II. – A. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, un rapport sur l'expérimentation prévue au I.

Ce rapport retrace les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Il examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il s'attache notamment à mesurer :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources, d'une part, et les habitations louées sous le régime de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, d'autre part, le rapport présente des simulations reposant sur l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du V, le cas échéant corrigés pour tenir compte de leurs spécificités.

B. – Au vu du rapport prévu au A, la loi détermine les modalités et le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

III. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est déterminée à la date

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

IV. – A. – La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif. Elle tient compte de la nature, de la situation et de la consistance de la propriété ou de la fraction de propriété considérée.

La valeur locative des locaux présentant un caractère exceptionnel peut être déterminée par voie d'appréciation directe définie au VIII.

B. – Les propriétés du groupe constitué par les locaux mentionnés au I sont classées en fonction de leur nature dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles et leurs dépendances ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs et leurs dépendances ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° à 3° du présent B sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° du présent B sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation.

V. – La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° à 3° du B du IV s'entend de la superficie des planchers des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, excepté les planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même B, la consistance s'entend de la superficie au sol.

VI. – A. – Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de commune qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

B.– 1° Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au III.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au même III :

a) Par les organismes d'habitations prévus à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

b) Sous le régime de la réglementation des loyers, établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée ;

2° Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou ne pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou dans un autre département.

VII.– La valeur locative des propriétés mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au B du VI, à la consistance du local définie au V ou, à défaut de tarif, par voie d'appréciation directe mentionnée au VIII.

VIII.– Lorsque le premier alinéa du A du IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux, à définir dans le cadre de l'expérimentation, à la valeur vénale de l'immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au III si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

À défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence prévue au même III par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence précitée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

IX. – Les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de déclarer le montant annuel du loyer exigible au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour chacune des propriétés qu'ils détiennent et données en location. Les personnes physiques effectuent cette déclaration dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts et les personnes morales sont tenues de souscrire une déclaration spécifique souscrite par voie dématérialisée.

X. – À la première phrase de l'article 1729 C du code général des impôts, après la dernière occurrence de l'année : « 2010 », est insérée la référence : « ainsi qu'au VIII de l'article de la loi n° du de finances pour 2018 ».

**Article 45 bis C (nouveau)**

L'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les sociétés publiques locales concessionnaires d'une opération d'aménagement concédée par les collectivités mentionnées aux 1° et 2° du présent article. »

**Article 45 bis D (nouveau)**

Au 9° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les mots : « , pour les communes maîtres d'ouvrage » sont supprimés.

**Article 45 bis E (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, un rapport analysant l'impact financier du transfert de compétence des juges aux affaires familiales aux officiers de l'état civil pour l'enregistrement des déclarations de changement de prénom à l'état civil.

**Article 45 bis F (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, un rapport analysant l'impact financier de la nouvelle compétence des officiers de l'état civil en matière de changement de nom aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec le nom inscrit à l'état civil étranger, en application de l'article 61-3-1 du code civil.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Article 45 ter A (nouveau)**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de fonction versée au maire d'une commune de 500 000 habitants au moins est complétée par une indemnité de sujétion spéciale égale à 40 % de l'indemnité de fonction, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ne soit pas dépassé. » ;

2° L'article L. 3123-17 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à laquelle s'ajoute une indemnité de sujétion spéciale, égale à 40 % de l'indemnité de fonction, à condition que soit respecté le plafond prévu au dernier alinéa du présent article » ;

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité de fonction maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental, le produit de l'indemnité de fonction maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président avant délégation de l'exécutif du conseil départemental par le nombre maximal de vice-présidents et le produit de l'indemnité maximale des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents avant délégation de l'exécutif par le nombre maximal de ces membres. » ;

3° L'article L. 4135-17 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à laquelle s'ajoute une indemnité de sujétion spéciale, égale à 40 % de l'indemnité de fonction, à condition que soit respecté le plafond prévu au dernier alinéa du présent article » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 45 ter**

I.– Le 2 du C du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin des premier et second alinéas du I *ter* de l'article 1384 A, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

~~2° À la fin du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;~~

3° À la fin du premier alinéa de l'article 1384 D, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II.– À la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité de fonction maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil régional, le produit de l'indemnité de fonction maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional par le nombre maximal de vice-présidents et le produit de l'indemnité maximale des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif par le nombre maximal de ces membres. »

**Article 45 ter**

2° Le I de l'article 1384 C est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération prévue au présent alinéa ne s'applique pas aux logements acquis ou améliorés et qui ont bénéficié d'une exonération en application des articles 1384, 1384 A et 1384 B du présent code, du présent article et de l'article 1384 F. » ;

c) À la fin du deuxième alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 45 quater**

I. — Après l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts, est inséré un article 1388 *quinquies* C ainsi rédigé :

« Art. 1388 *quinquies* C. — Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins de commerce de détail dont la surface commerciale est inférieure à 400 mètres carrés peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1% à 15%.

« Le bénéfice de l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

II. — Le 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le coefficient multiplicateur peut être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 *quinquies* C du même code. » ;

2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 45 quater**

**(Supprimé)**

**Article 45 quinquies A (nouveau)**

I. — Il est institué une taxe sur les locaux destinés au stockage des biens vendus par voie électronique. Elle est due par les entreprises qui exploitent ces locaux de stockage, quelle que soit leur forme juridique.

Les locaux de stockage au sens du présent article s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production, à l'exclusion des locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.

II.– Sont soumis à la taxe les locaux de stockage mentionnés au I dont la surface dépasse 400 mètres carrés, dès lors qu'ils satisfont à au moins une des conditions suivantes :

1° Ils sont principalement destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique ;

2° Ils comportent au moins un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie électronique, organisé pour l'accès en automobile.

III.– La taxe est assise sur l'ensemble de la surface des locaux de stockage. Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires résultant de la vente des biens entreposés dans ces locaux et n'ayant pas été commandés par voie électronique excède la proportion de 10 % du chiffre d'affaires total résultant de la vente des biens entreposés dans ces locaux, la surface prise en compte pour le calcul de la taxe est diminuée d'un abattement égal à cette proportion.

IV.– Le taux de la taxe est déterminé en fonction du chiffre d'affaires résultant de la vente des biens entreposés dans ces locaux et commandés par voie électronique, rapporté au mètre carré de surface imposable définie au III. Il est égal à :

– 5,74 € au mètre carré pour les locaux de stockage dont le chiffre d'affaires par mètre carré de surface définie au III est inférieur à 3 000 € ;

– 34,12 € au mètre carré pour les locaux de stockage dont le chiffre d'affaires par mètre carré de surface définie au III est supérieur à 12 000 €.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré de surface définie au III est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :  $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3\,000)] \text{ €}$ , dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxes du local de stockage, exprimé en euros, et S désigne la surface imposable définie au III.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 45 quinquies**

I.– Après l'article 1499 du code général des impôts, il est inséré un article 1499-00 A ainsi rédigé :

« *Art. 1499-00 A.*– L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens ~~des entreprises relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.~~ »

II.– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un rapport présentant, au niveau national, par département et par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles et, pour les trois dernières années, les requalifications réalisées ainsi que les réclamations administratives et les demandes contentieuses dirigées contre ces requalifications et les montants sur lesquels elles portent. Ce rapport précise en outre les conséquences des requalifications en immobilisation industrielle de certains locaux, notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux, ainsi que les effets qu'aurait un dispositif excluant ces locaux d'une telle qualification sur les recettes des collectivités territoriales. Ce rapport présente enfin des propositions de sécurisation de la qualification d'immobilisation industrielle.

III.– Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

V.– La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

Elle est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI.– Chaque année, le produit de cette taxe est réparti entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié, au cours des trois années précédentes, d'une aide au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce prévu à l'article L. 750-1-1 du code de commerce, en proportion de leur population.

**Article 45 quinquies**

« *Art. 1499-00 A.*– L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

« La valeur locative des biens mentionnés au premier alinéa est déterminée en application de l'article 1498. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 45 sexies**

L'article L. 133-17 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux 2° et 3° du présent article et à condition qu'un dossier de demande de classement formulée au sens de l'article L. 133-13 du présent code ait été déposé ~~et déclaré complet par la préfecture au plus tard le 31 décembre 2017~~, les classements antérieurs continuent de produire leurs effets jusqu'à la décision d'approbation ou de refus de la demande de classement. Si la décision de refus survient après la délibération prévue à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, par laquelle peut être instituée la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, la taxe est perçue jusqu'à la fin de la période de la perception fixée par la délibération. »

**Article 46**

I.– Le code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, est ainsi modifié :

1° L'article 286 est ainsi modifié :

a) Le 3° bis du I est ainsi rédigé :

« 3° bis Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 du présent code et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 45 sexies A (nouveau)**

Après les douzième et dix-septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – ou l'établissement confie par contrat l'exploitation d'une installation de distribution au détail de carburants à un établissement distinct ou à une tierce personne. »

**Article 45 sexies**

« Par exception aux 2° et 3° du présent article et à condition qu'un dossier de demande de classement formulée au sens de l'article L. 133-13 du présent code ait été déposé au plus tard le 31 décembre 2017 et déclaré complet par la préfecture au plus tard le 30 avril 2018, les classements antérieurs continuent de produire leurs effets jusqu'à la décision d'approbation ou de refus de la demande de classement. Si la décision de refus survient après la délibération prévue à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, par laquelle peut être instituée la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, la taxe est perçue jusqu'à la fin de la période de la perception fixée par la délibération. »

**Article 46**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ; »

b) Au II, après la mention : « II. – », est insérée la mention : « I. » ;

c) Le même II est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B, ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* et ceux effectuant exclusivement des opérations ou des prestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sont dispensés de l'obligation mentionnée au 3° *bis* du I. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1770 *duodecies*, les mots : « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés, deux fois.

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> *sexies* du titre II du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 précitée, est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés ;

2° L'article L. 80 O est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de comptabilité ou de gestion » sont supprimés ;

b) À la première phrase du cinquième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

c) Le même II est complété par des 2 et 3 ainsi rédigés :

« 3. Pour les assujettis effectuant des opérations par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, la présentation du document récapitulatif mentionné au II de l'article 242 *bis* du présent code vaut dispense de l'obligation mentionnée au 3° *bis* du I du présent article, pour ces seules opérations, et sous réserve que l'opérateur de la plateforme en ligne dispose, au titre de l'année précédente, de la certification prévue au IV de l'article 242 *bis*. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III.– Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 46 *ter***

~~I.– Le II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :~~

~~« II.– La documentation mentionnée au I comprend deux parties. La première partie constitue le fichier principal et comprend des informations sur le groupe d'entreprises associées et la seconde partie constitue le fichier local et comprend des informations sur l'entreprise vérifiée.~~

~~« 1. Le fichier principal comprend :~~

~~« a) Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles ;~~

~~« b) Les sources importantes de bénéfices du groupe ;~~

~~« c) Une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;~~

~~« d) Une liste et une description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;~~

~~« e) Une description des principaux marchés~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

I.– L'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II.– La documentation mentionnée au I est composée d'un fichier principal et d'un fichier local ;

« 1° Le fichier principal contient des informations normalisées relatives à l'ensemble des membres du groupe d'entreprises associées, réparties en cinq catégories :

« a) La structure organisationnelle du groupe multinational ;

« b) Une description du domaine ou des domaines d'activité du groupe multinational ;

« c) Les actifs incorporels du groupe multinational ;

« d) Les activités financières interentreprises du groupe multinational ;

« e) Les situations financière et fiscale du groupe

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;~~

~~« f ) Une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;~~

~~« g ) Une description des opérations importantes de réorganisations d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actif intervenues au cours de l'exercice ;~~

~~« h ) Une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;~~

~~« i ) Une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;~~

~~« j ) Une liste des accords importants entre entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition de coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;~~

~~« k ) Une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes ;~~

~~« l ) Une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;~~

~~« m ) L'identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective ;~~

~~« n ) Une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées ;~~

~~« o ) Les états financiers consolidés annuels du~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

multinational ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~groupe pour l'exercice fiscal s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;~~

~~« p ) Une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.~~

~~« 2. Le fichier local comprend :~~

~~« a ) Une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise ;~~

~~« b ) Une description des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise ;~~

~~« c ) Une description des transactions importantes avec des entreprises associées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant des actifs incorporels ;~~

~~« d ) Les montants des paiements et recettes intra-groupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise vérifiée ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;~~

~~« e ) Une identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;~~

~~« f ) Une copie de tous les accords intra-groupes importants conclus par l'entreprise vérifiée ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« 2° Le fichier local contient des informations faisant spécifiquement référence aux transactions importantes entre l'entreprise vérifiée et les entreprises associées localisées dans différents pays et qui sont importantes dans le contexte du système d'imposition local. Il se compose notamment des informations financières utiles concernant ces transactions spécifiques, d'une analyse de comparabilité, ainsi que d'informations relatives à la sélection et à l'application de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« g) Une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise vérifiée et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;~~

~~« h) Une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;~~

~~« i) Une indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de cette sélection ;~~

~~« j) Une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer les méthodes de fixation des prix de transfert ;~~

~~« k) Le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert a été appliquée ;~~

~~« l) Une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;~~

~~« m) Une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux ;~~

~~« n) Une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence en application de la méthode de prix de transfert retenue ;~~

~~« o) Une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;~~

~~« p) Une copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée ;~~

~~« q) Les comptes financiers annuels de l'entreprise vérifiée ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~« r) Des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;~~

~~« s) Des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources dont ces données sont tirées. »~~

II. – Un décret fixe les conditions d'application du II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021, un rapport sur la mise en œuvre de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales. Ce rapport comporte notamment des indications statistiques relatives aux documentations sur les prix de transfert, qui satisfont aux conditions prévues au même article L. 13 AA, ainsi qu'un examen de la pertinence des informations produites dans le cadre de cette documentation pour le contrôle des prix de transfert.

IV. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions du II sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – (*Supprimé*)

**Article 46 quater A (nouveau)**

Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« Art. 209 C – I. – Les bénéfices ou revenus positifs de personnes morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une activité de vente de biens ou de service en France, sont réputés constituer un revenu imposable en France dans la proportion où ils sont générés par le biais de personnes morales domiciliées ou établies en France et contrôlées directement ou indirectement par elles, ou qui se situent sous leur dépendance économique, sauf à ce que le débiteur apporte la preuve que cette structuration correspond à des opérations réelles et qu'elle ne présente pas un caractère anormal ou exagéré.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« 1. Une personne morale domiciliée ou établie dans un État étranger ou un territoire situé hors de France est réputée pour les besoins du présent article disposer d'un établissement stable en France lorsqu'un tiers, établi ou non en France, conduit en France une activité pour la vente de ses produits ou services et que l'on peut raisonnablement considérer que l'intervention de ce tiers a pour objet, éventuellement non exclusif, d'éviter une domiciliation de la personne morale concernée en France.

« Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes morales et aux tiers qui entrent dans la définition des petites et moyennes entreprises prévue à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ni à celles dont le chiffre d'affaires annuel lié à la France est inférieur pris ensemble à 10 millions d'euros, ou dont les charges annuelles liées à la France sont inférieures prises ensemble à 1 million d'euros.

« 2. Une opération est notamment réputée présenter un caractère anormal ou exagéré lorsqu'elle entraîne pour les personnes morales qui y sont parties un bénéfice d'imposition supérieur au revenu positif raisonnablement attendu pour la personne établie ou domiciliée en France à l'époque de sa conclusion.

« 3. Le montant des revenus réputés imposables en France dans le cadre du présent article correspond au bénéfice lié à l'activité en France qui aurait été réalisé si l'opération avait été structurée sans que les considérations liées à l'impôt ne jouent aucun rôle et compte tenu de charges attribuables à cette activité conformes au premier alinéa de l'article 238 A.

« 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée au premier alinéa du présent I.

« II. – Le I ne s'applique pas lorsque la personne morale établie hors de France démontre que les opérations conjointes avec les personnes morales établies ou réputées établies en France ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. »

**Article 46 quater B (nouveau)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

I. – Après l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 209-0 B bis ainsi rédigé :

« Art. 209-0 B bis– I. – 1. Une personne morale établie en France et redevable de l'impôt sur les sociétés, qui exploite des magasins de commerce de détail ou des établissements de vente établis en France, et qui détient directement ou indirectement des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique établie ou constituée hors de France, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un organisme, d'une fiducie ou d'une institution comparable ou d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une succursale ou d'un établissement stable, est considérée comme ayant indirectement transféré des bénéfices ou revenus positifs à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente avec ces entreprises ou entités établies à l'étranger, soit lorsque les entreprises ou entités établies à l'étranger perçoivent des commissions non justifiées ou des redevances excessives ou sans contrepartie par un fournisseur établi en France ou par une entreprise ou entité liée établie ou constituée hors de France, lorsque ces prix, commissions ou redevances sont afférents à des produits commercialisés sur le territoire français.

« Les bénéfices ou revenus indirectement transférés, issus de ces prix, commissions ou redevances, doivent être réintégrés dans le bénéfice imposable de la personne morale française.

« Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

« 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale établie en France mentionnée au 1 du présent I s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote.

« La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

« a) Par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale établie en France mentionnée au même 1 ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« b) Par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

« c) Par une entreprise ou une entité juridique ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne morale ;

« d) Par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

« 3. Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes morales définies audit 1 qui sont parties à un ou des accords d'achats groupés tels que définis à l'article L. 462-10 du code de commerce avec des entreprises ou entités juridiques établies à l'étranger.

« 4. La personne morale mentionnée au même 1, qui exploite des magasins de commerce de détail ou établissements de vente établis en France, est redevable de l'impôt sur les sociétés sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence de liens entre elle et l'entreprise ou l'entité juridique établie à l'étranger au sens des 1 et 2 du présent I, s'il s'agit d'une entreprise ou entité située dans un pays à fiscalité privilégiée au sens de l'article 238 A du présent code ou un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

« 5. Le bénéfice ou les revenus positifs de l'entreprise ou entité juridique mentionné au 1 du présent I sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues aux articles 223 A et 223 A bis.

« 6. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

« 7. Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un État ou territoire autre

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'État ou le territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un État ou territoire qui est lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, auquel cas l'imputation se fait au taux fixé dans la convention.

« II. – Le I du présent article n'est pas applicable :

« 1° Si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, et,

« 2° Si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

« III. – En dehors des cas mentionnés au II, le I ne s'applique pas lorsque la personne morale établie en France démontre que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

« Cette condition est réputée remplie notamment lorsque l'entreprise ou l'entité juridique établie ou constituée hors de France a principalement une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices ou revenus effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de la personne morale. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 46 octies (nouveau)**

Le ministère de l'action et des comptes publics remet au Parlement avant le 30 juin 2018 un rapport évaluant les conséquences de l'application des conventions fiscales bilatérales sur le principe d'égalité devant l'impôt entre les personnes propriétaires de biens immobiliers en France. Il dresse notamment la liste des conventions fiscales bilatérales qui devront faire l'objet d'une renégociation ou d'une dénonciation suite à d'éventuelles constats de rupture d'égalité.

**Article 47 bis**

~~À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents publics civils et les militaires à solde mensuelle perçoivent une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée, prévue à l'article 7 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2018, de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie ainsi que de la baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage, en application du même article 7.~~

~~Un décret, pris après avis du Conseil commun de la fonction publique et du Conseil supérieur de la fonction militaire, fixe les conditions d'application du présent article.~~

**Article 47 bis**

**(Supprimé)**

**Article 47 quater**

~~I. Par dérogation au IX de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2007 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières, les personnes qui avaient la qualité d'ayant droit du régime complémentaire de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières en 2013 bénéficient de la qualité d'ayant droit de ce même régime lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé à 1 980 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du salaire minimum interprofessionnel de croissance au cours de l'année civile de référence.~~

**Article 47 quater**

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.~~

**Article 48**

I. – Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du ~~deuxième~~ jour de ce congé.

II. – Le I du présent article ne s'applique pas :

1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 47 quinquies (nouveau)**

I. – Le 8 du I de l'article 278 ~~sexies~~ du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant la référence : « 2° », sont insérés les mots : « 1° et au » ;

2° Après les mots : « personnes handicapées », sont insérés les mots : « ou en difficultés familiales, sociales et éducatives ».

II. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 48**

I. – Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du quatrième jour de ce congé.

1° A (nouveau) À la femme en état de grossesse médicalement constaté ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

**Article 48 bis**

~~À compter de 2019, une fraction égale à 2 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année concernée par les comptes assignataires, est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de ses missions mentionnées au 7° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.~~

**II. – AUTRES MESURES**

*Action extérieure de l'État*

*Administration générale et territoriale de l'État*

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 48 bis**

*(Supprimé)*

**Article 48 ter (nouveau)**

Au II de l'article 24 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2018 ».

**II. – AUTRES MESURES**

*Action extérieure de l'État*

**Article 49 BA (nouveau)**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et sur l'évolution des ressources publiques et privées provenant notamment du mécénat d'entreprise et des autres organismes publics et privés qui contribuent à son action.

*Administration générale et territoriale de l'État*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 49 C (nouveau)**

Le huitième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction. »

*Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales*

*Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales*

**Article 49**

~~La première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifiée :~~

~~1° Les mots : « des années 2017 à 2021 » sont remplacés par les mots : « de l'année 2017 » ;~~

~~2° Les mots : « sur une durée de cinq ans de 2017 à 2021 » sont supprimés ;~~

~~3° À la fin, les mots : « pour les années 2017 à 2019, de 6 millions d'euros pour l'année 2020 et de 3 millions d'euros pour l'année 2021 » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2017 ».~~

**Article 49 bis**

L'article 1604 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, déduction faite des cotisations prévues aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier et de la contribution prévue au V de l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, est versé par les chambres départementales d'agriculture au fonds national de solidarité et de péréquation. Les sommes ainsi versées sont affectées aux actions des programmes régionaux “Valorisation du bois et territoire” des services communs “Valorisation du bois et territoire” des chambres régionales d'agriculture. »

**Article 49**

**(Supprimé)**

**Article 49 bis**

« IV. – Cinquante pour cent du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, déduction faite des cotisations prévues aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier et de la contribution prévue au V de l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, est versé par les chambres départementales d'agriculture au fonds national de solidarité et de péréquation. Les sommes ainsi versées sont affectées aux actions des programmes régionaux “Valorisation du bois et territoire” des services communs “Valorisation du bois et territoire” des chambres régionales d'agriculture. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 49 ter**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités de financement des indemnités compensatoires de handicaps naturels, des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides à la conversion en agriculture biologique pour les années 2019 et 2020.

*Aide publique au développement*

*Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation*

*Cohésion des territoires*

**Article 52**

I.– Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Les 1° et 6° ne sont pas applicables aux prêts ou aux contrats de location accessions signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. » ;~~

2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue au même article L. 442-2-1. » ;~~

2° bis (nouveau) Après le e de l'article L. 351-7, il est inséré un f ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 49 ter**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités de financement des indemnités compensatoires de handicaps naturels, des mesures agroenvironnementales et climatiques, des aides au maintien et des aides à la conversion en agriculture biologique pour les années 2019 et 2020.

*Aide publique au développement*

*Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation*

*Cohésion des territoires*

**Article 52**

I.– Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° et 2° (Supprimés)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« f) Une fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du présent code. Pour 2018 et pour 2019, cette fraction est fixée, respectivement, à 700 millions d'euros et à 300 millions d'euros. » ;

3° et 4° (*Supprimés*)

5° À l'article L. 441-11, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

6° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2-1. Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

« La demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

« Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

“ (en euros)

| Désignation                                                   | Montant maximal |         |          |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|---------|----------|
|                                                               | Zone I          | Zone II | Zone III |
| Bénéficiaire isolé.....                                       | 50              | 44      | 41       |
| Couple sans personne à charge.....                            | 61              | 54      | 50       |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge..... | 69              | 60      | 56       |
| Par personne supplémentaire à charge.....                     | 10              | 9       | 8        |

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

« Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« f) Une fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du présent code. Pour 2018, cette fraction est fixée à 850 millions d'euros. » ;

6° et 7° (*Supprimés*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

~~loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.~~

~~« Chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17 I.~~

~~« Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :~~

~~(en euros)~~

«-

| Désignation                                                       | Montant maximal |         |          |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|---------|----------|
|                                                                   | Zone I          | Zone II | Zone III |
| Bénéficiaire isolé.....                                           | 1 294           | 1 209   | 1 171    |
| Couple sans personne à charge.....                                | 1 559           | 1 474   | 1 426    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge.....     | 1 984           | 1 880   | 1 823    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge.....   | 2 361           | 2 239   | 2 173    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge.....  | 2 890           | 2 749   | 2 654    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge..... | 3 334           | 3 173   | 3 069    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge.....   | 3 712           | 3 532   | 3 410    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge.....    | 4 109           | 3 910   | 3 778    |
| Personne à charge supplémentaire.....                             | 400             | 375     | 350      |

~~« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.~~

~~« Ces montants, ainsi que le montant des plafonds de ressources, sont indexés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.~~

~~« Les ressources mentionnées au premier alinéa du présent article s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.~~

~~« La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;~~

~~7° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un~~

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2. » ;~~

~~8° Au dernier alinéa de l'article L. 452-4, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;~~

~~9° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Elle contribue, notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes de logement locatif social dans la mise en œuvre des réductions de loyer. » ;~~

~~10° L'article L. 452-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Une commission de péréquation, dédiée au soutien des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, est placée auprès du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social. Cette commission statue sur les concours financiers mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 452-1. » ;~~

~~11° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2, les mots : « ou de la commission de réorganisation » sont remplacés par les mots : « , de la commission de réorganisation ou de la commission de péréquation ».~~

~~II. – (Supprimé)~~

~~III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « même code » ;, sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » ;~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

8° L'article L. 452-4 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les organismes des départements et collectivités d'outre-mer, le taux de cotisation ne peut excéder 2,5 %. » ;

9° à 11° (Supprimés)

II et III. – (Supprimés)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. »~~

~~IV. – A. – La réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours.~~

B. – L'indexation au 1<sup>er</sup> octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale prévue, respectivement, au septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, n'est pas appliquée en 2018.

C. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

**Article 52 bis**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par ~~une phrase ainsi rédigée~~ : « Les centres remplissent annuellement une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, dont le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

~~IV. – A. – (Supprimé)~~

**Article 52 bis A (nouveau)**

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 concernant la création d'une base de données interministérielle relative au logement des allocataires, permettant notamment de connaître la surface de logement occupée par le bénéficiaire d'une aide personnelle au logement et de lutter contre la fraude.

Il évalue également l'opportunité et la faisabilité technique de l'introduction d'un plafonnement de loyer au mètre carré dans le calcul de l'aide, notamment au regard de sa compatibilité avec la dégressivité des aides au-delà de certains plafonds de loyers déjà mise en place.

**Article 52 bis**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les centres remplissent chaque année, une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'État procède à une tarification d'office de l'établissement. Le

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.– Les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ~~complètent~~ l'enquête nationale de coûts au plus tard le 31 mars 2018 pour le recueil des données relatives à l'année 2016. ~~En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'État peut procéder à une tarification d'office de l'établissement.~~

**Article 52 *ter***

~~I.– L'article L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière en application de l'article 964 du code général des impôts, ne sont pas éligibles à l'aide personnalisée au logement. Cette condition d'éligibilité est appréciée pour chacun des membres du ménage. »~~

II.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

I bis (nouveau).– Après l'article L. 322-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 322-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-8-1.– Chaque établissement qui est ouvert plus de neuf mois dans l'année remplit une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion chaque année, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Toute convention conclue pour financer un établissement prévoit que le versement d'une partie de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts précitée. Le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

II.– Les établissements mentionnés soit au deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles soit à l'article L. 322-1 du même code intervenant dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion et ouverts plus de neuf mois dans l'année remplissent l'enquête nationale de coûts au plus tard le 31 mars 2018 pour le recueil des données relatives à l'année 2016. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'État procède à une tarification d'office de l'établissement mentionné à l'article L. 345-1 dudit code ou ne verse pas la partie de la subvention subordonnée au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts à l'établissement mentionné à l'article L. 322-8-1 du même code.

**Article 52 *ter***

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif aux modalités de prise en compte des revenus et du patrimoine des parents pour le calcul des aides personnelles au logement des particuliers qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Ce rapport évalue également les conditions dans lesquelles il pourrait être mis fin au cumul des aides personnelles au logement avec le bénéfice pour les parents d'une demi-part fiscale au titre du quotient familial de l'impôt sur le revenu, sans méconnaître leur lieu de résidence au regard d'un centre universitaire et le nombre d'enfants concernés dans le foyer.

Le rapport évalue enfin l'incidence budgétaire de ces deux pistes de réforme.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~1° L'article L. 542-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière en application de l'article 964 du code général des impôts, ne sont pas éligibles à l'allocation de logement familiale. Cette condition d'éligibilité est appréciée pour chacun des membres du ménage. » ;~~

~~2° L'article L. 831-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière en application de l'article 964 du code général des impôts, ne sont pas éligibles à l'allocation de logement sociale. Cette condition d'éligibilité est appréciée pour chacun des membres du ménage. »~~

~~III. L'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.~~

**Article 52 quater**

Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 est complétée par les mots : « et de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1 » ;

2° Après l'article L. 443-14, il est inséré un article L. 443-14-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 443-14-1. – Il est institué une taxe sur le produit des cessions réalisées au cours du dernier exercice clos par les organismes d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1.~~

~~« La taxe est assise sur le produit total des cessions de logements intervenant dans le cadre de la présente section, à l'exception des cessions intervenant dans le cadre des cinquième et septième alinéas de l'article L. 443-11. Son produit est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social. Les articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à cette taxe.~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

I. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 est complétée par les mots : « et du produit de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1 » ;

2° Après l'article L. 443-14, il est inséré un article L. 443-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-14-1. – I. – Il est institué une taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion des cessions de logements situés en France métropolitaine opérées au cours du dernier exercice clos par les organismes d'habitation à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1.

« Cette taxe est assise sur la somme des plus-values réalisées lors des cessions de logements situés en France métropolitaine intervenant dans le cadre de la présente section, à l'exception des cessions intervenant dans le cadre des cinquième et septième alinéas de l'article L. 443-11. Le produit de cette taxe est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social. Les articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à cette taxe.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

« Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette un taux, qui ne peut excéder 10 %, fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances, après avis de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2. » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

« II. – 1. La plus-value résulte de la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du logement par le cédant, actualisé pour tenir compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien.

« 2. Le prix de cession s'entend du prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation de prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation.

« Le prix de cession est majoré de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du code général des impôts. Les indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total d'un immeuble ne sont pas prises en compte.

« Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

« 3. Le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il est stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation du prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation. À défaut de prix stipulé dans l'acte, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle du bien à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant.

« Le prix d'acquisition peut être majoré, sur justificatifs :

« a) Des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 ;

« b) Des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux définis par décret, que le cédant peut fixer forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition ;

« c) Des dépenses issues de travaux supportées par le cédant et réalisées par une entreprise.

« III. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette un taux, qui ne peut excéder 10 %, fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances, après avis de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du présent code. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

3° À la première phrase des premier et second alinéas de l'article L. 443-15-2-1, la référence : « de l'article L. 443-14 » est remplacée par les références : « des articles L. 443-14 et L. 443-14-1 » ;

4° À l'article L. 443-15-2-2, après la référence : « L. 443-14 », est insérée la référence : « , L. 443-14-1 » ;

5° L'article L. 452-3 est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Le produit de la taxe versée en application de l'article L. 443-14-1. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

II (nouveau).– L'article L. 443-14-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique aux plus-values constatées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

**Article 52 septies A (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un rapport d'information sur l'opportunité de créer un indicateur de performance de la mission « Cohésion des territoires » sur la présence des services publics ou parapublics dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales. Ce rapport évalue notamment les critères à prendre en compte pour construire cet indicateur afin de mesurer les inégalités territoriales accentuées par le manque de service public ou parapublics à proximité des populations en ayant le plus besoin.

*Défense*

*Défense*

*Écologie, développement et mobilité durables*

*Écologie, développement et mobilité durables*

**Article 53**

**Article 53**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 54**

**Article 54**

*(Supprimé)*

~~I. À compter de 2018, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit, d'une part, de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 et 260 millions d'euros, et, d'autre part, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 et 37 millions d'euros.~~

~~Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.~~

~~Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe le montant de cette contribution, en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et la répartit entre les agences de l'eau, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code.~~

~~Cet arrêté détermine également les modalités de versement de cette contribution. Un premier versement de chacune des agences de l'eau est opéré avant le 15 février 2018, d'un montant minimal de 10 millions d'euros par agence pour l'Agence française pour la biodiversité et de 1,5 million d'euros par agence pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.~~

~~II. L'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.~~

~~III. Les deuxième et dernière phrases du V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement sont supprimées.~~

**Article 54 bis**

**Article 54 bis**

*(Supprimé)*

~~L'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Le 3° est abrogé ;~~

~~2° Au début du 3° bis, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».~~

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 54 *ter***

I.– Au VII de l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2017 » est remplacé par l'année : « 2018 ».

II.– Le I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Sans préjudice du 4°, les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans la cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

« a) Les travaux à entreprendre par les propriétaires des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel sont préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Ces études sont prévues dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation. Les travaux sont prévus dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation ;

« b) Les travaux, incluant le cas échéant ceux relatifs aux mesures obligatoires du plan de prévention des risques naturels, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de signature de la convention de programme d'actions et de prévention des inondations ;

« c) Les conventions relatives aux programmes d'actions de prévention contre les inondations d'intention et aux programmes d'actions de prévention contre les inondations définissent les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité, ainsi que, dans le cas des conventions de programmes d'actions de prévention contre les inondations, les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet de travaux.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 54 *ter***

« 6° Sans préjudice du 4° du présent I, les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans la cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Une liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fond est fixé par arrêté des ministres chargés des finances et des risques naturels. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution du fonds aux études et travaux mentionnés au 6° s'élève, dans la limite d'un plafond global de 5 millions d'euros par an, à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte et à 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens. »

**Article 54 quater**

~~À compter de 2018, il est institué une contribution annuelle de l'Agence française pour la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 61 et 65 millions d'euros.~~

~~Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.~~

~~Chaque année, un arrêté du ministre chargé de l'écologie fixe le montant et les modalités de versement de cette contribution pour chacun des établissements publics chargés des parcs nationaux.~~

*Économie*

**Article 54 quinquies**

~~La section 3 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :~~

~~1° Au d du 3° du II de l'article L. 621-5-3, les mots : « un taux fixé » sont remplacés par les mots : « des taux fixés » et le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » ;~~

~~2° Il est ajouté un article L. 621-5-5 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 621-5-5. — L'Autorité des marchés financiers~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« La contribution du fonds aux études et travaux mentionnés au 6° du présent I s'élève, dans la limite d'un plafond global de 5 millions d'euros par an, à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte et à 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens. »

**Article 54 quater**

*(Supprimé)*

*Économie*

**Article 54 quinquies**

*(Supprimé)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles représentant les personnes soumises à son contrôle, en vue du financement de projets d'intérêt commun.~~

~~« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise l'affectation de ces contributions et les associations mentionnées au premier alinéa. »~~

**Article 54 *octies***

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un rapport sur le financement public dont bénéficie Business France. Ce rapport évalue la pertinence des choix opérés en termes d'équilibre entre le financement budgétaire et les ressources propres de l'opérateur. À cette fin, il précise les modalités de gratuité et de facturation, selon les cas, des prestations proposées par Business France au regard de l'objectif d'un plus grand accès des petites et moyennes entreprises à ces prestations. Il présente également des éléments permettant d'apprécier la situation de concurrence dans laquelle ces prestations peuvent se trouver avec celles proposées par des opérateurs privés ou consulaires. Il fournit des éléments de comparaison internationale à l'appui de ces constats et comporte, le cas échéant, des recommandations quant à l'évolution souhaitable des différentes ressources et tarifs de l'opérateur.

*Engagements financiers de l'État*

**Article 55**

I. – Le VIII de l'article 41 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 54 *octies***

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un rapport sur le financement public dont bénéficie Business France. Ce rapport évalue la pertinence des choix opérés en termes d'équilibre entre le financement budgétaire et les ressources propres de l'opérateur. À cette fin, il précise les modalités de gratuité et de facturation, selon les cas, des prestations proposées par Business France au regard de l'objectif d'un plus grand accès des petites et moyennes entreprises à ces prestations. Il présente également des éléments permettant d'apprécier la situation de concurrence dans laquelle ces prestations peuvent se trouver avec celles proposées par des opérateurs privés ou consulaires. Il fournit des éléments de comparaison internationale à l'appui de ces constats et comporte, le cas échéant, des recommandations quant à l'évolution souhaitable des différentes ressources et tarifs de l'opérateur. Enfin, il évalue les modalités, notamment financières, d'une mise à disposition de Business France des conseillers en développement international relevant du réseau des chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de la modernisation du dispositif public de soutien à l'internationalisation des entreprises.

*Engagements financiers de l'État*

**Article 55**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».

II.– L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :

1° Après le mot : « rentes », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le second alinéa est supprimé.

III.– Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

**Article 55 bis**

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'impact budgétaire et économique de la suppression ~~de la prime d'État~~ pour les nouveaux plans d'épargne-logement et comptes d'épargne-logement.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

IV (nouveau).– Les organismes débirentiers mentionnés au III peuvent répartir, sur une période de six ans au plus et de façon linéaire, à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2017, les effets du I et du II sur le niveau des provisions mathématiques prévues à l'article R. 343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision déterminées par les organismes concernés en application du présent IV font l'objet d'une explication dans l'annexe des comptes.

**Article 55 bis**

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'impact budgétaire et économique de la suppression du régime fiscal dérogatoire de l'épargne logement pour les nouveaux plans d'épargne-logement et comptes d'épargne-logement.

**Article 55 ter A (nouveau)**

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre des prêts que celle-ci consent à partir de 2018 au compte « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance » du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2 milliards de droits de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*Gestion des finances publiques et des ressources humaines*

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

tirage spéciaux. Cette garantie couvre le non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

*Gestion des finances publiques et des ressources humaines*

**Article 55 quater (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de créer un indicateur de performance de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » rendant compte de l'attractivité de la filière des métiers du numérique et des systèmes d'information et de communication au sein de l'État. Il formule, en outre, des propositions pour faciliter le recrutement et la fidélisation de compétences rares et recherchées. Il fournit également des éléments de comparaison avec les conditions de recrutement et de fidélisation offertes par le secteur privé et par d'autres États, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail et d'évolution des carrières.

*Immigration, asile et intégration*

*Immigration, asile et intégration*

**Article 56**

Le IV de l'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France est ainsi modifié :

1° La référence : « 1<sup>er</sup>, » et la référence : « et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 » sont supprimées ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 1<sup>er</sup> et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 entrent en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

**Article 56**

« L'article 1<sup>er</sup> et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 entrent en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*Justice*

.....  
.....

*Outre-mer*

.....

*Recherche et enseignement supérieur*

.....

*Relations avec les collectivités territoriales*

.....

**Article 59**

Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

**« Section 6**

**« Dotation de soutien à l'investissement local**

« Art. L. 2334-42.— Il est institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

« A.— La dotation de soutien à l'investissement local

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

*Justice*

.....  
.....

*Outre-mer*

.....

*Recherche et enseignement supérieur*

.....

*Relations avec les collectivités territoriales*

.....

**Article 59**

« Cette dotation est divisée en deux parts :

« I.— Une première part bénéficie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

« A.— Elle est destinée au soutien de projets de :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~est destinée au soutien de projets de :~~

« 1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;

« 2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

« 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

« 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

« 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

« 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

« Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

« B.– La dotation de soutien à l'investissement local est répartie à 65 % en fonction de ~~la population des régions et du Département de Mayotte~~, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 ~~pour les régions et à l'article L. 3334-2 pour le Département de Mayotte~~, et à 35 % en fonction de la population des communes ~~appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants~~. Pour les communes, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« C.– Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« B.– La dotation de soutien à l'investissement local est répartie à 65 % en fonction de la population des départements, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et telle que définie à l'article L. 3334-2, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour les communes, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

« Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État ~~dans la région ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.~~

« D.– Les attributions sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les crédits attribués au titre de cette dotation peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible.

« E.– Le refus d'attribution de subventions au titre de cette dotation ne peut être fondé sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, dans le respect des règles d'attribution de ces dernières et de l'article L. 1111-10, sur le faible nombre d'habitants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du présent article ou sur le faible montant de l'opération envisagée. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État dans le département.

« II (nouveau).– Une seconde part a pour objet l'attribution de subventions à des projets de communes de moins de 2 000 habitants en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution répondant aux critères cumulatifs suivants :

« 1° Ils correspondent à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel ;

« 2° Ils ne présentent pas un caractère permanent ;

« 3° Ils permettent la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général ;

« 4° Les fonds qu'il est envisagé de verser n'excèdent pas la moitié du montant total du projet concerné ;

« 5° Leur délai prévisionnel d'exécution est égal ou inférieur à sept ans.

« Les subventions de cette seconde part sont attribuées à un projet à la demande d'un député ou d'un sénateur. Un même projet ne peut recevoir qu'une seule aide au titre de cette seconde part.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« Le montant annuel cumulé des subventions attribué à la demande d'un député ou d'un sénateur ne peut excéder le rapport entre le montant annuel de la seconde part de ce fonds et le nombre total de députés et de sénateurs. »

« La liste des projets subventionnés est publiée dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Cette liste précise, pour chaque projet proposé, le nom de la commune bénéficiaire, le montant attribué, la nature du projet subventionné. »

**Article 59 ter (nouveau)**

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets d'investissement portés par des communes de moins de 1 000 habitants, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 5 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. »

**Article 60**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie est complétée par un article L. 1613-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 1613-5-1. Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. » ;

1° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 2113-9-1 est complété par les mots : « sauf si cette extension concerne une ou des communes de moins de 2 000 habitants » ;

2° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Le II est complété par un alinéa ainsi

**Article 60**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

*ab) (nouveau)* Le II *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 15 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article. » ;

*a)* Au dernier alinéa des III et IV, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

*b)* Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V.– Pour l'application du présent article, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont celles qui regroupent toutes les communes membres de ces établissements au périmètre qui était le leur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année de répartition. » ;

3° L'article L. 2113-22 est ainsi modifié :

~~*a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :*~~

~~« Toutefois, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*a) (Supprimé)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.» ;~~

b) (Supprimé)

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent des attributions au titre de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

« Pour l'application des plafonnements prévus aux articles L. 2334-14-1, L. 2334-21 et L. 2334-22, le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes. » ;

3° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 2334-7 est supprimé ;

4° L'article L. 2334-7-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application du premier alinéa est reconduit chaque année. » ;

5° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) *(nouveau)* L'avant-dernière phrase du quatrième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de 2018, le montant de la dotation d'aménagement destiné aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 €. Cette majoration est répartie entre les

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

a bis) *(nouveau)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après les mots : « de cohésion sociale et », sont insérés les mots : « des trois fractions » ;

– la seconde phrase est supprimée ;

« Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population. » ;

b) Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2018, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 90 millions d'euros et de 90 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2017. Cette augmentation est financée, ~~pour moitié~~, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

5° *bis (nouveau)* Après la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;

5° *ter (nouveau)* L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots : « , à l'exception des communes sièges des bureaux centralisateurs » ;

~~b) Le quinzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les communes ayant cessé d'être éligibles en 2017 à la suite du plafonnement de leur population en application des cinq derniers alinéas du présent article perçoivent en 2018 une garantie de sortie égale à celle perçue en 2017. » ;~~

6° L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « des concours particuliers » sont remplacés par les mots : « une dotation de compensation » ;

b) À la première phrase du second alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 », l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et, à la fin, les mots :

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« En 2018, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 90 millions d'euros et de 90 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2017. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

b) Les cinq derniers alinéas sont supprimés :

5° *quater (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 2334-22, le mot : « seconde » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« , minoré de 1 148 millions d'euros » sont supprimés ;

c) À la deuxième phrase du second alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2018 », les mots : « en outre » sont supprimés et le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 5 millions d'euros » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 », le montant : « 20 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros » et le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 5 millions d'euros » ;

8° L'article L. 3663-9 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1° des I et II, le taux : « 35,33 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;

b) Au 2° du III, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » et, à la fin, le taux : « 64,67 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;

9° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 5214-23-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « huit ».

II.– Pour l'application des articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, à compter de 2018, les montants de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation perçus en 2017 par la collectivité de Corse ainsi que les bases et produits fiscaux des exercices précédant la fusion et relatifs à la collectivité de Corse, correspondent, respectivement, à la somme des montants, bases et produits relatifs aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

III.– À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application du huitième alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est reconduit chaque année.

IV.– En 2018, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

III.– À compter de 2018, le prélèvement opéré en 2017 en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est reconduit chaque année.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

de 1 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

**Article 60 *ter***

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2018, un rapport sur les modalités de prise en compte dans la répartition des dotations et des fonds de péréquation des charges liées à l'accueil d'une population touristique non permanente par les collectivités territoriales.

**Article 60 *quater***

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2018, un rapport sur les modalités possibles de~~

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 60 *bis* A (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, un rapport analysant l'impact financier du transfert de compétence des greffiers de tribunaux d'instance aux officiers d'état civil pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité, et ce, en particulier pour les communes sièges d'un tribunal d'instance.

**Article 60 *ter***

Avant le 30 mai 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un système de mesure des charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale basé sur des études économétriques. Ce rapport :

1° Définit la liste des services publics dont les charges doivent être mesurées, en lien avec les compétences exercées, la liste des facteurs de coûts de production de ces services publics, ainsi que les critères permettant de quantifier ces coûts ;

2° Propose une méthode et un calendrier de mise en place d'un système de mesure du coût de production des services publics définis au 1° en fonction des facteurs et critères définis au même 1°, basé sur des études économétriques ; il évalue également, en les distinguant, les coûts de création et de mise à jour de ce système ;

3° Étudie la prise en compte de ces indicateurs de charges dans la répartition des concours financiers de l'État et des dispositifs de péréquation ;

4° Prévoit les modalités d'association des parlementaires et des représentants des collectivités territoriales à la définition de ce système.

**Article 60 *quater***

**(Supprimé)**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~prise en compte dans la répartition de la dotation forfaitaire, au sein de la dotation globale de fonctionnement, des surfaces comprises dans les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, au même titre que celles des zones cœur des parcs nationaux et des parcs naturels marins.~~

**Article 61**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 1 du II de l'article L. 2336-1 est ainsi rédigée : « À compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. » ;

1° *bis (nouveau)* Au 3° du I de l'article L. 2336-3, le taux : « 13 % » est remplacé par le taux : « 13,5 % » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2336-6 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « En 2018, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 85 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2017. En 2019, les entités mentionnées à la première phrase du présent alinéa qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2018 et qui restent inéligibles en 2019 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 70 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2018. » ;

b) À la troisième phrase, l'année : « 2016 » est remplacée par les mots : « de l'année précédente » ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 61**

2° *bis (nouveau)* Le a du 3° du II de l'article L. 2531-13 est ainsi rédigé :

« a) Le prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune majorées des atténuations de produits et minorées des contributions au fonds de compensation des charges

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

territoriales pour les communes membres de la métropole du Grand Paris. Ces dépenses sont constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles ; »

3° Le II de l'article L. 3335-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 2° du B, les mots : « en 2013 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2018 » ;

b) La seconde phrase du même 2° est supprimée ;

c) Le 2° du C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2018, le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département au cours de la pénultième année correspond au produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts ; »

d) Au 4° du même C, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

e) Au D, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4 % » ;

4° Au début du premier alinéa du III de l'article L. 3335-3, sont ajoutés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;

5° Le 1° du III de l'article L. 4332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Seule la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au présent 1° est prise en compte ; ».

II. – À compter de 2018, pour l'application des articles L. 3334-16-2 et L. 3335-1 à L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les données concernant la collectivité de Corse et relatives aux exercices précédant sa création correspondent à la somme des données relatives aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

III (nouveau). – L'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En 2018, ce rapport comporte une analyse des indicateurs agrégés utilisés dans la répartition du

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

fonds. »

**Article 62 bis**

À la deuxième phrase du *a* des 1 et 2 du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la première occurrence du mot : « deux » est remplacée par le mot : « trois ».

Sécurités

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Article 62 bis**

I (nouveau).– Le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la phrase et les mots : « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois suivant la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé » sont remplacés par les mots : « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission » sont remplacés par les mots : « adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » ;

2° Le huitième alinéa est supprimé.

II.– (Non modifié)

*Santé*

**Article 62 ter A (nouveau)**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les plans nationaux de santé publique. Il fournit les éléments d'information sur les modalités de leur financement et formule des propositions sur les moyens juridiques et budgétaires à mettre en œuvre afin de permettre aux organismes de recherche de bénéficier des ressources nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les ministères de la santé et de la recherche aux fins de prévenir les risques sanitaires et infectieux.

Sécurités

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*Solidarité, insertion et égalité des chances*

*Solidarité, insertion et égalité des chances*

**Article 63**

**Article 63**

I. L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

**(Supprimé)**

~~« Art. L. 842-8. Pour l'application de l'article L. 842-3, l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est prise en compte en tant que revenu professionnel, sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret. »~~

II. Pour l'application à Mayotte de l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale, la référence à l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du même code est remplacée par la référence à l'allocation mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

III. Le A du V de l'article 99 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Sport, jeunesse et vie associative*

*Sport, jeunesse et vie associative*

*Travail et emploi*

*Travail et emploi*

*Contrôle de la circulation et du stationnement routiers*

*Contrôle de la circulation et du stationnement routiers*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Article 67 bis (nouveau)**

Après la troisième phrase du c du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour 2018, le montant de cette perte de recettes est calculé de sorte que le montant des versements au budget général soit égal à celui prévu par la loi de finances initiale pour 2017. »

*Participations financières de l'État*

*Participations financières de l'État*

**Article 68 bis (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information au moins trente jours avant toute opération concernant les participations financières de l'État qui aurait pour effet de faire perdre à l'État, ses établissements publics ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public, la majorité des titres ou des droits de vote d'une société.



## **ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**



ÉTAT A

(Article 28 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I.- BUDGET GÉNÉRAL

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(en euros)

| Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                 | Évaluation pour 2018  |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                 | <b>1. Recettes fiscales</b>                                                                                            |                       |
|                 | <b>11. Impôt sur le revenu</b>                                                                                         | <b>78 355 619 000</b> |
| 1101            | Impôt sur le revenu .....                                                                                              | 78 355 619 000        |
|                 | <b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>                                                   | <b>3 067 756 000</b>  |
| 1201            | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles....                                                          | 3 067 756 000         |
|                 | <b>13. Impôt sur les sociétés</b>                                                                                      | <b>59 017 000 000</b> |
| 1301            | Impôt sur les sociétés.....                                                                                            | 57 726 000 000        |
| 1302            | Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....                                                               | 1 291 000 000         |
|                 | <b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>                                                                   | <b>10 725 899 000</b> |
| 1401            | Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....                          | 681 184 000           |
| 1402            | Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes ....   | 3 611 875 000         |
| 1403            | Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28, IV) .....  | 0                     |
| 1404            | Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)..... | 780 000 000           |
| 1405            | Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices .....                                               | 1 000 000             |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

(en euros)

| Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                 | Évaluation pour 2018  |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                 | <b>1. Recettes fiscales</b>                                                                                            |                       |
|                 | <b>11. Impôt sur le revenu</b>                                                                                         | <b>77 800 619 000</b> |
| 1101            | Impôt sur le revenu .....                                                                                              | 77 800 619 000        |
|                 | <b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>                                                   | <b>3 067 756 000</b>  |
| 1201            | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles....                                                          | 3 067 756 000         |
|                 | <b>13. Impôt sur les sociétés</b>                                                                                      | <b>59 497 000 000</b> |
| 1301            | Impôt sur les sociétés.....                                                                                            | 58 206 000 000        |
| 1302            | Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....                                                               | 1 291 000 000         |
|                 | <b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>                                                                   | <b>9 768 199 000</b>  |
| 1401            | Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....                          | 681 184 000           |
| 1402            | Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes ....   | 3 611 875 000         |
| 1403            | Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28, IV) .....  | 0                     |
| 1404            | Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)..... | 780 000 000           |
| 1405            | Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices .....                                               | 1 000 000             |

| Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture |                                                                                                               |                        | Texte adopté<br>par le Sénat<br>en première lecture |                                                                                                               |                        |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1406                                                             | Impôt sur la fortune immobilière .....                                                                        | 1 818 850 000          | 1406                                                | Impôt sur la fortune immobilière .....                                                                        | 968 850 000            |
| 1407                                                             | Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux<br>commerciaux et de stockage .....                        | 0                      | 1407                                                | Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux<br>commerciaux et de stockage .....                        | 0                      |
| 1408                                                             | Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....                                                            | 95 809 000             | 1408                                                | Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....                                                            | 95 809 000             |
| 1409                                                             | Taxe sur les salaires .....                                                                                   | 0                      | 1409                                                | Taxe sur les salaires .....                                                                                   | 0                      |
| 1410                                                             | Cotisation minimale de taxe professionnelle .....                                                             | 0                      | 1410                                                | Cotisation minimale de taxe professionnelle .....                                                             | 0                      |
| 1411                                                             | Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs<br>à l'effort de construction .....           | 16 052 000             | 1411                                                | Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs<br>à l'effort de construction .....           | 16 052 000             |
| 1412                                                             | Taxe de participation des employeurs au financement de la<br>formation professionnelle continue .....         | 32 323 000             | 1412                                                | Taxe de participation des employeurs au financement de la<br>formation professionnelle continue .....         | 32 323 000             |
| 1413                                                             | Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les<br>objets d'art, de collection et d'antiquité ..... | 80 166 000             | 1413                                                | Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les<br>objets d'art, de collection et d'antiquité ..... | 78 166 000             |
| 1415                                                             | Contribution des institutions financières .....                                                               | 0                      | 1415                                                | Contribution des institutions financières .....                                                               | 0                      |
| 1416                                                             | Taxe sur les surfaces commerciales .....                                                                      | 193 760 000            | 1416                                                | Taxe sur les surfaces commerciales .....                                                                      | 193 760 000            |
| 1421                                                             | Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle .....                                             | 0                      | 1421                                                | Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle .....                                             | 0                      |
| 1427                                                             | Prélèvements de solidarité .....                                                                              | 2 567 000 000          | 1427                                                | Prélèvements de solidarité .....                                                                              | 2 567 000 000          |
| 1497                                                             | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation<br>temporaire à l'État en 2010) .....           | 0                      | 1497                                                | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation<br>temporaire à l'État en 2010) .....           | 0                      |
| 1498                                                             | Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire<br>à l'État en 2010) .....                        | 0                      | 1498                                                | Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire<br>à l'État en 2010) .....                        | 0                      |
| 1499                                                             | Recettes diverses .....                                                                                       | 847 880 000            | 1499                                                | Recettes diverses .....                                                                                       | 742 180 000            |
|                                                                  | <b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits<br/>énergétiques</b> .....                            | <b>13 390 787 000</b>  |                                                     | <b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits<br/>énergétiques</b> .....                            | <b>13 050 787 000</b>  |
| 1501                                                             | Taxe intérieure de consommation sur les produits<br>énergétiques .....                                        | 13 390 787 000         | 1501                                                | Taxe intérieure de consommation sur les produits<br>énergétiques .....                                        | 13 050 787 000         |
|                                                                  | <b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b> .....                                                                   | <b>206 421 616 000</b> |                                                     | <b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b> .....                                                                   | <b>207 115 116 000</b> |
| 1601                                                             | Taxe sur la valeur ajoutée .....                                                                              | 206 421 616 000        | 1601                                                | Taxe sur la valeur ajoutée .....                                                                              | 207 115 116 000        |
|                                                                  | <b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et<br/>taxes indirectes</b> .....                         | <b>32 758 805 000</b>  |                                                     | <b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et<br/>taxes indirectes</b> .....                         | <b>32 388 005 000</b>  |
| 1701                                                             | Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....                                           | 503 965 000            | 1701                                                | Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....                                           | 503 965 000            |
| 1702                                                             | Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....                                                          | 167 646 000            | 1702                                                | Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....                                                          | 167 646 000            |
| 1703                                                             | Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....                                                          | 1 029 000              | 1703                                                | Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....                                                          | 1 029 000              |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|      |                                                                                                                                         |                |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1704 | Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....                                                                        | 9 257 000      |
| 1705 | Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....                                                                                  | 1 566 000 000  |
| 1706 | Mutations à titre gratuit par décès .....                                                                                               | 11 293 000 000 |
| 1707 | Contribution de sécurité immobilière .....                                                                                              | 699 380 000    |
| 1711 | Autres conventions et actes civils.....                                                                                                 | 538 934 000    |
| 1712 | Actes judiciaires et extrajudiciaires .....                                                                                             | 0              |
| 1713 | Taxe de publicité foncière.....                                                                                                         | 406 569 000    |
| 1714 | Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès..... | 237 461 000    |
| 1715 | Taxe additionnelle au droit de bail.....                                                                                                | 0              |
| 1716 | Recettes diverses et pénalités .....                                                                                                    | 205 700 000    |
| 1721 | Timbre unique.....                                                                                                                      | 336 320 000    |
| 1722 | Taxe sur les véhicules de société .....                                                                                                 | 0              |
| 1723 | Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....                                                                                 | 0              |
| 1725 | Permis de chasser .....                                                                                                                 | 0              |
| 1751 | Droits d'importation .....                                                                                                              | 0              |
| 1753 | Autres taxes intérieures .....                                                                                                          | 10 053 559 000 |
| 1754 | Autres droits et recettes accessoires .....                                                                                             | 2 619 000      |
| 1755 | Amendes et confiscations.....                                                                                                           | 45 000 000     |
| 1756 | Taxe générale sur les activités polluantes.....                                                                                         | 609 700 000    |
| 1757 | Cotisation à la production sur les sucres.....                                                                                          | 0              |
| 1758 | Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac .....                                                                       | 0              |
| 1761 | Taxe et droits de consommation sur les tabacs .....                                                                                     | 0              |
| 1766 | Garantie des matières d'or et d'argent.....                                                                                             | 0              |
| 1768 | Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....                                                                                     | 299 311 000    |
| 1769 | Autres droits et recettes à différents titres .....                                                                                     | 27 673 000     |
| 1773 | Taxe sur les achats de viande.....                                                                                                      | 0              |
| 1774 | Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....                                                                                          | 41 998 000     |
| 1776 | Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....                                                                                   | 55 594 000     |
| 1777 | Taxe sur certaines dépenses de publicité .....                                                                                          | 23 656 000     |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|      |                                                                                                                                         |                |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1704 | Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....                                                                        | 9 257 000      |
| 1705 | Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....                                                                                  | 1 566 000 000  |
| 1706 | Mutations à titre gratuit par décès .....                                                                                               | 11 293 000 000 |
| 1707 | Contribution de sécurité immobilière .....                                                                                              | 699 380 000    |
| 1711 | Autres conventions et actes civils.....                                                                                                 | 388 934 000    |
| 1712 | Actes judiciaires et extrajudiciaires .....                                                                                             | 0              |
| 1713 | Taxe de publicité foncière.....                                                                                                         | 256 569 000    |
| 1714 | Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès..... | 237 461 000    |
| 1715 | Taxe additionnelle au droit de bail.....                                                                                                | 0              |
| 1716 | Recettes diverses et pénalités.....                                                                                                     | 205 700 000    |
| 1721 | Timbre unique.....                                                                                                                      | 336 320 000    |
| 1722 | Taxe sur les véhicules de société .....                                                                                                 | 0              |
| 1723 | Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....                                                                                  | 0              |
| 1725 | Permis de chasser .....                                                                                                                 | 0              |
| 1751 | Droits d'importation .....                                                                                                              | 0              |
| 1753 | Autres taxes intérieures .....                                                                                                          | 10 053 559 000 |
| 1754 | Autres droits et recettes accessoires .....                                                                                             | 2 619 000      |
| 1755 | Amendes et confiscations.....                                                                                                           | 45 000 000     |
| 1756 | Taxe générale sur les activités polluantes.....                                                                                         | 609 700 000    |
| 1757 | Cotisation à la production sur les sucres.....                                                                                          | 0              |
| 1758 | Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac .....                                                                       | 0              |
| 1761 | Taxe et droits de consommation sur les tabacs .....                                                                                     | 0              |
| 1766 | Garantie des matières d'or et d'argent.....                                                                                             | 0              |
| 1768 | Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....                                                                                     | 299 311 000    |
| 1769 | Autres droits et recettes à différents titres.....                                                                                      | 27 673 000     |
| 1773 | Taxe sur les achats de viande.....                                                                                                      | 0              |
| 1774 | Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....                                                                                          | 41 998 000     |
| 1776 | Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....                                                                                   | 55 594 000     |
| 1777 | Taxe sur certaines dépenses de publicité .....                                                                                          | 23 656 000     |

| Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture |                                                                                                                                         |               | Texte adopté<br>par le Sénat<br>en première lecture |                                                                                                                                         |               |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1780                                                             | Taxe de l'aviation civile .....                                                                                                         | 0             | 1780                                                | Taxe de l'aviation civile .....                                                                                                         | 0             |
| 1781                                                             | Taxe sur les installations nucléaires de base .....                                                                                     | 577 000 000   | 1781                                                | Taxe sur les installations nucléaires de base .....                                                                                     | 577 000 000   |
| 1782                                                             | Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées .....                                                                       | 29 380 000    | 1782                                                | Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées .....                                                                       | 29 380 000    |
| 1785                                                             | Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) .....                                                       | 2 294 000 000 | 1785                                                | Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) .....                                                       | 2 230 200 000 |
| 1786                                                             | Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos .....                                                                             | 748 000 000   | 1786                                                | Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos .....                                                                             | 748 000 000   |
| 1787                                                             | Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques .....                                                                               | 432 000 000   | 1787                                                | Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques .....                                                                               | 432 000 000   |
| 1788                                                             | Prélèvement sur les paris sportifs .....                                                                                                | 400 500 000   | 1788                                                | Prélèvement sur les paris sportifs .....                                                                                                | 400 500 000   |
| 1789                                                             | Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne .....                                                                                       | 62 000 000    | 1789                                                | Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne .....                                                                                       | 62 000 000    |
| 1790                                                             | Redevance sur les paris hippiques en ligne .....                                                                                        | 0             | 1790                                                | Redevance sur les paris hippiques en ligne .....                                                                                        | 0             |
| 1797                                                             | Taxe sur les transactions financières .....                                                                                             | 693 000 000   | 1797                                                | Taxe sur les transactions financières .....                                                                                             | 693 000 000   |
| 1798                                                             | Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010) .....                                 | 0             | 1798                                                | Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010) .....                                 | 0             |
| 1799                                                             | Autres taxes .....                                                                                                                      | 398 554 000   | 1799                                                | Autres taxes .....                                                                                                                      | 391 554 000   |
| <b>2. Recettes non fiscales</b>                                  |                                                                                                                                         |               | <b>2. Recettes non fiscales</b>                     |                                                                                                                                         |               |
| <b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>                     |                                                                                                                                         |               | <b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>        |                                                                                                                                         |               |
| 2110                                                             | Produits des participations de l'État dans des entreprises financières .....                                                            | 3 017 759 000 | 2110                                                | Produits des participations de l'État dans des entreprises financières .....                                                            | 3 017 759 000 |
| 2111                                                             | Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés .....                                  | 447 000 000   | 2111                                                | Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés .....                                  | 447 000 000   |
| 2116                                                             | Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers ..... | 1 806 100 000 | 2116                                                | Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers ..... | 1 806 100 000 |
| 2199                                                             | Autres dividendes et recettes assimilées .....                                                                                          | 0             | 2199                                                | Autres dividendes et recettes assimilées .....                                                                                          | 0             |
| <b>22. Produits du domaine de l'État</b>                         |                                                                                                                                         |               | <b>22. Produits du domaine de l'État</b>            |                                                                                                                                         |               |
| 2201                                                             | Revenus du domaine public non militaire .....                                                                                           | 127 000 000   | 2201                                                | Revenus du domaine public non militaire .....                                                                                           | 127 000 000   |
| 2202                                                             | Autres revenus du domaine public .....                                                                                                  | 173 000 000   | 2202                                                | Autres revenus du domaine public .....                                                                                                  | 173 000 000   |
| 2203                                                             | Revenus du domaine privé .....                                                                                                          | 0             | 2203                                                | Revenus du domaine privé .....                                                                                                          | 0             |
| 2204                                                             | Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....                                                                                | 1 162 000 000 | 2204                                                | Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....                                                                                | 1 162 000 000 |
| 2209                                                             | Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires .....                                                                      | 968 000 000   | 2209                                                | Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires .....                                                                      | 968 000 000   |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|      |                                                                                                                                    |                      |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 2211 | Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État .....                                                          | 0                    |
| 2212 | Autres produits de cessions d'actifs .....                                                                                         | 0                    |
| 2299 | Autres revenus du Domaine .....                                                                                                    | 10 000 000           |
|      | <b>23. Produits de la vente de biens et services</b>                                                                               | <b>1 113 066 000</b> |
| 2301 | Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget..... | 437 450 000          |
| 2303 | Autres frais d'assiette et de recouvrement.....                                                                                    | 606 231 000          |
| 2304 | Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....                  | 51 078 000           |
| 2305 | Produits de la vente de divers biens.....                                                                                          | 33 000               |
| 2306 | Produits de la vente de divers services .....                                                                                      | 4 567 000            |
| 2399 | Autres recettes diverses .....                                                                                                     | 13 707 000           |
|      | <b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>                                     | <b>460 781 000</b>   |
| 2401 | Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers.....                                                                     | 162 391 000          |
| 2402 | Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....                                                             | 6 100 000            |
| 2403 | Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics .....                                   | 23 000 000           |
| 2409 | Intérêts des autres prêts et avances .....                                                                                         | 59 531 000           |
| 2411 | Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....                                                          | 170 670 000          |
| 2412 | Autres avances remboursables sous conditions .....                                                                                 | 1 333 000            |
| 2413 | Reversement au titre des créances garanties par l'État .....                                                                       | 13 614 000           |
| 2499 | Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées .....                                                  | 24 142 000           |
|      | <b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>                                                                    | <b>1 581 879 000</b> |
| 2501 | Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers .....                                             | 531 570 000          |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|      |                                                                                                                                    |                      |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 2211 | Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État .....                                                          | 0                    |
| 2212 | Autres produits de cessions d'actifs .....                                                                                         | 0                    |
| 2299 | Autres revenus du Domaine .....                                                                                                    | 10 000 000           |
|      | <b>23. Produits de la vente de biens et services</b>                                                                               | <b>1 113 066 000</b> |
| 2301 | Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget..... | 437 450 000          |
| 2303 | Autres frais d'assiette et de recouvrement.....                                                                                    | 606 231 000          |
| 2304 | Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....                  | 51 078 000           |
| 2305 | Produits de la vente de divers biens.....                                                                                          | 33 000               |
| 2306 | Produits de la vente de divers services .....                                                                                      | 4 567 000            |
| 2399 | Autres recettes diverses .....                                                                                                     | 13 707 000           |
|      | <b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>                                     | <b>460 781 000</b>   |
| 2401 | Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers.....                                                                     | 162 391 000          |
| 2402 | Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....                                                             | 6 100 000            |
| 2403 | Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics .....                                   | 23 000 000           |
| 2409 | Intérêts des autres prêts et avances .....                                                                                         | 59 531 000           |
| 2411 | Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....                                                          | 170 670 000          |
| 2412 | Autres avances remboursables sous conditions .....                                                                                 | 1 333 000            |
| 2413 | Reversement au titre des créances garanties par l'État .....                                                                       | 13 614 000           |
| 2499 | Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées .....                                                  | 24 142 000           |
|      | <b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>                                                                    | <b>1 581 879 000</b> |
| 2501 | Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers.....                                              | 531 570 000          |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|      |                                                                                                     |                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 2502 | Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence .....                           | 500 000 000                     |
| 2503 | Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes .....        | 50 000 000                      |
| 2504 | Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État .....                      | 14 808 000                      |
| 2505 | Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....                                        | 450 000 000                     |
| 2510 | Frais de poursuite .....                                                                            | 10 333 000                      |
| 2511 | Frais de justice et d'instance.....                                                                 | 12 828 000                      |
| 2512 | Intérêts moratoires .....                                                                           | 12 000                          |
| 2513 | Pénalités.....                                                                                      | 12 328 000                      |
|      | <b>26. Divers</b>                                                                                   | <b><del>2 565 183 000</del></b> |
| 2601 | Reversements de Natixis .....                                                                       | 50 000 000                      |
| 2602 | Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur .....               | 587 650 000                     |
| 2603 | Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....           | 500 000 000                     |
| 2604 | Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.....                                    | 180 000 000                     |
| 2611 | Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....                                       | 232 000 000                     |
| 2612 | Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....                            | 8 421 000                       |
| 2613 | Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....                        | 9 000                           |
| 2614 | Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....                                  | 14 611 000                      |
| 2615 | Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne..... | 82 000                          |
| 2616 | Frais d'inscription.....                                                                            | 9 160 000                       |
| 2617 | Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives .....              | 8 607 000                       |
| 2618 | Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....                                            | 5 699 000                       |
| 2620 | Récupération d'indus.....                                                                           | 56 352 000                      |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|      |                                                                                                     |                             |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 2502 | Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence.....                            | 500 000 000                 |
| 2503 | Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes .....        | 50 000 000                  |
| 2504 | Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État .....                      | 14 808 000                  |
| 2505 | Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....                                        | 450 000 000                 |
| 2510 | Frais de poursuite .....                                                                            | 10 333 000                  |
| 2511 | Frais de justice et d'instance.....                                                                 | 12 828 000                  |
| 2512 | Intérêts moratoires .....                                                                           | 12 000                      |
| 2513 | Pénalités.....                                                                                      | 12 328 000                  |
|      | <b>26. Divers</b>                                                                                   | <b><u>2 536 283 000</u></b> |
| 2601 | Reversements de Natixis .....                                                                       | 50 000 000                  |
| 2602 | Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.....                | 587 650 000                 |
| 2603 | Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....           | 500 000 000                 |
| 2604 | Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.....                                    | 180 000 000                 |
| 2611 | Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....                                        | 232 000 000                 |
| 2612 | Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....                            | 8 421 000                   |
| 2613 | Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....                        | 9 000                       |
| 2614 | Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....                                  | 14 611 000                  |
| 2615 | Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne..... | 82 000                      |
| 2616 | Frais d'inscription.....                                                                            | 9 160 000                   |
| 2617 | Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives .....              | 8 607 000                   |
| 2618 | Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....                                            | 5 699 000                   |
| 2620 | Récupération d'indus.....                                                                           | 56 352 000                  |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                  |                                                                                                                                                   |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2621                                                                                             | Recouvrements après admission en non-valeur.....                                                                                                  | 150 192 000           |
| 2622                                                                                             | Divers versements de l'Union européenne.....                                                                                                      | 17 852 000            |
| 2623                                                                                             | Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne<br>donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....                                     | 22 967 000            |
| 2624                                                                                             | Intérêts divers (hors immobilisations financières).....                                                                                           | 22 756 000            |
| 2625                                                                                             | Recettes diverses en provenance de l'étranger.....                                                                                                | 2 245 000             |
| 2626                                                                                             | Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière<br>sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances<br>pour 1992).....       | 2 925 000             |
| 2627                                                                                             | Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées.....                                                                                           | 0                     |
| 2697                                                                                             | Recettes accidentelles.....                                                                                                                       | 240 000 000           |
| 2698                                                                                             | Produits divers.....                                                                                                                              | 230 000 000           |
| 2699                                                                                             | Autres produits divers.....                                                                                                                       | 223 655 000           |
| <b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>                                                |                                                                                                                                                   |                       |
| <b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des<br/>collectivités territoriales</b> |                                                                                                                                                   |                       |
|                                                                                                  |                                                                                                                                                   | <b>40 326 598 000</b> |
| 3101                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation<br>globale de fonctionnement.....                                                  | 26 960 322 000        |
| 3103                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation<br>spéciale pour le logement des instituteurs.....                                 | 12 728 000            |
| 3104                                                                                             | Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe<br>professionnelle et de redevance des mines des communes<br>et de leurs groupements..... | 73 500 000            |
| 3106                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de<br>compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....                              | 5 612 000 000         |
| 3107                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la<br>compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale...                           | <u>2 078 572 000</u>  |
| 3108                                                                                             | Dotation élu local.....                                                                                                                           | 65 006 000            |
| 3109                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la<br>collectivité territoriale de Corse et des départements de<br>Corse.....                 | 40 976 000            |
| 3111                                                                                             | Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....                                                                                        | 500 000 000           |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                  |                                                                                                                                                   |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2621                                                                                             | Recouvrements après admission en non-valeur.....                                                                                                  | 150 192 000           |
| 2622                                                                                             | Divers versements de l'Union européenne.....                                                                                                      | 17 852 000            |
| 2623                                                                                             | Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne<br>donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....                                     | 22 967 000            |
| 2624                                                                                             | Intérêts divers (hors immobilisations financières).....                                                                                           | 22 756 000            |
| 2625                                                                                             | Recettes diverses en provenance de l'étranger.....                                                                                                | 2 245 000             |
| 2626                                                                                             | Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière<br>sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances<br>pour 1992).....       | 2 925 000             |
| 2627                                                                                             | Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées.....                                                                                           | 0                     |
| 2697                                                                                             | Recettes accidentelles.....                                                                                                                       | 240 000 000           |
| 2698                                                                                             | Produits divers.....                                                                                                                              | 230 000 000           |
| 2699                                                                                             | Autres produits divers.....                                                                                                                       | 194 755 000           |
| <b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>                                                |                                                                                                                                                   |                       |
| <b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des<br/>collectivités territoriales</b> |                                                                                                                                                   |                       |
|                                                                                                  |                                                                                                                                                   | <b>40 368 398 000</b> |
| 3101                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation<br>globale de fonctionnement.....                                                  | 26 960 322 000        |
| 3103                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation<br>spéciale pour le logement des instituteurs.....                                 | 12 728 000            |
| 3104                                                                                             | Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe<br>professionnelle et de redevance des mines des communes<br>et de leurs groupements..... | 73 500 000            |
| 3106                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de<br>compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....                              | 5 612 000 000         |
| 3107                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la<br>compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale...                           | <u>2 018 572 000</u>  |
| 3108                                                                                             | Dotation élu local.....                                                                                                                           | 65 006 000            |
| 3109                                                                                             | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la<br>collectivité territoriale de Corse et des départements de<br>Corse.....                 | 40 976 000            |
| 3111                                                                                             | Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....                                                                                        | 500 000 000           |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|      |                                                                                                                                                                                                                               |                        |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 3112 | Dotation départementale d'équipement des collèges.....                                                                                                                                                                        | 326 317 000            |
| 3113 | Dotation régionale d'équipement scolaire.....                                                                                                                                                                                 | 661 186 000            |
| 3117 | Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées<br>par des catastrophes naturelles.....                                                                                                                          | 0                      |
| 3118 | Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....                                                                                                                                                                | 2 686 000              |
| 3120 | Compensation relais de la réforme de la taxe<br>professionnelle.....                                                                                                                                                          | 0                      |
| 3122 | Dotation de compensation de la réforme de la taxe<br>professionnelle.....                                                                                                                                                     | 2 888 517 000          |
| 3123 | Dotation pour transferts de compensations d'exonérations<br>de fiscalité directe locale.....                                                                                                                                  | 529 683 000            |
| 3126 | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation<br>unique des compensations spécifiques à la taxe<br>professionnelle.....                                                                                      | 41 775 000             |
| 3130 | Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les<br>logements vacants pour les communes et les établissements<br>publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants..... | 4 000 000              |
| 3131 | Dotation de compensation liée au processus de<br>départementalisation de Mayotte.....                                                                                                                                         | 99 000 000             |
| 3133 | Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....                                                                                                                                                                       | 6 822 000              |
| 3134 | Dotation de garantie des reversements des fonds<br>départementaux de taxe professionnelle.....                                                                                                                                | <del>323 508 000</del> |
| 3135 | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la<br>compensation des pertes de recettes liées au relèvement du<br>seuil d'assujettissement des entreprises au versement<br>transport.....                                | 82 000 000             |
| 3136 | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la<br>collectivité territoriale de Guyane.....                                                                                                                            | 18 000 000             |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|             |                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 3112        | Dotation départementale d'équipement des collèges.....                                                                                                                                                                           | 326 317 000        |
| 3113        | Dotation régionale d'équipement scolaire.....                                                                                                                                                                                    | 661 186 000        |
| 3117        | Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées<br>par des catastrophes naturelles.....                                                                                                                             | 0                  |
| 3118        | Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....                                                                                                                                                                   | 2 686 000          |
| 3120        | Compensation relais de la réforme de la taxe<br>professionnelle.....                                                                                                                                                             | 0                  |
| 3122        | Dotation de compensation de la réforme de la taxe<br>professionnelle.....                                                                                                                                                        | 2 888 517 000      |
| 3123        | Dotation pour transferts de compensations d'exonérations<br>de fiscalité directe locale.....                                                                                                                                     | 529 683 000        |
| 3126        | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation<br>unique des compensations spécifiques à la taxe<br>professionnelle.....                                                                                         | 41 775 000         |
| 3130        | Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les<br>logements vacants pour les communes et les établissements<br>publics de coopération intercommunale percevant la taxe<br>d'habitation sur les logements vacants..... | 4 000 000          |
| 3131        | Dotation de compensation liée au processus de<br>départementalisation de Mayotte.....                                                                                                                                            | 99 000 000         |
| 3133        | Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....                                                                                                                                                                          | 6 822 000          |
| 3134        | Dotation de garantie des reversements des fonds<br>départementaux de taxe professionnelle.....                                                                                                                                   | <u>389 308 000</u> |
| 3135        | Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la<br>compensation des pertes de recettes liées au relèvement du<br>seuil d'assujettissement des entreprises au versement<br>transport.....                                   | 82 000 000         |
| 3136        | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la<br>collectivité territoriale de Guyane.....                                                                                                                               | 18 000 000         |
| <u>3137</u> | <u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien des<br/>communes vulnérables (ligne nouvelle).....</u>                                                                                                             | <u>36 000 000</u>  |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|      |                                                                                        |                       |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3201 | <b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>      | <b>20 212 000 000</b> |
|      | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne ..... | 20 212 000 000        |
|      | <b>4. Fonds de concours</b>                                                            |                       |
|      | Évaluation des fonds de concours.....                                                  | 3 331 530 767         |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|      |                                                                                       |                       |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3201 | <b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>     | <b>20 212 000 000</b> |
|      | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne..... | 20 212 000 000        |
|      | <b>4. Fonds de concours</b>                                                           |                       |
|      | Évaluation des fonds de concours.....                                                 | 3 331 530 767         |

# RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

| (en euros)      |                                                                                          |                        | (en euros)      |                                                                                          |                        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                   | Évaluation pour 2018   | Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                   | Évaluation pour 2018   |
|                 | <b>1. Recettes fiscales</b>                                                              | <b>403 737 482 000</b> |                 | <b>1. Recettes fiscales</b>                                                              | <b>402 687 482 000</b> |
| 11              | Impôt sur le revenu.....                                                                 | 78 355 619 000         | 11              | Impôt sur le revenu.....                                                                 | 77 800 619 000         |
| 12              | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....                           | 3 067 756 000          | 12              | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....                           | 3 067 756 000          |
| 13              | Impôt sur les sociétés.....                                                              | 59 017 000 000         | 13              | Impôt sur les sociétés.....                                                              | 59 497 000 000         |
| 14              | Autres impôts directs et taxes assimilées.....                                           | 10 725 899 000         | 14              | Autres impôts directs et taxes assimilées.....                                           | 9 768 199 000          |
| 15              | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....                       | 13 390 787 000         | 15              | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....                       | 13 050 787 000         |
| 16              | Taxe sur la valeur ajoutée.....                                                          | 206 421 616 000        | 16              | Taxe sur la valeur ajoutée.....                                                          | 207 115 116 000        |
| 17              | Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....                    | 32 758 805 000         | 17              | Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....                    | 32 388 005 000         |
|                 | <b>2. Recettes non fiscales</b>                                                          | <b>13 431 768 000</b>  |                 | <b>2. Recettes non fiscales</b>                                                          | <b>13 402 868 000</b>  |
| 21              | Dividendes et recettes assimilées.....                                                   | 5 270 859 000          | 21              | Dividendes et recettes assimilées.....                                                   | 5 270 859 000          |
| 22              | Produits du domaine de l'État.....                                                       | 2 440 000 000          | 22              | Produits du domaine de l'État.....                                                       | 2 440 000 000          |
| 23              | Produits de la vente de biens et services.....                                           | 1 113 066 000          | 23              | Produits de la vente de biens et services.....                                           | 1 113 066 000          |
| 24              | Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières..... | 460 781 000            | 24              | Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières..... | 460 781 000            |
| 25              | Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....                                | 1 581 879 000          | 25              | Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....                                | 1 581 879 000          |
| 26              | Divers.....                                                                              | 2 565 183 000          | 26              | Divers.....                                                                              | 2 536 283 000          |
|                 | <b>Total des recettes brutes (1 + 2).....</b>                                            | <b>417 169 250 000</b> |                 | <b>Total des recettes brutes (1 + 2).....</b>                                            | <b>416 090 350 000</b> |
|                 | <b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>                                        | <b>60 538 598 000</b>  |                 | <b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>                                        | <b>60 580 398 000</b>  |
| 31              | Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....   | 40 326 598 000         | 31              | Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....   | 40 368 398 000         |
| 32              | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....              | 20 212 000 000         | 32              | Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....              | 20 212 000 000         |
|                 | <b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3).....</b>                      | <b>356 630 652 000</b> |                 | <b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3).....</b>                      | <b>355 509 952 000</b> |
|                 | <b>4. Fonds de concours</b>                                                              | <b>3 331 530 767</b>   |                 | <b>4. Fonds de concours</b>                                                              | <b>3 331 530 767</b>   |
|                 | Évaluation des fonds de concours.....                                                    | 3 331 530 767          |                 | Évaluation des fonds de concours.....                                                    | 3 331 530 767          |

## II.– BUDGETS ANNEXES

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(en euros)

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                           | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Contrôle et exploitation aériens</b>                                                          |                         |
| 7010               | Ventes de produits fabriqués et marchandises .....                                               | 250 000                 |
| 7061               | Redevances de route .....                                                                        | 1 318 000 000           |
| 7062               | Redevance océanique .....                                                                        | 13 000 000              |
| 7063               | Redevances pour services terminaux de la circulation<br>aérienne pour la métropole .....         | 211 000 000             |
| 7064               | Redevances pour services terminaux de la circulation<br>aérienne pour l'outre-mer .....          | 28 000 000              |
| 7065               | Redevances de route. Autorité de surveillance .....                                              | 0                       |
| 7066               | Redevances pour services terminaux de la circulation<br>aérienne. Autorité de surveillance ..... | 0                       |
| 7067               | Redevances de surveillance et de certification .....                                             | 28 487 400              |
| 7068               | Prestations de service .....                                                                     | 1 220 000               |
| 7080               | Autres recettes d'exploitation .....                                                             | 1 230 000               |
| 7400               | Subventions d'exploitation .....                                                                 | 0                       |
| 7500               | Autres produits de gestion courante .....                                                        | 6 740 000               |
| 7501               | Taxe de l'aviation civile .....                                                                  | 422 400 000             |
| 7502               | Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le<br>compte de tiers .....              | 6 540 000               |
| 7600               | Produits financiers .....                                                                        | 310 000                 |
| 7781               | Produits exceptionnels hors cession d'actif .....                                                | 1 000 000               |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

(Non modifié)

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(en euros)

| Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                                      | Évaluation pour 2018 |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 9700            | Produit brut des emprunts.....                                                                              | 87 240 638           |
| 9900            | Autres recettes en capital.....                                                                             | 0                    |
| 9282            | Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011) ..... | 2 000 000            |
|                 | <b>Total des recettes .....</b>                                                                             | <b>2 127 418 038</b> |
|                 | <i>Fonds de concours.....</i>                                                                               | <i>56 901 000</i>    |
|                 | <b>Publications officielles et information administrative</b>                                               |                      |
| 7010            | Ventes de produits .....                                                                                    | 185 800 000          |
| 7100            | Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État .....                                  | 0                    |
| 7280            | Produits de fonctionnement divers .....                                                                     | 0                    |
| 7400            | Cotisations et contributions au titre du régime de retraite .....                                           | 0                    |
| 7511            | Participations de tiers à des programmes d'investissement .....                                             | 0                    |
| 7680            | Produits financiers divers .....                                                                            | 0                    |
| 7700            | Produits régaliens .....                                                                                    | 0                    |
| 9700            | Produit brut des emprunts.....                                                                              | 0                    |
| 9900            | Autres recettes en capital.....                                                                             | 0                    |
|                 | <b>Total des recettes .....</b>                                                                             | <b>185 800 000</b>   |
|                 | <i>Fonds de concours.....</i>                                                                               | <i>0</i>             |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

# III.– COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

Texte adopté  
par l’Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

(en euros)

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                                                                                                       | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Aides à l’acquisition de véhicules propres</b>                                                                                                                                                                                                            | <b>388 000 000</b>      |
| 01                 | Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les<br>certificats d’immatriculation des véhicules.....                                                                                                                                                       | 388 000 000             |
| 02                 | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                                                                                                                                     | 0                       |
|                    | <b>Contrôle de la circulation et du stationnement<br/>routiers</b>                                                                                                                                                                                           | <b>1 337 160 908</b>    |
|                    | <b>Section : Contrôle automatisé</b>                                                                                                                                                                                                                         | <b>307 833 220</b>      |
| 01                 | Amendes perçues par la voie du système de<br>contrôle-sanction automatisé .....                                                                                                                                                                              | 307 833 220             |
| 02                 | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                                                                                                                                     | 0                       |
|                    | <b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>                                                                                                                                                                                                       | <b>1 029 327 688</b>    |
| 03                 | Amendes perçues par la voie du système de<br>contrôle-sanction automatisé .....                                                                                                                                                                              | 170 000 000             |
| 04                 | Amendes forfaitaires de la police de la circulation et<br>amendes forfaitaires majorées issues des infractions<br>constatées par la voie du système de contrôle-sanction<br>automatisé et des infractions aux règles de la police de<br>la circulation ..... | 859 327 688             |
| 05                 | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                                                                                                                                     | 0                       |
|                    | <b>Développement agricole et rural</b>                                                                                                                                                                                                                       | <b>136 000 000</b>      |
| 01                 | Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations<br>agricoles .....                                                                                                                                                                                          | 136 000 000             |

(Non modifié)

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(en euros)

| Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                            | Évaluation pour 2018 |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 03              | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                          | 0                    |
|                 | <b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>                                                                      | <b>360 000 000</b>   |
| 01              | Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution.....                                                                            | 360 000 000          |
| 02              | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                          | 0                    |
|                 | <b>Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage</b>                                                            | <b>1 632 732 284</b> |
| 01              | Fraction du quota de la taxe d'apprentissage .....                                                                                                | 1 632 732 284        |
| 03              | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                          | 0                    |
|                 | <b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>                                                                                                 | <b>581 700 000</b>   |
| 01              | Produits des cessions immobilières.....                                                                                                           | 491 700 000          |
| 02              | Produits de redevances domaniales.....                                                                                                            | 90 000 000           |
|                 | <b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>                                                                                   | <b>148 000 000</b>   |
| 01              | Produit des contributions de la Banque de France .....                                                                                            | 148 000 000          |
|                 | <b>Participations financières de l'État</b>                                                                                                       | <b>5 000 000 000</b> |
| 01              | Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement .....                                                | 4 979 168 200        |
| 02              | Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État ..... | 0                    |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

| <i>(en euros)</i>          |                                                                                                                                                                           |                                 |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Numéro<br/>de ligne</b> | <b>Intitulé de la recette</b>                                                                                                                                             | <b>Évaluation<br/>pour 2018</b> |
| 03                         | Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation.....                                                                         | 0                               |
| 04                         | Remboursement de créances rattachées à des participations financières .....                                                                                               | 0                               |
| 05                         | Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale .....                                                                      | 20 000 000                      |
| 06                         | Versement du budget général .....                                                                                                                                         | 831 800                         |
|                            | <b>Pensions</b>                                                                                                                                                           | <b>60 876 820 000</b>           |
|                            | <b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite<br/>et allocations temporaires d'invalidité</b>                                                                   | <b>57 062 900 000</b>           |
| 01                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....        | 4 321 700 000                   |
| 02                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....                             | 6 500 000                       |
| 03                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension..... | 790 500 000                     |
| 04                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....              | 27 100 000                      |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| <b>Numéro<br/>de ligne</b> | <b>Intitulé de la recette</b>                                                                                                                                                                                                  | <b>Évaluation<br/>pour 2018</b> |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 05                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents<br>détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à<br>pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....                                                          | 66 600 000                      |
| 06                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents<br>propres de France Télécom et agents détachés à<br>France Télécom.....                                                                                                   | 121 900 000                     |
| 07                         | Personnels civils : retenues pour pensions : primes et<br>indemnités ouvrant droit à pension .....                                                                                                                             | 267 800 000                     |
| 08                         | Personnels civils : retenues pour pensions : validation<br>des services auxiliaires : part agent : retenues<br>rétroactives, versements du régime général, des autres<br>régimes de base et de l'IRCANTEC .....                | 37 800 000                      |
| 09                         | Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des<br>années d'études .....                                                                                                                                               | 2 600 000                       |
| 10                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents<br>propres de l'État et agents détachés dans une<br>administration de l'État : surcotisations salariales du<br>temps partiel et des cessations progressives d'activité.... | 15 700 000                      |
| 11                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents<br>propres des établissements publics et agents détachés<br>hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel<br>et des cessations progressives d'activité .....    | 26 700 000                      |
| 12                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents<br>propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....                                                                                                                  | 252 500 000                     |
| 14                         | Personnels civils : retenues pour pensions : agents<br>propres et détachés des budgets annexes .....                                                                                                                           | 35 200 000                      |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                                                                       | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 21                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents propres de l'État et agents détachés dans une<br>administration de l'État sur un emploi conduisant à<br>pension (hors allocation temporaire d'invalidité) ..... | 30 495 700 000          |
| 22                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents détachés dans une administration de l'État sur<br>un emploi ne conduisant pas à pension (hors<br>allocation temporaire d'invalidité) .....                      | 45 700 000              |
| 23                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents propres des établissements publics et agents<br>détachés en établissement public sur un emploi<br>conduisant à pension .....                                    | 5 560 000 000           |
| 24                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents détachés dans les collectivités et établissements<br>publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....                                                    | 148 800 000             |
| 25                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents détachés hors l'État sur un emploi ne<br>conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors<br>La Poste) .....                                               | 387 100 000             |
| 26                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents propres de France Télécom et agents détachés à<br>France Télécom .....                                                                                          | 618 700 000             |
| 27                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>primes et indemnités ouvrant droit à pension .....                                                                                                                     | 991 500 000             |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                                                                  | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 28                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>validation des services auxiliaires : part employeur :<br>complément patronal, versements du régime général,<br>des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ..... | 31 000 000              |
| 32                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents propres de La Poste et agents détachés à La<br>Poste.....                                                                                                  | 837 900 000             |
| 33                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>allocation temporaire d'invalidité .....                                                                                                                          | 156 700 000             |
| 34                 | Personnels civils : contributions des employeurs :<br>agents propres et détachés des budgets annexes .....                                                                                                              | 244 800 000             |
| 41                 | Personnels militaires : retenues pour pensions : agents<br>propres de l'État et agents détachés dans une<br>administration de l'État sur un emploi conduisant à<br>pension .....                                        | 847 400 000             |
| 42                 | Personnels militaires : retenues pour pensions : agents<br>détachés dans une administration de l'État sur un<br>emploi ne conduisant pas à pension.....                                                                 | 200 000                 |
| 43                 | Personnels militaires : retenues pour pensions : agents<br>propres des établissements publics et agents détachés<br>en établissement public sur un emploi conduisant à<br>pension.....                                  | 400 000                 |
| 44                 | Personnels militaires : retenues pour pensions : agents<br>détachés dans les collectivités et établissements publics<br>locaux sur un emploi conduisant à pension .....                                                 | 300 000                 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| <b>Numéro<br/>de ligne</b> | <b>Intitulé de la recette</b>                                                                                                                                                                                       | <b>Évaluation<br/>pour 2018</b> |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 45                         | Personnels militaires : retenues pour pensions : agents<br>détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à<br>pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....                                           | 1 500 000                       |
| 47                         | Personnels militaires : retenues pour pensions : primes<br>et indemnités ouvrant droit à pension .....                                                                                                              | 57 300 000                      |
| 48                         | Personnels militaires : retenues pour pensions :<br>validation des services auxiliaires : part agent :<br>retenues rétroactives, versements du régime général,<br>des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ..... | 100 000                         |
| 49                         | Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des<br>années d'études .....                                                                                                                                | 1 600 000                       |
| 51                         | Personnels militaires : contributions des employeurs :<br>agents propres de l'État et agents détachés dans une<br>administration de l'État sur un emploi conduisant à<br>pension .....                              | 9 451 300 000                   |
| 52                         | Personnels militaires : contributions des employeurs :<br>agents détachés dans une administration de l'État sur un<br>emploi ne conduisant pas à pension .....                                                      | 2 500 000                       |
| 53                         | Personnels militaires : contributions des employeurs :<br>agents propres des établissements publics et agents<br>détachés en établissement public sur un emploi<br>conduisant à pension .....                       | 2 800 000                       |
| 54                         | Personnels militaires : contributions des employeurs :<br>agents détachés dans les collectivités et établissements<br>publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....                                       | 1 200 000                       |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| <b>Numéro<br/>de ligne</b> | <b>Intitulé de la recette</b>                                                                                                                                                                                              | <b>Évaluation<br/>pour 2018</b> |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 55                         | Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) .....                                                  | 3 900 000                       |
| 57                         | Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....                                                                                                                  | 627 500 000                     |
| 58                         | Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....         | 100 000                         |
| 61                         | Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010..... | 551 700 000                     |
| 62                         | Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste .....                                     | 0                               |
| 63                         | Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils ...                                                          | 1 000 000                       |
| 64                         | Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires .....                                                    | 0                               |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                                                         | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 65                 | Recettes diverses (administration centrale) :<br>compensation démographique généralisée : personnels<br>civils et militaires.....                                                                              | 0                       |
| 66                 | Recettes diverses (administration centrale) :<br>compensation démographique spécifique : personnels<br>civils et militaires.....                                                                               | 0                       |
| 67                 | Recettes diverses : récupération des indus sur pensions :<br>personnels civils.....                                                                                                                            | 9 900 000               |
| 68                 | Recettes diverses : récupération des indus sur pensions :<br>personnels militaires.....                                                                                                                        | 5 100 000               |
| 69                 | Autres recettes diverses.....                                                                                                                                                                                  | 6 600 000               |
|                    | <b>Section : Ouvriers des établissements industriels de<br/>l'État</b>                                                                                                                                         | <b>1 951 260 000</b>    |
| 71                 | Cotisations salariales et patronales .....                                                                                                                                                                     | 367 270 000             |
| 72                 | Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers<br>des établissements industriels de l'État et au Fonds des<br>rentes d'accident du travail des ouvriers civils des<br>établissements militaires ..... | 1 502 500 000           |
| 73                 | Compensations inter-régimes généralisée et spécifique..                                                                                                                                                        | 80 000 000              |
| 74                 | Recettes diverses.....                                                                                                                                                                                         | 540 000                 |
| 75                 | Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse,<br>Fonds de solidarité invalidité et cotisations<br>rétroactives.....                                                                                    | 950 000                 |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                          | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>                  | <b>1 862 660 000</b>    |
| 81                 | Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....                                 | 743 900 000             |
| 82                 | Financement de la retraite du combattant : autres moyens.....                                                   | 0                       |
| 83                 | Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général .....             | 250 000                 |
| 84                 | Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens.....                                | 0                       |
| 85                 | Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général..... | 550 000                 |
| 86                 | Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens .....                  | 0                       |
| 87                 | Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....                         | 1 073 200 000           |
| 88                 | Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens .....                                          | 1 000 000               |
| 89                 | Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....                               | 16 000 000              |
| 90                 | Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens.....                                                 | 0                       |
| 91                 | Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général .....    | 15 370 000              |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                                                                             | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 92                 | Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général ..                                                                                                                 | 50 000                  |
| 93                 | Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général .....                                                                                  | 12 170 000              |
| 94                 | Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général                                                                                                                                                               | 170 000                 |
| 95                 | Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....                              | 0                       |
| 96                 | Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives ..... | 0                       |
| 97                 | Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....                                                                         | 0                       |
| 98                 | Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses .....                                                                                                                                                                       | 0                       |
|                    | <b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>                                                                                                                                                                  | <b>383 200 000</b>      |
| 01                 | Contribution de solidarité territoriale.....                                                                                                                                                                                       | 16 000 000              |
| 02                 | Fraction de la taxe d'aménagement du territoire.....                                                                                                                                                                               | 141 200 000             |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

| (en euros)      |                                                                                                                                                        |                       |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Numéro de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                 | Évaluation pour 2018  |
| 03              | Recettes diverses ou accidentelles .....                                                                                                               | 0                     |
| 04              | Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires .....                                                                                                | 226 000 000           |
|                 | <b>Transition énergétique</b>                                                                                                                          | <b>7 184 317 223</b>  |
| 01              | Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes ..... | 0                     |
| 02              | Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes .....                    | 0                     |
| 03              | Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes .....        | 1 000 000             |
| 04              | Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes .....                                          | 7 166 317 223         |
| 05              | Versements du budget général .....                                                                                                                     | 0                     |
| 06              | Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine.....                                                                                     | 17 000 000            |
|                 | <b>Total.....</b>                                                                                                                                      | <b>78 027 930 415</b> |

IV.– COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                         | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Accords monétaires internationaux</b>                                                                                       | <b>0</b>                |
| 01                 | Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine .....                     | 0                       |
| 02                 | Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale .....                  | 0                       |
| 03                 | Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores .....                                   | 0                       |
|                    | <b>Avances à divers services de l'État<br/>ou organismes gérant des services publics</b>                                       | <b>16 364 814 614</b>   |
| 01                 | Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ..... | 16 000 000 000          |
| 03                 | Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....                  | 159 784 614             |
| 04                 | Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .....                                                             | 190 030 000             |
| 05                 | Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du benfluorex .....                               | 15 000 000              |

*(Non modifié)*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(en euros)

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                   | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Avances à l'audiovisuel public</b>                                                                                                                                    | <b>3 894 620 069</b>    |
| 01                 | Recettes .....                                                                                                                                                           | 3 894 620 069           |
|                    | <b>Avances aux collectivités territoriales</b>                                                                                                                           | <b>107 553 326 992</b>  |
|                    | <b>Section : Avances aux collectivités et établissements<br/>publics,<br/>et à la Nouvelle-Calédonie</b>                                                                 | <b>0</b>                |
| 01                 | Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du<br>31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général<br>des collectivités territoriales .....                | 0                       |
| 02                 | Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n°<br>46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2<br>du code général des collectivités territoriales ..... | 0                       |
| 03                 | Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n°<br>53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur<br>recettes budgétaires) .....                              | 0                       |
| 04                 | Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel) .....                                                                                                                 | 0                       |
|                    | <b>Section : Avances sur le montant des impositions<br/>revenant aux régions, départements, communes,<br/>établissements et divers organismes</b>                        | <b>107 553 326 992</b>  |
| 05                 | Recettes .....                                                                                                                                                           | 107 553 326 992         |
|                    | <b>Prêts à des États étrangers</b>                                                                                                                                       | <b>387 619 846</b>      |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(en euros)

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                                                           | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>                 | <b>289 516 099</b>      |
| 01                 | Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France ..... | 289 516 099             |
|                    | <b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>                                                                                       | <b>98 103 747</b>       |
| 02                 | Remboursement de prêts du Trésor .....                                                                                                                                           | 98 103 747              |
|                    | <b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>                                  | <b>0</b>                |
| 03                 | Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.....                                                                                                     | 0                       |
|                    | <b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>                                                                                                                         | <b>0</b>                |
| 04                 | Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....                                                                       | 0                       |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(en euros)*

| Numéro<br>de ligne | Intitulé de la recette                                                                                                                               | Évaluation<br>pour 2018 |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                    | <b>Prêts et avances à des particuliers ou à des<br/>organismes privés</b>                                                                            | <b>25 080 000</b>       |
|                    | <b>Section : Prêts et avances pour le logement des<br/>agents de l'État</b>                                                                          | <b>80 000</b>           |
| 02                 | Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de<br>l'habitat.....                                                                                | 0                       |
| 04                 | Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise<br>en location d'un logement .....                                                           | 80 000                  |
|                    | <b>Section : Prêts pour le développement économique<br/>et social</b>                                                                                | <b>25 000 000</b>       |
| 06                 | Prêts pour le développement économique et social .....                                                                                               | 25 000 000              |
| 07                 | Prêts à la filière automobile.....                                                                                                                   | 0                       |
| 09                 | Prêts aux petites et moyennes entreprises.....                                                                                                       | 0                       |
|                    | <b>Section : Prêts à la société concessionnaire de la<br/>liaison express entre Paris et l'aéroport<br/>Paris-Charles de Gaulle (ligne nouvelle)</b> | <b>0</b>                |
| 10                 | Prêts à la société concessionnaire de la liaison express<br>entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (ligne<br>nouvelle) .....              | 0                       |
|                    | <b>Total .....</b>                                                                                                                                   | <b>128 225 461 521</b>  |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

ÉTAT B

(Article 29 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

| (en euros)                                                                             |                                 |                        | (en euros)                                                                             |                                 |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Mission                                                                                | Autorisations<br>d'engagement   | Crédits de<br>paiement | Mission                                                                                | Autorisations<br>d'engagement   | Crédits de<br>paiement   |
| <b>Action et transformation publiques</b>                                              | <b>220 000 000</b>              | <b>20 000 000</b>      | <b>Action et transformation publiques</b>                                              | <b>220 000 000</b>              | <b>20 000 000</b>        |
| Rénovation des cités administratives et autres sites<br>domaniaux multi-occupants..... | 20 000 000                      | 20 000 000             | Rénovation des cités administratives et autres sites<br>domaniaux multi-occupants..... | 20 000 000                      | 20 000 000               |
| Fonds pour la transformation de l'action publique.....                                 | 200 000 000                     | 0                      | Fonds pour la transformation de l'action publique.....                                 | 200 000 000                     | 0                        |
| <b>Action extérieure de l'État</b>                                                     | <b><del>3 001 868 880</del></b> | <b>3 002 433 771</b>   | <b>Action extérieure de l'État</b>                                                     | <b><del>3 000 868 880</del></b> | <b>3 002 433 771</b>     |
| Action de la France en Europe et dans le monde.....                                    | <del>1 899 957 804</del>        | 1 902 922 695          | Action de la France en Europe et dans le monde.....                                    | <del>1 864 957 804</del>        | <del>1 867 922 695</del> |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 623 385 978                     | 623 385 978            | <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 623 385 978                     | 623 385 978              |
| Diplomatie culturelle et d'influence.....                                              | <del>718 461 094</del>          | <del>718 461 094</del> | Diplomatie culturelle et d'influence.....                                              | <del>748 461 094</del>          | <del>748 461 094</del>   |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 73 470 171                      | 73 470 171             | <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 73 470 171                      | 73 470 171               |
| Français à l'étranger et affaires consulaires.....                                     | <del>369 049 982</del>          | <del>369 049 982</del> | Français à l'étranger et affaires consulaires.....                                     | <del>374 049 982</del>          | <del>374 049 982</del>   |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 229 512 256                     | 229 512 256            | <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 229 512 256                     | 229 512 256              |
| Présidence française du G7.....                                                        | 14 400 000                      | 12 000 000             | Présidence française du G7.....                                                        | <del>13 400 000</del>           | 12 000 000               |
| <b>Administration générale et territoriale de l'État</b>                               | <b>2 702 036 940</b>            | <b>2 761 507 605</b>   | <b>Administration générale et territoriale de l'État</b>                               | <b>2 702 036 940</b>            | <b>2 761 507 605</b>     |
| Administration territoriale.....                                                       |                                 |                        | Administration territoriale.....                                                       | 1 699 148 925                   | 1 694 818 759            |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              |                                 |                        | <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | <del>1 516 868 363</del>        | <del>1 516 868 363</del> |
| Vie politique, culturelle et associative.....                                          |                                 |                        | Vie politique, culturelle et associative.....                                          | 122 499 509                     | 125 819 509              |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              |                                 |                        | <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 5 911 443                       | 5 911 443                |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....                                |                                 |                        | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....                                | 880 388 506                     | 940 869 337              |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              |                                 |                        | <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 502 591 482                     | 502 591 482              |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                        |                                 |                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Administration territoriale .....                                                                                      | 1 699 148 925                   | 1 694 818 759                   |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                              | <i>1 516 868 363</i>            | <i>1 516 868 363</i>            |
| Vie politique, culturelle et associative .....                                                                         | 122 499 509                     | 125 819 509                     |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                              | <i>5 911 443</i>                | <i>5 911 443</i>                |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....                                                               | 880 388 506                     | 940 869 337                     |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                              | <i>502 591 482</i>              | <i>502 591 482</i>              |
| <b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>                                                            | <b><del>3 320 210 721</del></b> | <b><del>3 432 556 270</del></b> |
| Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ..... | <del>2 113 228 903</del>        | <del>2 221 528 903</del>        |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....                                                                 | <del>555 118 997</del>          | <del>553 118 997</del>          |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                              | <del>318 464 920</del>          | <del>318 464 920</del>          |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....                                                              | <del>651 862 821</del>          | <del>657 908 370</del>          |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                              | <del>571 351 677</del>          | <del>571 351 677</del>          |
| <b>Aide publique au développement</b>                                                                                  | <b>2 684 031 153</b>            | <b>2 700 619 532</b>            |
| Aide économique et financière au développement .....                                                                   | 840 500 721                     | 961 413 997                     |
| Solidarité à l'égard des pays en développement .....                                                                   | 1 843 530 432                   | 1 739 205 535                   |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                              | <i>165 334 981</i>              | <i>165 334 981</i>              |
| <b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>                                                            | <b>2 460 517 265</b>            | <b>2 461 153 844</b>            |
| Liens entre la Nation et son armée.....                                                                                | 42 844 421                      | 42 681 000                      |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                           |                              |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>                                                               | <b><u>0</u></b>              | <b><u>0</u></b>              |
| Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....    | <u>0</u>                     | <u>0</u>                     |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....                                                                    | <u>0</u>                     | <u>0</u>                     |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | <i><u>0</u></i>              | <i><u>0</u></i>              |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....                                                                | <u>0</u>                     | <u>0</u>                     |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | <i><u>0</u></i>              | <i><u>0</u></i>              |
| <b>Aide publique au développement</b>                                                                                     | <b>2 684 031 153</b>         | <b>2 700 619 532</b>         |
| Aide économique et financière au développement .....                                                                      | 840 500 721                  | 961 413 997                  |
| Solidarité à l'égard des pays en développement .....                                                                      | 1 843 530 432                | 1 739 205 535                |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | <i>165 334 981</i>           | <i>165 334 981</i>           |
| <b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>                                                               | <b>2 460 517 265</b>         | <b>2 461 153 844</b>         |
| Liens entre la Nation et son armée .....                                                                                  | 19 796 938                   | 19 633 517                   |
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....                                                          | <u>2 339 922 145</u>         | <u>2 340 722 145</u>         |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale ..... | 100 798 182                  | 100 798 182                  |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | <i>1 755 981</i>             | <i>1 755 981</i>             |
| <b>Cohésion des territoires</b>                                                                                           | <b><u>17 174 820 761</u></b> | <b><u>17 227 136 044</u></b> |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....                                        | 1 953 693 863                | 1 953 693 863                |
| Aide à l'accès au logement .....                                                                                          | <u>14 256 200 000</u>        | <u>14 256 200 000</u>        |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....                                                                 | <u>305 577 968</u>           | 308 077 968                  |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire .....                                               | <u>199 316 866</u>           | 253 232 149                  |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | <i>20 102 791</i>            | <i>20 102 791</i>            |
| Interventions territoriales de l'État .....                                                                               | <u>31 408 465</u>            | 27 308 465                   |
| Politique de la ville .....                                                                                               | 428 623 599                  | 428 623 599                  |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                           |                       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....                                                          | 2 316 874 662         | 2 317 674 662         |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale ..... | 100 798 182           | 100 798 182           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | 1 755 981             | 1 755 981             |
| <b>Cohésion des territoires</b>                                                                                           | <b>16 474 820 761</b> | <b>16 527 136 044</b> |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....                                        | 1 953 693 863         | 1 953 693 863         |
| Aide à l'accès au logement .....                                                                                          | 13 556 200 000        | 13 556 200 000        |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....                                                                 | 308 077 968           | 308 077 968           |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....                                                | 194 316 866           | 253 232 149           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | 20 102 791            | 20 102 791            |
| Interventions territoriales de l'État .....                                                                               | 33 908 465            | 27 308 465            |
| Politique de la ville .....                                                                                               | 428 623 599           | 428 623 599           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | 19 966 354            | 19 966 354            |
| <b>Conseil et contrôle de l'État</b>                                                                                      | <b>680 865 691</b>    | <b>665 281 166</b>    |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives.....                                                                | 420 835 495           | 406 708 970           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | 338 055 224           | 338 055 224           |
| Conseil économique, social et environnemental .....                                                                       | 40 047 508            | 40 047 508            |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                                 | 34 747 508            | 34 747 508            |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                |                       |                       |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 19 966 354            | 19 966 354            |
| <b>Conseil et contrôle de l'État</b>                           | <b>680 865 691</b>    | <b>665 281 166</b>    |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives.....     | 420 835 495           | 406 708 970           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 338 055 224           | 338 055 224           |
| Conseil économique, social et environnemental.....             | 40 047 508            | 40 047 508            |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 34 747 508            | 34 747 508            |
| Cour des comptes et autres juridictions financières.....       | 219 515 207           | 218 057 207           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 192 757 207           | 192 757 207           |
| Haut Conseil des finances publiques .....                      | 467 481               | 467 481               |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 417 481               | 417 481               |
| <b>Crédits non répartis</b>                                    | <b>424 000 000</b>    | <b>124 000 000</b>    |
| Provision relative aux rémunérations publiques.....            | 0                     | 0                     |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 0                     | 0                     |
| Dépenses accidentelles et imprévisibles .....                  | 424 000 000           | 124 000 000           |
| <b>Culture</b>                                                 | <b>3 103 363 772</b>  | <b>2 938 361 143</b>  |
| Patrimoines .....                                              | 924 969 038           | 895 070 505           |
| Création .....                                                 | 846 662 193           | 777 040 001           |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture..... | 1 331 732 541         | 1 266 250 637         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 712 784 328           | 712 784 328           |
| <b>Défense</b>                                                 | <b>47 186 932 119</b> | <b>42 638 651 547</b> |
| Environnement et prospective de la politique de défense.....   | 1 443 116 886         | 1 395 651 759         |
| Préparation et emploi des forces .....                         | 8 817 980 528         | 8 066 880 474         |
| Soutien de la politique de la défense .....                    | 23 264 841 255        | 22 932 874 172        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 20 374 131 933        | 20 374 131 933        |
| Équipement des forces .....                                    | 13 660 993 450        | 10 243 245 142        |
| <b>Direction de l'action du Gouvernement</b>                   | <b>1 607 380 030</b>  | <b>1 480 854 655</b>  |
| Coordination du travail gouvernemental .....                   | 684 339 912           | 712 454 615           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                      | 240 223 654           | 240 223 654           |
| Protection des droits et libertés .....                        | 96 519 815            | 97 420 805            |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                 |                       |                       |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Cour des comptes et autres juridictions financières .....       | 219 515 207           | 218 057 207           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                       | 192 757 207           | 192 757 207           |
| Haut Conseil des finances publiques .....                       | 467 481               | 467 481               |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                       | 417 481               | 417 481               |
| <b>Crédits non répartis</b>                                     | <b>424 000 000</b>    | <b>124 000 000</b>    |
| Provision relative aux rémunérations publiques .....            | 0                     | 0                     |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                       | 0                     | 0                     |
| Dépenses accidentelles et imprévisibles .....                   | 424 000 000           | 124 000 000           |
| <b>Culture</b>                                                  | <b>3 103 363 772</b>  | <b>2 938 361 143</b>  |
| Patrimoines .....                                               | 924 969 038           | 895 070 505           |
| Création .....                                                  | 846 662 193           | 777 040 001           |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ..... | 1 331 732 541         | 1 266 250 637         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                       | 712 784 328           | 712 784 328           |
| <b>Défense</b>                                                  | <b>47 186 932 119</b> | <b>42 638 651 547</b> |
| Environnement et prospective de la politique de défense .....   | 1 443 116 886         | 1 395 651 759         |
| Préparation et emploi des forces.....                           | 8 817 980 528         | 8 066 880 474         |
| Soutien de la politique de la défense.....                      | 23 264 841 255        | 22 932 874 172        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                       | 20 374 131 933        | 20 374 131 933        |
| Équipement des forces .....                                     | 13 660 993 450        | 10 243 245 142        |
| <b>Direction de l'action du Gouvernement</b>                    | <b>1 607 380 030</b>  | <b>1 480 854 655</b>  |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                     |                       |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 44 659 968            | 44 659 968            |
| Moyens mutualisés des administrations déconcentrées .....                                           | 826 520 303           | 670 979 235           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 182 499 753           | 182 499 753           |
| <b>Écologie, développement et mobilité durables</b>                                                 | <b>11 353 956 598</b> | <b>11 318 137 057</b> |
| Infrastructures et services de transports.....                                                      | 3 209 094 690         | 3 141 524 082         |
| Affaires maritimes .....                                                                            | 158 117 455           | 158 117 455           |
| Paysages, eau et biodiversité .....                                                                 | 147 807 906           | 147 807 906           |
| Expertise, information géographique et météorologie.....                                            | 516 136 987           | 240 130 733           |
| Prévention des risques .....                                                                        | 849 354 779           | 839 124 779           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 45 887 596            | 45 887 596            |
| Énergie, climat et après-mines.....                                                                 | 426 520 008           | 701 520 008           |
| Service public de l'énergie .....                                                                   | 3 043 920 452         | 3 043 920 452         |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables..... | 3 003 004 321         | 3 045 991 642         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 2 797 374 320         | 2 797 374 320         |
| <b>Économie</b>                                                                                     | <b>2 130 260 025</b>  | <b>1 868 146 565</b>  |
| Développement des entreprises et régulations .....                                                  | 1 047 966 154         | 1 003 436 142         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 401 341 298           | 401 341 298           |
| Plan "France Très haut débit".....                                                                  | 208 000 000           | 0                     |
| Statistiques et études économiques.....                                                             | 454 785 285           | 445 341 837           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 375 856 082           | 375 856 082           |
| Stratégie économique et fiscale .....                                                               | 419 508 586           | 419 368 586           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                           | 156 090 986           | 156 090 986           |
| <b>Engagements financiers de l'État</b>                                                             | <b>41 592 883 752</b> | <b>41 776 800 514</b> |
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) .....                               | 41 197 000 000        | 41 197 000 000        |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs).....                                              | 104 090 000           | 104 090 000           |
| Épargne.....                                                                                        | 149 993 752           | 149 993 752           |
| Majoration de rentes .....                                                                          | 141 800 000           | 141 800 000           |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                        |                       |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Coordination du travail gouvernemental .....                                                           | 684 339 912           | 712 454 615           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                              | 240 223 654           | 240 223 654           |
| Protection des droits et libertés .....                                                                | 96 519 815            | 97 420 805            |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                              | 44 659 968            | 44 659 968            |
| Moyens mutualisés des administrations<br>déconcentrées.....                                            | 826 520 303           | 670 979 235           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                              | 182 499 753           | 182 499 753           |
| <b>Écologie, développement et mobilité durables</b>                                                    | <b>11 353 956 598</b> | <b>11 318 137 057</b> |
| Infrastructures et services de transports .....                                                        | 3 209 094 690         | 3 141 524 082         |
| Affaires maritimes .....                                                                               | 158 117 455           | 158 117 455           |
| Paysages, eau et biodiversité .....                                                                    | 147 807 906           | 147 807 906           |
| Expertise, information géographique et météorologie ..                                                 | 516 136 987           | 515 130 733           |
| Prévention des risques .....                                                                           | 849 354 779           | 839 124 779           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                              | 45 887 596            | 45 887 596            |
| Énergie, climat et après-mines.....                                                                    | 426 520 008           | 426 520 008           |
| Service public de l'énergie .....                                                                      | 3 043 920 452         | 3 043 920 452         |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du<br>développement et de la mobilité durables..... | 3 003 004 321         | 3 045 991 642         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                              | 2 797 374 320         | 2 797 374 320         |
| <b>Économie</b>                                                                                        | <b>2 130 260 025</b>  | <b>1 868 146 565</b>  |
| Développement des entreprises et régulations .....                                                     | 1 027 966 154         | 983 436 142           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                              | 401 341 298           | 401 341 298           |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                        |                       |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dotation en capital du Mécanisme européen de<br>stabilité .....                        | 0                     | 0                     |
| Augmentation de capital de la Banque européenne<br>d'investissement .....              | 0                     | 0                     |
| Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats<br>financiers structurés à risque ..... | 0                     | 183 916 762           |
| <b>Enseignement scolaire</b>                                                           | <b>71 791 382 462</b> | <b>71 720 905 182</b> |
| Enseignement scolaire public du premier degré .....                                    | 22 081 567 753        | 22 081 567 753        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 22 041 027 496        | 22 041 027 496        |
| Enseignement scolaire public du second degré .....                                     | 32 871 958 425        | 32 871 958 425        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 32 698 673 979        | 32 698 673 979        |
| Vie de l'élève.....                                                                    | 5 418 212 960         | 5 418 212 960         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 2 508 775 132         | 2 508 775 132         |
| Enseignement privé du premier et du second degrés.....                                 | 7 586 526 491         | 7 586 526 491         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 6 782 567 074         | 6 782 567 074         |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale .....                                 | 2 379 745 718         | 2 309 268 438         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 1 619 993 893         | 1 619 993 893         |
| Enseignement technique agricole .....                                                  | 1 453 371 115         | 1 453 371 115         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 956 569 076           | 956 569 076           |
| <b>Gestion des finances publiques et des<br/>ressources humaines</b>                   | <b>8 494 971 752</b>  | <b>8 460 963 595</b>  |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur<br>public local .....            | 5 709 483 138         | 5 651 953 138         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 4 535 717 897         | 4 535 717 897         |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et<br>financières .....                | 984 978 737           | 1 003 581 499         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 500 829 682           | 500 829 682           |
| Facilitation et sécurisation des échanges .....                                        | 1 561 893 433         | 1 566 812 514         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 1 226 067 948         | 1 226 067 948         |
| Fonction publique .....                                                                | 238 616 444           | 238 616 444           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 30 000 000            | 30 000 000            |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                        |                       |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Plan "France Très haut débit" .....                                                    | 208 000 000           | 0                     |
| Statistiques et études économiques .....                                               | 464 785 285           | 455 341 837           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 375 856 082           | 375 856 082           |
| Stratégie économique et fiscale .....                                                  | 429 508 586           | 429 368 586           |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 156 090 986           | 156 090 986           |
| <b>Engagements financiers de l'État</b>                                                | <b>41 592 883 752</b> | <b>41 776 800 514</b> |
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits<br>évaluatifs) .....               | 41 197 000 000        | 41 197 000 000        |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....                                | 104 090 000           | 104 090 000           |
| Épargne .....                                                                          | 149 993 752           | 149 993 752           |
| Majoration de rentes .....                                                             | 141 800 000           | 141 800 000           |
| Dotation en capital du Mécanisme européen de<br>stabilité .....                        | 0                     | 0                     |
| Augmentation de capital de la Banque européenne<br>d'investissement .....              | 0                     | 0                     |
| Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats<br>financiers structurés à risque ..... | 0                     | 183 916 762           |
| <b>Enseignement scolaire</b>                                                           | <b>71 791 382 462</b> | <b>71 720 905 182</b> |
| Enseignement scolaire public du premier degré .....                                    | 22 081 567 753        | 22 081 567 753        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 22 041 027 496        | 22 041 027 496        |
| Enseignement scolaire public du second degré .....                                     | 32 831 958 425        | 32 831 958 425        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                              | 32 698 673 979        | 32 698 673 979        |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                   |                      |                      |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>Immigration, asile et intégration</b>                          | <b>0</b>             | <b>0</b>             |
| Immigration et asile .....                                        | 0                    | 0                    |
| Intégration et accès à la nationalité française .....             | 0                    | 0                    |
| <b>Investissements d'avenir</b>                                   | <b>0</b>             | <b>1 079 500 000</b> |
| Soutien des progrès de l'enseignement et de la<br>recherche ..... | 0                    | 142 500 000          |
| Valorisation de la recherche .....                                | 0                    | 227 000 000          |
| Accélération de la modernisation des entreprises .....            | 0                    | 710 000 000          |
| <b>Justice</b>                                                    | <b>0</b>             | <b>0</b>             |
| Justice judiciaire .....                                          | 0                    | 0                    |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                         | 0                    | 0                    |
| Administration pénitentiaire .....                                | 0                    | 0                    |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                         | 0                    | 0                    |
| Protection judiciaire de la jeunesse .....                        | 0                    | 0                    |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                         | 0                    | 0                    |
| Accès au droit et à la justice .....                              | 0                    | 0                    |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice .....          | 0                    | 0                    |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                         | 0                    | 0                    |
| Conseil supérieur de la magistrature .....                        | 0                    | 0                    |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                         | 0                    | 0                    |
| <b>Médias, livre et industries culturelles</b>                    | <b>545 857 952</b>   | <b>554 613 604</b>   |
| Presse et médias .....                                            | 283 951 939          | 283 951 939          |
| Livre et industries culturelles .....                             | 261 906 013          | 270 661 665          |
| <b>Outre-mer</b>                                                  | <b>2 103 170 349</b> | <b>2 066 674 758</b> |
| Emploi outre-mer .....                                            | 1 306 566 781        | 1 333 267 756        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                         | 154 170 286          | 154 170 286          |
| Conditions de vie outre-mer .....                                 | 796 603 568          | 733 407 002          |
| <b>Pouvoirs publics</b>                                           | <b>991 742 491</b>   | <b>991 742 491</b>   |
| Présidence de la République .....                                 | 103 000 000          | 103 000 000          |
| Assemblée nationale .....                                         | 517 890 000          | 517 890 000          |
| Sénat .....                                                       | 323 584 600          | 323 584 600          |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                          |                                  |                                  |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Vie de l'élève.....                                                      | 5 418 212 960                    | 5 418 212 960                    |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>2 508 775 132</i>             | <i>2 508 775 132</i>             |
| Enseignement privé du premier et du second degrés...                     | <del>7 576 526 491</del>         | <del>7 576 526 491</del>         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>6 782 567 074</i>             | <i>6 782 567 074</i>             |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale .....                   | <del>2 429 745 718</del>         | <del>2 359 268 438</del>         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>1 619 993 893</i>             | <i>1 619 993 893</i>             |
| Enseignement technique agricole .....                                    | 1 453 371 115                    | 1 453 371 115                    |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>956 569 076</i>               | <i>956 569 076</i>               |
| <b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>         | <b><del>10 910 971 752</del></b> | <b><del>10 876 963 595</del></b> |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ..... | <del>8 125 483 138</del>         | <del>8 067 953 138</del>         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <del>6 951 717 897</del>         | <del>6 951 717 897</del>         |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....      | 984 978 737                      | 1 003 581 499                    |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>500 829 682</i>               | <i>500 829 682</i>               |
| Facilitation et sécurisation des échanges .....                          | 1 561 893 433                    | 1 566 812 514                    |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>1 226 067 948</i>             | <i>1 226 067 948</i>             |
| Fonction publique .....                                                  | 238 616 444                      | 238 616 444                      |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                 | <i>30 000 000</i>                | <i>30 000 000</i>                |
| <b>Immigration, asile et intégration</b>                                 | <b><del>1 350 057 374</del></b>  | <b><del>1 380 785 287</del></b>  |
| Immigration et asile .....                                               | <del>1 068 332 435</del>         | <del>1 099 099 803</del>         |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                            |                           |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| La Chaîne parlementaire.....                                                               | 34 687 162                | 34 687 162                |
| Indemnités des représentants français au Parlement européen .....                          | 0                         | 0                         |
| Conseil constitutionnel .....                                                              | 11 719 229                | 11 719 229                |
| Haute Cour .....                                                                           | 0                         | 0                         |
| Cour de justice de la République .....                                                     | 861 500                   | 861 500                   |
| <b>Recherche et enseignement supérieur</b>                                                 | <b>27 610 165 582</b>     | <b>27 671 429 016</b>     |
| Formations supérieures et recherche universitaire.....                                     | <del>13 444 270 685</del> | <del>13 441 650 856</del> |
| <i>Dont titre 2 .....</i>                                                                  | <i>514 624 364</i>        | <i>514 624 364</i>        |
| Vie étudiante.....                                                                         | <del>2 688 501 688</del>  | <del>2 692 860 888</del>  |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....                       | 6 718 684 048             | 6 764 603 666             |
| Recherche spatiale .....                                                                   | 1 621 103 753             | 1 621 103 753             |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables..... | 1 761 452 463             | 1 734 154 531             |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....             | 738 770 054               | 778 890 598               |
| <i>Dont titre 2 .....</i>                                                                  | <i>105 575 546</i>        | <i>105 575 546</i>        |
| Recherche duale (civile et militaire) .....                                                | 179 519 167               | 179 519 167               |
| Recherche culturelle et culture scientifique.....                                          | 111 962 861               | 111 881 973               |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles .....                                        | 345 900 863               | 346 763 584               |
| <i>Dont titre 2 .....</i>                                                                  | <i>216 953 354</i>        | <i>216 953 354</i>        |
| <b>Régimes sociaux et de retraite</b>                                                      | <b>6 332 220 443</b>      | <b>6 332 220 443</b>      |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres .....                             | 4 119 817 163             | 4 119 817 163             |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins .....                                | 824 315 764               | 824 315 764               |
| Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers .....                                 | 1 388 087 516             | 1 388 087 516             |
| <b>Relations avec les collectivités territoriales</b>                                      | <b>3 783 133 916</b>      | <b>3 660 300 371</b>      |
| Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements .....           | 3 598 462 044             | 3 410 909 207             |
| Concours spécifiques et administration .....                                               | 184 671 872               | 249 391 164               |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                               |                      |                      |
|---------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Intégration et accès à la nationalité française.....          | 281 724 939          | 281 685 484          |
| <b>Investissements d'avenir</b>                               | <b>0</b>             | <b>1 079 500 000</b> |
| Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche..... | 0                    | 142 500 000          |
| Valorisation de la recherche .....                            | 0                    | 227 000 000          |
| Accélération de la modernisation des entreprises .....        | 0                    | 710 000 000          |
| <b>Justice</b>                                                | <b>9 026 976 117</b> | <b>8 737 751 573</b> |
| Justice judiciaire .....                                      | 3 453 336 439        | 3 449 816 439        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                     | <i>2 352 744 168</i> | <i>2 352 744 168</i> |
| Administration pénitentiaire .....                            | 3 487 148 561        | 3 556 740 704        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                     | <i>2 448 006 649</i> | <i>2 448 006 649</i> |
| Protection judiciaire de la jeunesse.....                     | 872 187 000          | 854 072 276          |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                     | <i>520 118 546</i>   | <i>520 118 546</i>   |
| Accès au droit et à la justice .....                          | 438 043 257          | 438 043 257          |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice .....      | 771 757 134          | 434 318 671          |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                     | <i>177 481 904</i>   | <i>177 481 904</i>   |
| Conseil supérieur de la magistrature.....                     | 4 503 726            | 4 760 226            |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                     | <i>2 703 649</i>     | <i>2 703 649</i>     |
| <b>Médias, livre et industries culturelles</b>                | <b>545 857 952</b>   | <b>554 613 604</b>   |
| Presse et médias.....                                         | 283 951 939          | 283 951 939          |
| Livre et industries culturelles.....                          | 261 906 013          | 270 661 665          |
| <b>Outre-mer</b>                                              | <b>2 103 170 349</b> | <b>2 066 674 758</b> |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                                                  |                        |                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Remboursements et dégrèvements</b>                                                                            | <b>116 861 474 000</b> | <b>116 861 474 000</b> |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....                                        | 104 855 474 000        | 104 855 474 000        |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....                                         | 12 006 000 000         | 12 006 000 000         |
| <b>Santé</b>                                                                                                     | <b>1 115 412 664</b>   | <b>1 116 712 664</b>   |
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....                                                            | 483 714 448            | 485 014 448            |
| Protection maladie .....                                                                                         | 631 698 216            | 631 698 216            |
| <b>Sécurités</b>                                                                                                 | <b>0</b>               | <b>0</b>               |
| Police nationale .....                                                                                           | 0                      | 0                      |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                        | 0                      | 0                      |
| Gendarmerie nationale.....                                                                                       | 0                      | 0                      |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                        | 0                      | 0                      |
| Sécurité et éducation routières.....                                                                             | 0                      | 0                      |
| Sécurité civile .....                                                                                            | 0                      | 0                      |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                        | 0                      | 0                      |
| <b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>                                                              | <b>19 403 991 480</b>  | <b>19 411 105 896</b>  |
| Inclusion sociale et protection des personnes .....                                                              | 6 544 530 429          | 6 544 530 429          |
| Handicap et dépendance .....                                                                                     | 11 342 978 359         | 11 342 978 359         |
| Égalité entre les femmes et les hommes .....                                                                     | 32 525 627             | 32 525 627             |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ..... | 1 483 957 065          | 1 491 071 481          |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                                        | 732 849 005            | 732 849 005            |
| <b>Sport, jeunesse et vie associative</b>                                                                        | <b>970 148 642</b>     | <b>961 230 637</b>     |
| Sport .....                                                                                                      | 348 278 717            | 349 360 712            |
| Jeunesse et vie associative .....                                                                                | 563 869 925            | 563 869 925            |
| Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.....                                                                       | 58 000 000             | 48 000 000             |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                             |                       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Emploi outre-mer .....                                                                      | 1 306 566 781         | 1 333 267 756         |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                   | 154 170 286           | 154 170 286           |
| Conditions de vie outre-mer .....                                                           | 796 603 568           | 733 407 002           |
| <b>Pouvoirs publics</b>                                                                     | <b>991 742 491</b>    | <b>991 742 491</b>    |
| Présidence de la République .....                                                           | 103 000 000           | 103 000 000           |
| Assemblée nationale .....                                                                   | 517 890 000           | 517 890 000           |
| Sénat .....                                                                                 | 323 584 600           | 323 584 600           |
| La Chaîne parlementaire .....                                                               | 34 687 162            | 34 687 162            |
| Indemnités des représentants français au Parlement européen .....                           | 0                     | 0                     |
| Conseil constitutionnel .....                                                               | 11 719 229            | 11 719 229            |
| Haute Cour .....                                                                            | 0                     | 0                     |
| Cour de justice de la République .....                                                      | 861 500               | 861 500               |
| <b>Recherche et enseignement supérieur</b>                                                  | <b>27 610 165 582</b> | <b>27 671 429 016</b> |
| Formations supérieures et recherche universitaire .....                                     | 13 438 270 685        | 13 435 650 856        |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                                   | 514 624 364           | 514 624 364           |
| Vie étudiante .....                                                                         | 2 694 501 688         | 2 698 860 888         |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....                        | 6 718 684 048         | 6 764 603 666         |
| Recherche spatiale .....                                                                    | 1 621 103 753         | 1 621 103 753         |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables ..... | 1 761 452 463         | 1 734 154 531         |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

|                                                                                  |                        |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|
| <b>Travail et emploi</b>                                                         | <b>0</b>               | <b>0</b>           |
| Accès et retour à l'emploi .....                                                 | 0                      | 0                  |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi .....      | 0                      | 0                  |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail .....         | 0                      | 0                  |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ..... | 0                      | 0                  |
| <i>Dont titre 2</i> .....                                                        | 0                      | 0                  |
| <b>Totaux</b>                                                                    | <b>396 325 588 719</b> | <b>391 871 956</b> |

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                 |                        |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle ..... | 738 770 054            | 778 890 598            |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                        | <i>105 575 546</i>     | <i>105 575 546</i>     |
| Recherche duale (civile et militaire) .....                                     | 179 519 167            | 179 519 167            |
| Recherche culturelle et culture scientifique .....                              | 111 962 861            | 111 881 973            |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles .....                             | 345 900 863            | 346 763 584            |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                        | <i>216 953 354</i>     | <i>216 953 354</i>     |
| <b>Régimes sociaux et de retraite</b>                                           | <b>6 332 220 443</b>   | <b>6 332 220 443</b>   |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres.....                   | 4 119 817 163          | 4 119 817 163          |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins ..                        | 824 315 764            | 824 315 764            |
| Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers ..                         | 1 388 087 516          | 1 388 087 516          |
| <b>Relations avec les collectivités territoriales</b>                           | <b>3 783 133 916</b>   | <b>3 660 300 371</b>   |
| Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements..... | 3 598 462 044          | 3 410 909 207          |
| Concours spécifiques et administration .....                                    | 184 671 872            | 249 391 164            |
| <b>Remboursements et dégrèvements</b>                                           | <b>115 367 474 000</b> | <b>115 367 474 000</b> |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....       | 100 155 474 000        | 100 155 474 000        |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) .....       | 15 212 000 000         | 15 212 000 000         |
| <b>Santé</b>                                                                    | <b>1 415 412 664</b>   | <b>1 416 712 664</b>   |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

|                                                                                                                       |                       |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....                                                                 | 483 714 448           | 485 014 448           |
| Protection maladie .....                                                                                              | 931 698 216           | 931 698 216           |
| <b>Sécurités</b>                                                                                                      | <b>20 674 424 356</b> | <b>19 811 153 674</b> |
| Police nationale.....                                                                                                 | 10 864 608 995        | 10 578 486 903        |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                                                              | <i>9 392 207 608</i>  | <i>9 392 207 608</i>  |
| Gendarmerie nationale.....                                                                                            | 8 915 327 597         | 8 659 670 333         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                                                              | <i>7 312 942 809</i>  | <i>7 312 942 809</i>  |
| Sécurité et éducation routières.....                                                                                  | 39 829 233            | 39 829 233            |
| Sécurité civile .....                                                                                                 | 854 658 531           | 533 167 205           |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                                                              | <i>186 920 133</i>    | <i>186 920 133</i>    |
| <b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>                                                                   | <b>19 403 991 480</b> | <b>19 411 105 896</b> |
| Inclusion sociale et protection des personnes .....                                                                   | 6 520 605 577         | 6 520 605 577         |
| Handicap et dépendance .....                                                                                          | 11 341 212 791        | 11 341 212 791        |
| Égalité entre les femmes et les hommes .....                                                                          | 29 779 727            | 29 779 727            |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires,<br>sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie<br>associative..... | 1 512 393 385         | 1 519 507 801         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                                                              | <i>732 849 005</i>    | <i>732 849 005</i>    |
| <b>Sport, jeunesse et vie associative</b>                                                                             | <b>970 148 642</b>    | <b>961 230 637</b>    |
| Sport .....                                                                                                           | 348 278 717           | 349 360 712           |
| Jeunesse et vie associative .....                                                                                     | 563 869 925           | 563 869 925           |
| Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ( <i>ligne nouvelle</i> )                                                       | 58 000 000            | 48 000 000            |

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

|                                                                                    |                                   |                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
|                                                                                    |                                   |                                   |
| <b>Travail et emploi</b>                                                           | <b><del>13 873 095 459</del></b>  | <b><del>15 362 637 889</del></b>  |
| Accès et retour à l'emploi.....                                                    | 7 154 120 265                     | 7 833 325 993                     |
| Accompagnement des mutations économiques et<br>développement de l'emploi.....      | 5 876 321 638                     | 6 758 374 918                     |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des<br>relations du travail .....        | 154 928 388                       | 86 524 713                        |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de<br>l'emploi et du travail..... | 687 725 168                       | 684 412 265                       |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                           | <i><del>623 503 831</del></i>     | <i><del>623 503 831</del></i>     |
| <b>Totaux</b>                                                                      | <b><del>445 093 352 746</del></b> | <b><del>441 118 840 793</del></b> |

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

ÉTAT C  
(Article 30 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES**

BUDGETS ANNEXES

---



ÉTAT D  
(Article 31 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE  
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

| <p style="text-align: center;">Texte adopté<br/>par l'Assemblée nationale<br/>en première lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p>                       |                               |                        | <p style="text-align: center;">Texte adopté<br/>par le Sénat<br/>en première lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p>                                      |                               |                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| <i>(en euros)</i>                                                                                                                                                |                               |                        | <i>(en euros)</i>                                                                                                                                                  |                               |                        |
| Mission                                                                                                                                                          | Autorisations<br>d'engagement | Crédits de<br>paiement | Mission                                                                                                                                                            | Autorisations<br>d'engagement | Crédits de<br>paiement |
| <b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>                                                                                                                | <b>388 000 000</b>            | <b>388 000 000</b>     | <b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>                                                                                                                  | <b>388 000 000</b>            | <b>388 000 000</b>     |
| Contribution au financement de l'attribution<br>d'aides à l'acquisition de véhicules propres .....                                                               | 266 000 000                   | 266 000 000            | Contribution au financement de l'attribution d'aides à<br>l'acquisition de véhicules propres .....                                                                 | 266 000 000                   | 266 000 000            |
| Contribution au financement de l'attribution<br>d'aides au retrait de véhicules polluants .....                                                                  | 122 000 000                   | 122 000 000            | Contribution au financement de l'attribution d'aides<br>au retrait de véhicules polluants .....                                                                    | 122 000 000                   | 122 000 000            |
| <b>Contrôle de la circulation et du stationnement<br/>routiers</b>                                                                                               | <b>1 337 160 908</b>          | <b>1 337 160 908</b>   | <b>Contrôle de la circulation et du stationnement<br/>routiers</b>                                                                                                 | <b>1 317 160 908</b>          | <b>1 317 160 908</b>   |
| Structures et dispositifs de sécurité routière .....                                                                                                             | 307 833 220                   | 307 833 220            | Structures et dispositifs de sécurité routière .....                                                                                                               | 287 833 220                   | 287 833 220            |
| Contrôle et modernisation de la politique de la<br>circulation et du stationnement routiers .....                                                                | 26 200 000                    | 26 200 000             | Contrôle et modernisation de la politique de la<br>circulation et du stationnement routiers .....                                                                  | 26 200 000                    | 26 200 000             |
| Contribution à l'équipement des collectivités<br>territoriales pour l'amélioration des transports en<br>commun, de la sécurité et de la circulation routières... | 516 557 675                   | 516 557 675            | Contribution à l'équipement des collectivités<br>territoriales pour l'amélioration des transports en<br>commun, de la sécurité et de la circulation routières..... | 564 357 675                   | 564 357 675            |
| Désendettement de l'État .....                                                                                                                                   | 486 570 013                   | 486 570 013            | Désendettement de l'État .....                                                                                                                                     | 438 770 013                   | 438 770 013            |
| <b>Développement agricole et rural</b>                                                                                                                           | <b>136 000 000</b>            | <b>136 000 000</b>     | <b>Développement agricole et rural</b>                                                                                                                             | <b>136 000 000</b>            | <b>136 000 000</b>     |
| Développement et transfert en agriculture .....                                                                                                                  | 65 000 000                    | 65 000 000             | Développement et transfert en agriculture .....                                                                                                                    | 65 000 000                    | 65 000 000             |
| Recherche appliquée et innovation en agriculture ..                                                                                                              | 71 000 000                    | 71 000 000             | Recherche appliquée et innovation en agriculture .....                                                                                                             | 71 000 000                    | 71 000 000             |
| <b>Financement des aides aux collectivités pour<br/>l'électrification rurale</b>                                                                                 | <b>360 000 000</b>            | <b>360 000 000</b>     | <b>Financement des aides aux collectivités pour<br/>l'électrification rurale</b>                                                                                   | <b>360 000 000</b>            | <b>360 000 000</b>     |
| Électrification rurale .....                                                                                                                                     | 352 800 000                   | 352 800 000            | Électrification rurale .....                                                                                                                                       | 352 800 000                   | 352 800 000            |

| Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture                                                                                                                                                                      |                       |                       | Texte adopté<br>par le Sénat<br>en première lecture                                                                                                                                                                                  |                       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries ..... | 7 200 000             | 7 200 000             | Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries..... | 7 200 000             | 7 200 000             |
| <b>Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage</b>                                                                                                                                                | <b>1 632 732 284</b>  | <b>1 632 732 284</b>  | <b>Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage</b>                                                                                                                                               | <b>1 632 732 284</b>  | <b>1 632 732 284</b>  |
| Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage .....                                                                                                                                             | 1 389 937 832         | 1 389 937 832         | Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage.....                                                                                                                                             | 1 389 937 832         | 1 389 937 832         |
| Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage.....                                                                                                       | 242 794 452           | 242 794 452           | Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage .....                                                                                                     | 242 794 452           | 242 794 452           |
| <b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>                                                                                                                                                                                     | <b>524 630 641</b>    | <b>581 700 000</b>    | <b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>                                                                                                                                                                                    | <b>524 630 641</b>    | <b>581 700 000</b>    |
| Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....                                                                                                                                                               | 0                     | 0                     | Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....                                                                                                                                                              | 0                     | 0                     |
| Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État .....                                                                                                                                                                    | 524 630 641           | 581 700 000           | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État .....                                                                                                                                                                   | 524 630 641           | 581 700 000           |
| <b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>                                                                                                                                                                       | <b>148 000 000</b>    | <b>167 300 000</b>    | <b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>                                                                                                                                                                      | <b>148 000 000</b>    | <b>167 300 000</b>    |
| Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....                                                                                                                  | 148 000 000           | 167 300 000           | Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs .....                                                                                                                | 148 000 000           | 167 300 000           |
| Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France .....                                                                                                                                                                              | 0                     | 0                     | Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....                                                                                                                                                                              | 0                     | 0                     |
| <b>Participations financières de l'État</b>                                                                                                                                                                                           | <b>5 000 000 000</b>  | <b>5 000 000 000</b>  | <b>Participations financières de l'État</b>                                                                                                                                                                                          | <b>5 000 000 000</b>  | <b>5 000 000 000</b>  |
| Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat.....                                                                                                                                                       | 4 000 000 000         | 4 000 000 000         | Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....                                                                                                                                                      | 4 000 000 000         | 4 000 000 000         |
| Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État .....                                                                                                                                                                  | 1 000 000 000         | 1 000 000 000         | Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État .....                                                                                                                                                                 | 1 000 000 000         | 1 000 000 000         |
| <b>Pensions</b>                                                                                                                                                                                                                       | <b>58 411 028 000</b> | <b>58 411 028 000</b> | <b>Pensions</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>58 411 028 000</b> | <b>58 411 028 000</b> |
| Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....                                                                                                                                               | 54 626 800 000        | 54 626 800 000        | Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....                                                                                                                                              | 54 626 800 000        | 54 626 800 000        |

| <b>Texte adopté<br/>par l'Assemblée nationale<br/>en première lecture</b>             |                       |                       | <b>Texte adopté<br/>par le Sénat<br/>en première lecture</b>                          |                       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                              | <i>54 624 350 000</i> | <i>54 624 350 000</i> | <i>Dont titre 2.....</i>                                                              | <i>54 624 350 000</i> | <i>54 624 350 000</i> |
| Ouvriers des établissements industriels de l'État.....                                | 1 921 568 000         | 1 921 568 000         | Ouvriers des établissements industriels de l'État.....                                | 1 921 568 000         | 1 921 568 000         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                              | <i>1 913 414 000</i>  | <i>1 913 414 000</i>  | <i>Dont titre 2.....</i>                                                              | <i>1 913 414 000</i>  | <i>1 913 414 000</i>  |
| Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre<br>et autres pensions..... | 1 862 660 000         | 1 862 660 000         | Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre<br>et autres pensions..... | 1 862 660 000         | 1 862 660 000         |
| <i>Dont titre 2.....</i>                                                              | <i>16 000 000</i>     | <i>16 000 000</i>     | <i>Dont titre 2.....</i>                                                              | <i>16 000 000</i>     | <i>16 000 000</i>     |
| <b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>                     | <b>383 200 000</b>    | <b>383 200 000</b>    | <b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>                     | <b>383 200 000</b>    | <b>383 200 000</b>    |
| Exploitation des services nationaux de transport conventionnés.....                   | 301 900 000           | 301 900 000           | Exploitation des services nationaux de transport conventionnés.....                   | 301 900 000           | 301 900 000           |
| Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés.....               | 81 300 000            | 81 300 000            | Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés.....               | 81 300 000            | 81 300 000            |
| <b>Transition énergétique</b>                                                         | <b>7 184 317 223</b>  | <b>7 184 317 223</b>  | <b>Transition énergétique</b>                                                         | <b>7 184 317 223</b>  | <b>7 184 317 223</b>  |
| Soutien à la transition énergétique.....                                              | 5 542 317 223         | 5 542 317 223         | Soutien à la transition énergétique.....                                              | 5 542 317 223         | 5 542 317 223         |
| Engagements financiers liés à la transition énergétique.....                          | 1 642 000 000         | 1 642 000 000         | Engagements financiers liés à la transition énergétique.....                          | 1 642 000 000         | 1 642 000 000         |
| <b>Totaux</b>                                                                         | <b>75 505 069 056</b> | <b>75 581 438 415</b> | <b>Totaux</b>                                                                         | <b>75 485 069 056</b> | <b>75 561 438 415</b> |



COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

| <p>Texte adopté<br/>par l'Assemblée nationale<br/>en première lecture</p>                                                                                                                                     |                               |                          | <p>Texte adopté<br/>par le Sénat<br/>en première lecture</p>                                                                                                                                            |                               |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| (en euros)                                                                                                                                                                                                    |                               |                          | (en euros)                                                                                                                                                                                              |                               |                          |
| Mission                                                                                                                                                                                                       | Autorisations<br>d'engagement | Crédits de<br>paiement   | Mission                                                                                                                                                                                                 | Autorisations<br>d'engagement | Crédits de<br>paiement   |
| <b>Accords monétaires internationaux</b>                                                                                                                                                                      | <b>0</b>                      | <b>0</b>                 | <b>Accords monétaires internationaux</b>                                                                                                                                                                | <b>0</b>                      | <b>0</b>                 |
| Relations avec l'Union monétaire<br>ouest-africaine .....                                                                                                                                                     | 0                             | 0                        | Relations avec l'Union monétaire ouest-<br>africaine .....                                                                                                                                              | 0                             | 0                        |
| Relations avec l'Union monétaire d'Afrique<br>centrale .....                                                                                                                                                  | 0                             | 0                        | Relations avec l'Union monétaire d'Afrique<br>centrale .....                                                                                                                                            | 0                             | 0                        |
| Relations avec l'Union des Comores .....                                                                                                                                                                      | 0                             | 0                        | Relations avec l'Union des Comores .....                                                                                                                                                                | 0                             | 0                        |
| <b>Avances à divers services de l'État ou<br/>organismes gérant des services publics</b>                                                                                                                      | <b>16 578 540 638</b>         | <b>16 578 540 638</b>    | <b>Avances à divers services de l'État ou<br/>organismes gérant des services publics</b>                                                                                                                | <b>16 578 540 638</b>         | <b>16 578 540 638</b>    |
| Avances à l'Agence de services et de paiement,<br>au titre du préfinancement des aides<br>communautaires de la politique agricole<br>commune .....                                                            | 16 000 000 000                | 16 000 000 000           | Avances à l'Agence de services et de paiement,<br>au titre du préfinancement des aides<br>communautaires de la politique agricole<br>commune .....                                                      | 16 000 000 000                | 16 000 000 000           |
| Avances à des organismes distincts de l'État et<br>gérant des services publics .....                                                                                                                          | 476 300 000                   | 476 300 000              | Avances à des organismes distincts de l'État et<br>gérant<br>des services publics .....                                                                                                                 | 476 300 000                   | 476 300 000              |
| Avances à des services de l'État .....                                                                                                                                                                        | 87 240 638                    | 87 240 638               | Avances à des services de l'État .....                                                                                                                                                                  | 87 240 638                    | 87 240 638               |
| Avances à l'Office national d'indemnisation des<br>accidents médicaux, des affections iatrogènes<br>et des infections nosocomiales (ONIAM) au<br>titre de l'indemnisation des victimes du<br>Benfluorex ..... | 15 000 000                    | 15 000 000               | Avances à l'Office national d'indemnisation des<br>accidents médicaux, des affections iatrogènes et<br>des infections nosocomiales (ONIAM) au titre<br>de l'indemnisation des victimes du Benfluorex .. | 15 000 000                    | 15 000 000               |
| <b>Avances à l'audiovisuel public</b>                                                                                                                                                                         | <b>3 894 620 069</b>          | <b>3 894 620 069</b>     | <b>Avances à l'audiovisuel public</b>                                                                                                                                                                   | <b>3 894 620 069</b>          | <b>3 894 620 069</b>     |
| France Télévisions .....                                                                                                                                                                                      | <del>2 567 907 594</del>      | <del>2 567 907 594</del> | France Télévisions .....                                                                                                                                                                                | <del>2 566 957 594</del>      | <del>2 566 957 594</del> |
| ARTE France .....                                                                                                                                                                                             | 285 372 563                   | 285 372 563              | ARTE France .....                                                                                                                                                                                       | 285 372 563                   | 285 372 563              |
| Radio France .....                                                                                                                                                                                            | <del>608 791 670</del>        | <del>608 791 670</del>   | Radio France .....                                                                                                                                                                                      | <del>607 841 670</del>        | <del>607 841 670</del>   |
| France Médias Monde .....                                                                                                                                                                                     | <del>263 162 750</del>        | <del>263 162 750</del>   | France Médias Monde .....                                                                                                                                                                               | <del>265 062 750</del>        | <del>265 062 750</del>   |
| Institut national de l'audiovisuel .....                                                                                                                                                                      | 90 411 142                    | 90 411 142               | Institut national de l'audiovisuel .....                                                                                                                                                                | 90 411 142                    | 90 411 142               |
| TV5 Monde .....                                                                                                                                                                                               | 78 974 350                    | 78 974 350               | TV5 Monde .....                                                                                                                                                                                         | 78 974 350                    | 78 974 350               |
| <b>Avances aux collectivités territoriales</b>                                                                                                                                                                | <b>107 064 428 936</b>        | <b>107 064 428 936</b>   | <b>Avances aux collectivités territoriales</b>                                                                                                                                                          | <b>107 064 428 936</b>        | <b>107 064 428 936</b>   |
| Avances aux collectivités et établissements<br>publics,                                                                                                                                                       | 6 000 000                     | 6 000 000                | Avances aux collectivités et établissements<br>publics,                                                                                                                                                 | 6 000 000                     | 6 000 000                |

| Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture                                                                                               |                                   |                        | Texte adopté<br>par le Sénat<br>en première lecture                                                                                                            |                               |                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| et à la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                               |                                   |                        | et à la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                               |                               |                        |
| Avances sur le montant des impositions<br>revenant aux régions, départements,<br>communes, établissements et divers<br>organismes .....                        | 107 058 428 936                   | 107 058 428 936        | Avances sur le montant des impositions<br>revenant aux régions, départements,<br>communes, établissements et divers<br>organismes .....                        | 107 058 428 936               | 107 058 428 936        |
| <b>Prêts à des États étrangers</b>                                                                                                                             | <b>1 613 450 000</b>              | <b>1 654 550 000</b>   | <b>Prêts à des États étrangers</b>                                                                                                                             | <b>1 613 450 000</b>          | <b>1 654 550 000</b>   |
| Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la<br>vente de biens et de services concourant au<br>développement du commerce extérieur de la<br>France ..... | 800 000 000                       | 353 100 000            | Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente<br>de biens et de services concourant au<br>développement du commerce extérieur de la<br>France ..... | 800 000 000                   | 353 100 000            |
| Prêts à des États étrangers pour consolidation de<br>dettes envers la France .....                                                                             | 268 450 000                       | 268 450 000            | Prêts à des États étrangers pour consolidation de<br>dettes envers la France .....                                                                             | 268 450 000                   | 268 450 000            |
| Prêts à l'Agence française de développement<br>en vue de favoriser le développement<br>économique et social dans des États étrangers ...                       | 545 000 000                       | 1 033 000 000          | Prêts à l'Agence française de développement<br>en vue de favoriser le développement<br>économique et social dans des États étrangers ...                       | 545 000 000                   | 1 033 000 000          |
| Prêts aux États membres de l'Union<br>européenne dont la monnaie est l'euro .....                                                                              | 0                                 | 0                      | Prêts aux États membres de l'Union<br>européenne dont la monnaie est l'euro .....                                                                              | 0                             | 0                      |
| <b>Prêts et avances à des particuliers ou à des<br/>organismes privés</b>                                                                                      | <b><del>1 900 250 000</del></b>   | <b>200 250 000</b>     | <b>Prêts et avances à des particuliers ou à des<br/>organismes privés</b>                                                                                      | <b><u>200 250 000</u></b>     | <b>200 250 000</b>     |
| Prêts et avances pour le logement des agents<br>de l'État .....                                                                                                | 250 000                           | 250 000                | Prêts et avances pour le logement des agents de<br>l'État .....                                                                                                | 250 000                       | 250 000                |
| Prêts pour le développement économique et<br>social .....                                                                                                      | 100 000 000                       | 100 000 000            | Prêts pour le développement économique et<br>social .....                                                                                                      | 100 000 000                   | 100 000 000            |
| Prêts à la société concessionnaire de la liaison<br>express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles<br>de Gaulle ( <i>ligne nouvelle</i> ) .....               | 1 700 000 000                     | 0                      | Prêts à la société concessionnaire de la liaison<br>express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles<br>de Gaulle ( <i>ligne supprimée</i> ) .....              | <u>0</u>                      | 0                      |
| Prêts à Bpifrance pour le développement du<br>crédit-export vers l'Iran ( <i>ligne nouvelle</i> ) .....                                                        | 100 000 000                       | 100 000 000            | Prêts à Bpifrance pour le développement du<br>crédit-export vers l'Iran .....                                                                                  | 100 000 000                   | 100 000 000            |
| <b>Totaux</b>                                                                                                                                                  | <b><del>131 051 289 643</del></b> | <b>129 392 389 643</b> | <b>Totaux</b>                                                                                                                                                  | <b><u>129 351 289 643</u></b> | <b>129 392 389 643</b> |

ÉTAT E

(Article 32 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT**

**COMPTES DE COMMERCE**

.....  
.....